

#### 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### **Délibération n° 2024/114**

#### **OBJET : Mise à jour de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

*Vu les articles L827-1 à L827-12 du Code général de la fonction publique,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives à l'échelle du versant territorial de la fonction publique,*

*Considérant que la PSC est facultative pour l'agent, mais que la participation de l'employeur en matière de prévoyance devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

Par délibération du 19/12/2012, la Ville de Gien accorde à ses agents une participation sur la garantie « frais de santé » des contrats labellisés d'un montant de 15€ par agent et 6€ par enfant dans la limite de la cotisation payée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 introduit de nouveaux droits en matière de prévoyance.

Il garantit aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette. Cette couverture interviendra dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée entre l'agent et la collectivité, avec une part minimale de 50 % pour cette dernière.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Aucun décret n'est paru à ce jour, mais l'accord collectif incite les employeurs à instaurer le dialogue social et à préparer l'accord local afin d'être conforme au cadre légal dès qu'il sera paru.

Depuis le 22 février 2022, le Comité Social Territorial a été informé de la réforme de la protection sociale complémentaire.

Le groupe de travail réuni le 22 octobre 2024 a proposé d'harmoniser les conditions de la PSC pour la part santé de la Ville avec celle attribuée à la Communauté des Communes Giennoises et d'instaurer la PSC en matière de prévoyance.

Compte tenu que la PSC est facultative pour l'agent, il est proposé la mise en place de la PSC dans les conditions suivantes :

- avec un **contrat labellisé** pour les agents de la collectivité conformément aux dispositions légales et réglementaires pour les contrats prévoyance et santé.  
La labellisation permettra à l'agent de sélectionner un contrat de protection sociale complémentaire qui répond aux critères de qualité et de solidarité.
- le montant de la participation de la collectivité au financement de la PSC « prévoyance » dans le cadre du contrat labellisé est fixé à 15 €.
- le montant de la participation de la collectivité au financement de la PSC « santé » dans le cadre du contrat labellisé est revalorisé à 22€ au lieu de 15€. la participation au titre des enfants est supprimée.
- Une clause de sauvegarde est instituée pour les agents qui percevaient antérieurement un montant supérieur aux montants définis ci-dessus : les agents ne pourront pas se voir attribuer une participation inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement à la présente délibération.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 3 décembre 2024,
  - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** l'instauration de la participation à la Protection Sociale Complémentaire des garanties « santé » et « prévoyance » dans le cadre d'une procédure de labellisation dans les conditions suivantes :

Nature de la protection sociale complémentaire	Montant de la participation mensuelle plafonnée
Santé	22 €
prévoyance	15 €

- **PRÉCISE** que cette participation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DÉCIDE** la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde telle qu'explicité précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Camma



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



## 4.5 – Régime indemnitaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/115****OBJET : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction d'Engagement pour la filière police**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu les délibérations du 27 février 2008 et 23 mars 2011 portant actualisation du régime indemnitaire,  
Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,*

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs, l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Pour les collectivités qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale, elles doivent adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite :

Instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et abroger les délibérations instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions suivantes à l'instar des conditions d'attribution du RIFSEEP :

#### **I. Bénéficiaires**

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

#### **II. Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

##### **a. Part fixe**

Son montant correspondra au pourcentage maximum mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

- au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- au maximum 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

##### **b. Part variable**

Son montant sera le suivant :

- au maximum 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- au maximum 9500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- au maximum 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.



### III. Attribution individuelle

#### a. Part fixe

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement. L'autorité territoriale fixera le taux individuel en fonction du niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### b. Part variable

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini au II.

L'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums définis au II.

Une attribution annuelle complémentaire pourra intervenir au vu des entretiens professionnels en fonction notamment des missions complémentaires exercées ponctuellement et selon le budget disponible.

### IV. Les modalités de maintien ou de suppression

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail (hors accident de trajet) et de congés maternité y compris pour les congés de maladie liés à la maternité. Pour tous les autres cas, l'ISFE sera modulée sur proposition du hiérarchique direct chaque année au moment de l'entretien professionnel en fonction de l'absence de l'agent.

### V. Les crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 3 décembre 2024,
  - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement telle que définie ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
  - **PRÉCISE** que les montants seront réévalués selon les textes en vigueur,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_115-AU



**Convention pour l'intervention  
d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection  
(ACFI)**

**entre**

**La commune de Gien**

**et**

**le Centre Départemental de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du Loiret  
(CDG45)**

---

**Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des droits de l'Homme - BP 91249 - 45 002 ORLEANS Cedex 1

Tél : 02.38.75.85.45 – Fax : 02.38.75.85.46

[www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)



## LES PARTIES

### ENTRE :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret  
Dont le siège est au 20 avenue des droits de l'Homme, BP91249, 45002 ORLEANS Cedex 1  
Représenté par

*d'une part,*  
**Ci-après désigné « CDG45 »**

### ET

La commune de Gien  
Dont le siège est 3, Chemin de Montfort  
45500 GIEN  
Représentée par Monsieur Francis CAMMAL

*d'autre part,*  
**Ci-après désignée « COLLECTIVITE »**







## PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG45 en date du 26 novembre 2007 créant la mission d'inspection,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2024 fixant les conditions d'intervention de l'agent chargé de la fonction inspection,
- Vu la délibération du Conseil Municipal ou Comité Syndical ou Conseil d'Administration de la COLLECTIVITE en date du 18/12/2024, décidant de recourir au CDG45, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) ou de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) de la COLLECTIVITE, en date du 5/12/2024,
- Vu la demande de la COLLECTIVITE, en date du .....

## DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG45 assurera une fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail pour la commune de Gien, ci-dessous appelé(e) la COLLECTIVITE.

Le périmètre de la mission d'inspection sera l'ensemble de la COLLECTIVITE.

### Article 2 – ACCOMPAGNEMENT DE LA MISSION

Les interlocuteurs de l'ACFI (représentant de l'autorité territoriale ou assistant/conseiller de prévention) au sein de la COLLECTIVITE seront désignés et indiqués au service prévention et inspection du CDG45. L'annexe 1 de la présente convention est à remplir à cet effet. Cette liste est mise à jour si besoin au cours de la convention.

Ils seront présents à chacune de ses inspections.

### Article 3 – MISE EN PLACE DE LA MISSION

Dès retour de la convention, signée par l'autorité territoriale de la COLLECTIVITE, l'ACFI du CDG45 prendra contact et fixera, avec les interlocuteurs internes, les dates d'inspection qui feront ensuite l'objet d'une confirmation écrite soit par courrier soit par courriel.

### Article 4 – MISSIONS DE L'ACFI

Les missions d'inspection sont confiées à un agent du CDG 45, chargé de la fonction d'inspection.

#### 4.1. Dans le cadre de son intervention pour inspection, ses missions sont les suivantes :

- Procéder à une analyse contextuelle en matière de santé et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque collectivité et établissement public,
- Contrôler les conditions d'application des règles de santé et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,
- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer la santé, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la F3SCT ou à défaut le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

#### 4.2. L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- Participer avec voix consultative, aux F3SCT ou aux CST lorsqu'ils sont consacrés aux questions de santé et de sécurité,
- Assister la délégation de membres de la F3SCT ou du CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT, lors de ses visites de locaux ou la réalisation d'enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603,
- Demander l'organisation d'une réunion de la F3SCT en cas de saisine des membres titulaires de la F3SCT si ce dernier ne s'est pas réuni depuis plus de 9 mois.

#### 4.3. Afin de communiquer / sensibiliser sur ses missions et sur des points particuliers de la réglementation, l'ACFI pourra intervenir en accord avec l'autorité territoriale pour des missions spécifiques telles que :

- Informer et aider les collectivités et établissements publics à la compréhension des exigences réglementaires,
- Communiquer autour de la mission d'inspection (lors de réunions préalables aux inspections de sites ou lors de restitutions après inspection),
- Sensibiliser les responsables, les encadrants ou encore les membres de la F3SCT (ou à défaut du CST) sur des points particuliers réglementaires en rapport avec l'inspection.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est convenue pour une durée de 6 ans. Elle prend effet à compter de la date du 1er janvier 2025 sous réserve de son retour dans les services du CDG45, ce retour valant notification de la convention.

### Article 6 – MODALITES D'INTERVENTION

#### 6.1. Les interventions périodiques :

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CDG45 en fonction de la taille de la COLLECTIVITE, du nombre d'agents, de l'importance des services, etc. et de l'analyse contextuelle effectuée par l'ACFI.

Les interventions périodiques de l'ACFI seront de différentes natures :

- **Diagnostic réglementaire** : évaluation du niveau de maîtrise en matière de Santé Sécurité au Travail : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de la COLLECTIVITE concernés
- **Bilan de suivi** : point sur les nouveaux textes réglementaires parus, sur les actions entreprises et les actions prévues par la COLLECTIVITE : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de la COLLECTIVITE concernés
- **Inspection terrain** : inspection de locaux / lieux de travail
- **Inspection de situation de travail** : l'ACFI observe un ou des agents lors de la réalisation d'une ou plusieurs activités

- **Inspection thématique** : réalisation d'une inspection transversale sur un thème spécifique (ex : l'amiante, le risque chimique, le risque biologique, etc.)
- **Sensibilisation réglementaire** à destination des encadrants, responsables sur des thématiques spécifiques
- Suivi des actions réalisées au fur et à mesure

Le choix de l'intervention se fera en concertation avec la COLLECTIVITE en fonction notamment de l'analyse contextuelle.

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'inspection, à l'exception de la sensibilisation réglementaire.

### **6.2. Les interventions ponctuelles :**

Des interventions ponctuelles pourront également être réalisées :

- Formulation d'avis spécifiques sur les règlements et consignes en matière de santé et de sécurité,
- Restitution orale du rapport d'inspection,
- Préparation et participation aux F3SCT ou CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT,
- Participation aux visites de locaux / enquêtes d'accidents ou maladies professionnelles par la délégation de membres de la F3SCT ou du CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT,
- Participation à la résolution d'une situation de danger grave et imminent,
- Etc.

### **6.3. La réalisation d'intervention par téléphone ou en Visio**

Certaines interventions pourront avoir lieu par téléphone ou en Visio avec l'accord de la COLLECTIVITE. On citera entre autres les diagnostics réglementaires, le bilan de suivi, les sensibilisations réglementaires, les participations aux F3SCT ou CST lorsqu'il n'est pas assisté de F3SCT.

## **Article 7 – LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS**

L'autorité territoriale de la COLLECTIVITE s'engage à :

- Donner l'accès à l'ACFI à tous les établissements, les locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la COLLECTIVITE, l'intervention auprès des agents de la COLLECTIVITE,
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais des réunions de la F3SCT ou du CST consacré aux problèmes de santé et de sécurité,
- Convier l'ACFI à la F3SCT ou du CST consacré aux problèmes de santé et de sécurité et lui transmettre l'ordre du jour, les documents étudiés ainsi que les procès-verbaux de ces séances, *[l'ACFI est membre de droit]*
- Être disponible et présente, si en cas d'urgence, l'ACFI souhaite la rencontrer, ou l'un de ses représentants, pour une restitution immédiate.



En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, un acteur de la prévention (un médecin, une infirmière du service de médecine préventive, un agent de prévention ou un membre de la F3SCT par exemple) pourra être associé aux inspections.

## Article 8 – LES MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

La COLLECTIVITE s'engage à :

- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à réaliser des travaux dangereux,
- Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité qu'elle envisage d'adopter,
- Fournir, de manière générale à l'ACFI tous documents, informations nécessaires à son intervention et à l'élaboration de son rapport. Une liste récapitulative des documents à présenter sera fournie en amont des inspections. Les documents devront être présentés lors de l'inspection.

L'ACFI pourra solliciter des documents en amont de son inspection afin de mener au mieux l'analyse contextuelle et l'inspection.

- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus de la F3SCT ou du CST sur les questions en lien avec la santé et la sécurité,
- Assurer la présence à chaque inspection de l'ACFI d'un représentant de l'autorité territoriale : assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable du site visité, responsable de service de la COLLECTIVITE,
- Informer systématiquement et par écrit, l'ACFI, des suites données aux préconisations formulées, dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection.

**La COLLECTIVITE devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.**

## Article 9 – LE RAPPORT D'INSPECTION

Chaque inspection de l'ACFI donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection.

Ce dernier contiendra les observations faites par rapport à la réglementation en vigueur, ainsi que toutes mesures et propositions de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail.

Les mesures seront issues de la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail et des décrets pris pour son application.

Les rapports d'inspection seront adressés à l'autorité territoriale, sous un délai de trois mois maximums après l'inspection. Cette dernière assurera la diffusion de chaque rapport aux personnes compétentes et concernées.

De plus, en cas d'observation lors de l'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant un traitement urgent, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale afin de lui faire part de cette ou de ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. L'ACFI formalisera par écrit cet entretien et le remettra immédiatement à l'autorité territoriale.

Dans ce dernier cas, dès son retour au CDG45, l'ACFI adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'autorité territoriale, le détail de la ou des situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.

### Article 10 – RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI, appartient à la COLLECTIVITE.

Aussi, la responsabilité du CDG45 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues, les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la santé et la sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires. (comme par exemples : les vérifications électriques, des appareils de levage, etc.)

### Article 11 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La COLLECTIVITE participera aux frais d'intervention du CDG45 sur la base d'un montant forfaitaire annuel. Ce dernier a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG45 en date du 28 novembre 2024 soit :

Type de collectivités	Strates d'effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier	Tarif forfaitaire annuel
Collectivités dont le CST est placé auprès du CDG45	1 - 9 agents	350€
	10 - 29 agents	680€
	30 - 49 agents	1100€
Collectivités dont le CST est propre	50 - 99 agents	2 100€
	100- 199 agents	2 700€
	200 - 349 agents	3 200€
	350 - 749 agents	5 500€*
	Plus de 750 agents	13 000€*

\*10% de remise sera accordée aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG45.

Ce forfait comprend tous les temps d'intervention de l'ACFI : préparations des interventions, inspections, rédactions des rapports d'inspection, temps liés aux déplacements, participation aux F3SCT ou à défaut aux CST, etc.

En cas de révision de ces tarifs, les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la COLLECTIVITE qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

L'avis de règlement sera envoyé à la COLLECTIVITE lors du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année. Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette pour la COLLECTIVITE.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG45.

### Article 12 – TEMPS D'INTERVENTION

Le temps prévisionnel d'inspection selon la strate d'effectifs est donné ci-dessous à titre indicatif **pour 2 années d'inspection** :

Strate d'effectifs	Temps d'inspection sur le terrain (en jour)	Temps consacré aux enquêtes, visites, séances plénières F3SCT/CST, groupes de travail, avis spécifiques, droit de retrait, jeunes travailleurs (en jour)
1-9 agents	0,5	0,15 jours (environ 1 heure)
10-29 agents	1	
30-49 agents	2	
50-99 agents	3	2,5
100-199 agents	4	3
200-349 agents	5	3
350-749 agents	8	4
+ de 750 agents	16	6

Ce temps d'intervention comprend la réalisation de toutes les interventions citées à l'article 6 ainsi que le temps de déplacement entre les lieux de travail visités.

### Article 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par la COLLECTIVITE, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par la COLLECTIVITE à l'une de ses obligations prévues aux présentes, le CDG45 se réserve le droit, de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

## Article 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

## Article 15 – DEONTOLOGIE ET DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

### 15.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CDG45 peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur. Enfin, le CDG45 ne porte aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent.

L'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

### 15.2 Confidentialité/Discretion

L'agent mis à disposition du CDG45 est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution. Néanmoins, toutes informations portées à la connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans un rapport, quel que soit le service inspecté.

## Article 16 - TRAITEMENT DES DONNEES

Le CDG45 respecte la réglementation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD » ainsi que la loi Informatique et Libertés).

La COLLECTIVITE est informée que le CDG45 intervient en qualité de sous-traitant pour le traitement des données à caractère personnel communiquées par la COLLECTIVITE et qui sont nécessaires pour la réalisation des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

La description du traitement de ces données est décrite dans l'annexe 2 relative au RGPD attachée à la présente convention.

## Article 17 – DIVERS

### 17.1. Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### 17.2. Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

### 17.3. Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.



#### 17.4. Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2024

en deux exemplaires.

Pour le Centre de Gestion du Loiret

Pour la commune de Gien



Mme Valérie MARTIN

Monsieur Francis CAMMAL

Vice-Présidente déléguée

Maire de la COLLECTIVITE

Ampliation adressée :

- à Madame la Présidente du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité

## ANNEXE 1 - LISTE DES INTERLOCUTEURS DE LA MISSION

Les interlocuteurs de l'ACFI seront :

NOM / PRENOM	FONCTION
Nezereau Christophe	Conseiller de prévention
Dziechciarz Nelly	Assistant de prévention

*En cas de changement, au cours de la convention, il appartient à la COLLECTIVITE d'en informer le service prévention et inspection du CDG45.*

Fait à Gien, le 20/12/2024



Pour la commune de Gien

Monsieur Francis CAMMAL

Maire de la COLLECTIVITE

## ANNEXE 2 - RGPD

### **Objet de l'annexe RGPD**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG45 s'engage à effectuer pour le compte de la COLLECTIVITE les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

### **Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le CDG45 traite pour le compte la COLLECTIVITE les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service de mission d'inspection en matière de santé et de sécurité du travail.

Les finalités du traitement sont :

- Procéder à une analyse contextuelle en matière de santé et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque collectivité et établissement public,
- Contrôler les conditions d'application des règles de santé et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,
- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer la santé, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la F3SCT ou à défaut

le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

### **Catégories des personnes concernées**

Les catégories de personnes concernées sont les interlocuteurs désignés par la COLLECTIVITE pour gérer la convention, les agents amenés à contribuer aux missions.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, la COLLECTIVITE met à la disposition du CDG45 les informations nécessaires suivantes :

- Identité de l'agent : Nom, prénom, grade, poste de de travail, contacts courriels et téléphones.

### **Obligations du CDG45 vis-à-vis du responsable de la COLLECTIVITE**

Le CDG45 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de la sous-traitance,
- Traiter les données conformément aux instructions documentées par la COLLECTIVITE,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
- Veiller à ce que les agents autorisés à traiter les données à caractère personnel reçoivent la formation nécessaire pour exécuter la mission.

### **Traitement des violations de données**

Le CDG45 s'engage à vous notifier « toute violation de données à caractère personnel » dans un délai de 72 h après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel.

#### **Registre des activités de traitement**

Le CDG45 tient à votre disposition un registre de traitements de données réalisés pour votre compte, précisant :

- Les catégories de traitements effectués pour votre compte,
- Une description générale des mesures de sécurité mises en œuvre,
- Les coordonnées de notre Délégué à la Protection des Données.

#### **Mesures de sécurité organisationnelles et techniques**

Le CDG45 s'engage à mettre en œuvre des moyens techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres :

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité du service dans un délai approprié en cas d'incident physique ou technique,
- La sécurité physique des locaux par des mesures de protection contre les intrusions et les incendies, et de solution contre les défaillances électriques,
- La sécurité organisationnelle : sensibilisation du personnel, gestion des habilitations des agents,
- La sécurité informatique : redondance des serveurs et des accès internet, cloisonnement des applications, filtrage, politique de mot de passe

#### **Droit d'information des agents**

Il appartient à la COLLECTIVITE de fournir à l'agent toute information utile sur le déroulé et l'exécution de la mission ses droits

#### **Durée de conservation des données durant la prestation**

Les documents de travail, brouillons et courriels échangés sont conservés 1 an après réception du procès-verbal de réception des rapports, puis éliminés,

Les rapports d'inspection sont conservés 6 ans en archive courante, puis historisés en archives intermédiaires à des fin de suivi.

#### **Sort des données à la fin de la convention**

Les rapports d'inspection sont éliminés conformément à la politique d'archivage du CDG45.

Les conventions sont conservées 10 ans à compter de la date du terme de la convention, puis archivées.

Les factures sont conservées 10 ans puis éliminées.

#### **Obligations de la COLLECTIVITE vis-à-vis du CDG45**

La COLLECTIVITE s'engage à

- Fournir au CDG45 les données visées au § « Catégories des personnes concernées »,
- Veiller pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données mises en place par le CDG45,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

#### **Coordonnées du Délégué à la Protection des Données du CDG45**

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données du CDG45 à l'adresse courriel : [rgpd@cdg45.fr](mailto:rgpd@cdg45.fr)



#### 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/116

**OBJET : Convention avec le CDG45 pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)**

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi que la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,  
Considérant la nécessité pour la collectivité de désigner un ACFI,

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la collectivité d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant une convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément aux articles L.452-40 à L.452-48 du Code général de la fonction publique.

Le Centre de Gestion du Loiret assure cette mission pour la Ville de Gien depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La convention actuelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CDG45. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection.

Le coût pour la Ville de Gien sera donc d'un montant forfaitaire annuel (en fonction de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier) soit 2 700 € pour 2025 pour un effectif compris entre 100 et 199 agents.

La mission se décompose de la façon suivante, à titre indicatif, pour 2 années d'inspection :

- Le temps d'inspection sur le terrain sera de 4 jours,
- Le temps consacré aux enquêtes, visites, séances FSSSCT, groupe de travail, avis spécifiques, sera de 3 jours.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE et SIGNE** la convention, ci-jointe, fixant les modalités pour l'intervention de l'ACFI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor of Gien, written over a circular official stamp of the Municipality of Gien (Loiret).

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.



# Convention de mise à disposition de M. Christophe Michaut auprès de l' « UNION COMMERCIALE GIENNOISE »

Entre : La ville de Gien, représentée par Monsieur Francis Cammal, agissant en qualité de Maire,  
d'une part,

Et : L'association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE », représentée par Madame Pascale Mauriès, Présidente en exercice au 1er janvier 2025,  
d'autre part,

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Nature des activités : M. Christophe Michaut est mis à disposition pour une durée de 184 heures par an soit ½ journée par semaine avec ajustement selon un planning annuel, auprès de l'Association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE » afin d'exercer les activités suivantes : chargée de la mise en place d'animations en partenariat avec la Ville dans le cadre de la redynamisation du centre-ville.

**Article 2 :** Conditions d'emploi : Les principales missions réalisées pour l'UCG sont les suivantes :

- Secrétariat de l'association (réponses aux mails, diffusions adhérents ou autres, invitations réunions, préparation des documents relatifs aux réunions - Ag ou autres, conception affiches ou supports de communication)
- Cartes d'invitation pour manifestations et remerciements
- Préparation documents puis suivi des demandes d'adhésion et établissement des factures
- Mise à jour de la liste des adhérents
- Recherche d'exposants/intervenants pour les manifestations
- Interface avec les services de la Mairie-CDCG
- Participation aux réunions internes selon disponibilités

**Article 3 :** Modalités de contrôle et d'évaluation : L'Association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE » est chargée de proposer à la collectivité les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition pour approbation et fournira annuellement à la mairie de Gien, un relevé d'activités ainsi qu'une évaluation de ces activités, signés de la Présidente.

**Article 4 :** La mise à disposition de M. Christophe Michaut est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 auprès de l'association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE » par la ville de Gien à titre payant. Le remboursement comprend la rémunération, les cotisations et contributions y afférentes ainsi que les charges de formations et les congés de maladie ordinaire prévus à l'article 6 du décret N°2008-580.

**Article 5 :** Modalités de remboursements : La collectivité émettra un titre de recettes en Septembre de l'année « N » portant sur la période de Septembre « N-1 » à l'issue de l'année en cours auprès de l'organisme d'accueil.

**Article 6 :** Conformément à l'article 9 du décret 2008-580, le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.  
Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

**Article 7 :** Fin de la mise à disposition :  
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis d'un mois prévu dans la convention de mise à disposition.  
En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil.

**Article 8 :** Il appartient à la ville de Gien de prendre les décisions concernant les congés annuels de l'agent mis à disposition ; il en va de même à propos des congés de formation professionnelle ou syndicale, de l'exercice des fonctions à temps partiel, de la prononciation des décisions relatives à la position administrative de l'agent (disponibilité...). La ville de Gien exerce le pouvoir disciplinaire soit sur demande de l'organisme d'accueil soit de sa propre initiative.  
Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, à la collectivité territoriale d'origine qui établit la notation.

**Article 9 :** Frais de formation : L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formations dont il fait bénéficier l'agent.

**Article 10 :** Les agents mis à disposition relèvent de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

**Article 11 :** La présente convention et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Gien, le 19/12/2024

Vu pour accord : l'intéressé

La Ville de GIEN

L'Association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE »

Le Maire,  
Francis Cammal

La Présidente,  
Pascale Mauriès



Ampliation à :

- L'agent
- Madame la Présidente de l' « UNION COMMERCIALE GIENNOISE »
- Le SGC
- Dossier personnel de l'agent
- Finances + Paie

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_117-DE



## 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés avant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/117****OBJET : Mise à disposition d'un agent auprès de l'association « Union Commerciale Giennoise »**

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

Le rapporteur indique au Conseil que le code général de la fonction publique, notamment dans ses articles L.512-6 à L.512-9, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise les modalités et conditions d'application de la loi.

Les mises à disposition auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes sont effectuées à titre onéreux, avec remboursement des rémunérations et des charges des personnels mis à disposition.

Les mises à disposition ne peuvent avoir lieu qu'après accord de l'agent, elles font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Ces mises à disposition peuvent être conclues pour une durée maximum de 3 ans.

La convention de mise à disposition définit notamment les missions de service public confiées à l'agent, la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle

et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil.

Compte tenu des besoins de l'association Union Commerciale Giennoise, il est proposé une mise à disposition pour une durée d'un an à raison de 184 heures par an (1/2 journée par semaine et ajustement selon planning annuel).

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la mise à disposition sus-nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, ci-annexée, et tout acte afférent à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Nathalie Chambon', written in a cursive style.

#### 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/118

**OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises 2025-2027**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article 5211-4-1-II,  
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,*

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG),

Compte tenu de l'échéance de la convention de mise à disposition de services au 31 décembre 2024 et de l'évolution de l'activité desdits services ainsi que des moyens que la commune peut mettre à la disposition de la Communauté ainsi que ceux que peut mettre la Commune à la Communauté des Communes, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois ans.

Les principales modifications concernent la mise à jour des heures de mise à disposition de personnel dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement ainsi que l'ajustement de la mise à disposition de personnel administratif de la Ville à la Communauté des Communes Giennoises dans le cadre du service de portage de repas à domicile.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée, pour la période 2025-2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article 5211-4-1-II,  
Vu le Code de la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennes,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennes en date du 11 décembre 2024,*

### **Entre :**

La Communauté des Communes Giennes représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du vendredi 20 décembre 2024, d'une part,

### **Et :**

La Commune de Gien, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du mercredi 18 décembre 2024, d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennes (CDCG).

### **Article 2 : Services mis à disposition**

<b>VILLE vers CDCG - Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Mise à disposition de locaux et de personnel</b>		
<b>Personnel communal</b>	<b>ANIMATION :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>11 998 heures</b> par année civile pour les mercredis de la période scolaire et les vacances scolaires</li></ul>	
<b>Locaux (en état de marche, matériel et fluides compris)</b>	Mise à disposition des locaux du CLSH et du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires et les mercredis de la période scolaire	<b>Forfait de 6 140 €/an</b>

<b>Transport</b>	Mise à disposition de minibus	<b>Forfait de 10 176 €/an</b>
------------------	-------------------------------	-------------------------------

***VILLE vers CDCG - Compétence équipement sportif d'intérêt – Mise à disposition de service technique***

<b>Personnel communal</b>	<b>ENTRETIEN DES LOCAUX :</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1889 heures par année civile</li> </ul>	
<b>Matériel communal</b>	Mise à disposition d'une autolaveuse et d'une balayeuse en état de marche (produits ménagers et d'hygiènes fournis par la Communauté)	<b>Forfait de 1614 €</b>

***CDCG vers VILLE - Mise à disposition de personnel - SERVICE EDUCATION-JEUNESSE***

<b>Personnel communautaire</b>	<b>DIRECTION :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2018 heures par année civile pour la direction des accueils périscolaires de la Ville de Gien</li> </ul>

***CDCG vers VILLE - Compétence sports***

<b>Personnel communautaire</b>	<b>COORDINATION SPORTS :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1446 heures par année civile (30 % de 3 ETP – secrétariat, gestionnaire équipements sportifs et coordinateur éducateurs sportifs)</li> </ul>

***VILLE vers CDCG - Compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Portage de repas***

<b>Personnel communal</b>	<b>PORTAGE DE REPAS :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 104 heures par année civile pour la responsabilité du service</li> <li>• 260 heures pour l'administration du service de portage de repas</li> </ul>

***VILLE vers CDCG – Fêtes et cérémonies***

<b>Personnel communal</b>	<b>ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 heures par année civile</li> </ul>



<b>VILLE vers CDCG - Compétence Action Culturelle – Saison culturelle</b>		
<b>Personnel communal</b>	Mise à disposition de personnel de la Médiathèque pour la vente de billetterie de la saison culturelle (coût moyen des agents à raison de 7h/an).	<b>Forfait de 169 € /an</b>

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

### **Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition**

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune ou la Communauté des Communes Giennes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la Communauté des Communes Giennes ou de la Commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune et la Communauté des Communes avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté ou la Commune.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune ou de la Communauté des Communes. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté ou de la Commune.

### **Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition**

La Communauté et la Commune s'engagent à se rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à leur profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune ou la Communauté des Communes, telles qu'elles en dressent l'état et sont susceptibles de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1<sup>er</sup> juillet.

Le montant du remboursement effectué inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, les charges en fournitures, fluides et matériel divers et frais assimilés.

Dans le cadre des ALSH, le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement :

- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune dans les deux mois maximum qui suivent la tenue de l'ALSH en période de vacances scolaires pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- sous trente jours à réception de l'état des dépenses à rembourser adressé par la Commune après chaque trimestre de fonctionnement de l'ALSH en période scolaire pour ce qui concerne la restauration, le personnel d'animation et la mise à disposition du local
- en décembre pour ce qui concerne les autres services mis à disposition. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

### **Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

**Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le 20/12/2024 en 3 exemplaires

Pour la Communauté des Communes,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**Alain CHABOREL**

Pour la Commune,

Le Maire,

**Francis CAMMAL**



#### 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/119

**OBJET : Approbation de la convention de services communs entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennes 2025-2027**

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2,*

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent, en dehors des compétences transférées, se doter de services communs.

Ces services peuvent être chargés de l'exercice des missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel (hors missions des Centres de Gestion), de gestion administrative et financière, d'informatique d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la Commune ou de l'Etat.

Une convention constitutive de services communs entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien a été mise en place. La répartition des missions Ville et CDCG est réalisée sur la base de critères objectifs et, dans la mesure du possible, quantifiable. Ils sont détaillés dans la convention annexée à la présente délibération.

Compte tenu de l'échéance de cette convention au 31 décembre 2024, il est proposé d'approuver cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois ans pour les services suivants :

- Direction Générale des Services (D.G.S., D.G.A.S., D.S.T., D.A.D. ainsi que les secrétariats rattachés),
- Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)
  - o Au titre des services rattachés au D.G.S. :
- Service ressources humaines et prévention
- Service des finances
- Service commande et achat publics
- Chargé de mission recherche de financements et contrôle de gestion
- Service systèmes d'information et du numérique
- Service communication
- Service secrétariat général
  - o Au titre des services rattachés au D.G.A.S. :
- Service action culturelle,
- Service Accueil et Démarches Administratives (hors responsable)
- Service Animations Locales et Citoyenneté - Courrier (hors responsable)
- Service archives et patrimoines
- Responsable service éducation jeunesse
- Responsable service des sports
  - o Au titre des services rattachés à la D.S.T. :
- Service eau, assainissement et GEMAPI
- Service entretien du patrimoine
- Cellule projets
- Secteur espaces publics et aménagements paysagers
- Secteur voirie
- Secteur moyens généraux (garage uniquement)
  - o Au titre des services rattachés à la D.A.D. :
- Service environnement et mobilités
- Service développement économique et commerce
- Service planification urbaine et habitat
- Service ADS et gestion foncière
- Chargé d'opération aménagement et secrétariat D.A.D.

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
- sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de services communs entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises 2025-2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



The image shows the official seal of the Mairie de Gien (Loiret) on the left, which is a circular emblem containing a landscape scene with a church and a tower. To the right of the seal is a large, stylized blue ink signature that appears to read 'Francis Cammal'.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



The image shows a large, stylized black ink signature that appears to read 'Nathalie Chambon'.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_119-DE





## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE SERVICES COMMUNS** **Entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Ville de Gien**

La Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) représentée par son Président ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du vendredi 20 décembre 2024, d'une part,

**Et :**

La Ville de Gien représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du mercredi 18 décembre 2024, d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **Préambule**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La constitution de services communs entre la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG) et la Ville de Gien permet de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer l'expertise et la technicité de l'administration communautaire,
- Faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une administration plus réactive, plus rapide et qui monte en ingénierie,
- Réaliser des économies d'échelle (à moyen / long terme) par des « non dépenses » : éviter des recrutements et de doubler des fonctions communes aux deux administrations, avoir un effet de levier à court terme sur le plan de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences,
- Renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance grâce à une administration communautaire au service de ses communes au travers d'une entraide technique qui pourrait prendre la forme à moyen / long terme d'une plateforme de services s'appuyant sur les moyens humains et techniques des services communs.

### **Article 1 : objet et conditions générales**

La CDCG et la Ville de Gien décident conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de se doter des services communs suivant :

- Direction Générale des Services (D.G.S., D.G.A.S., D.S.T., D.A.D. ainsi que les secrétariats rattachés),
- Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)
  - o Au titre des services rattachés au D.G.S. :
- Service ressources humaines et prévention
- Service des finances
- Service commande et achat publics

- Chargé de mission recherche de financements et contrôle de gestion
- Service systèmes d'information et du numérique
- Service communication
- Service secrétariat général
  - o Au titre des services rattachés au D.G.A.S. :
    - Service action culturelle,
    - Service Accueil et Démarches administratives (hors responsable)
    - Service Animations locales et Citoyenneté - Courrier (hors responsable)
    - Service archives et patrimoines
    - Responsable service éducation jeunesse
    - Responsable service des sports
  - o Au titre des services rattachés à la D.S.T. :
    - Service eau, assainissement et GEMAPI
    - Service entretien du patrimoine
    - Cellule projets
    - Secteur espaces publics et aménagements paysagers
    - Secteur voirie
    - Secteur moyens généraux (garage uniquement)
  - o Au titre des services rattachés à la D.A.D. :
    - Service environnement et mobilités
    - Service développement économique et commerce
    - Service planification urbaine et habitat
    - Service ADS et gestion foncière
    - Chargé d'opération aménagement et secrétariat D.A.D.

## **Article 2 : situation des agents**

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CDCG ou sous celle du Maire de la Ville de Gien.

## **Article 3 : organisation et gestion des services communs**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la CDCG qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation des agents des services communs relèvera du Président.

Les agents sont rémunérés par la CDCG.

## **Article 4 : conditions financières et modalités de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La Ville de Gien s'engage à rembourser à la CDCG les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la CDCG, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique de cette dernière avec la répartition suivante, définit en fonction des clés de répartition fixées ci-dessous

	Part Ville de Gien	Part CDCG
<b>Direction Générale - D.G.S., D.G.A.S., D.S.T., D.A.D.</b>		
<b>Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)</b>		
<b>Service communication</b>		
<b>Service accueil</b>		
<b>Chargé de mission recherche de financement</b>		
<b>Secrétariat des services techniques</b>		
<b>Responsable du service des sports</b>		
<b>Responsable du service éducation et jeunesse</b>		
<i>Critère fixe</i>	50%	50%
<b>Service ressources humaines et prévention</b>		
<i>Nombre d'agents par collectivité</i>	42 %	58 %
<b>Service des finances</b>		
<i>Nombre de titres et de mandats émis</i>	34%	66%
<b>Service commande publique</b>		
<i>Nombre de bons de commande engagés</i>	59 %	41 %
<b>Service secrétariat général</b>		
<i>Nombre de délibérations votées</i>	56%	44%
<b>Service action culturelle</b>		
<i>Budget consacré à la programmation culturelle</i>	18%	82%
<b>Service courrier</b>		
<i>Courriers reçus et envoyés</i>	70%	30%
<b>Service archives et patrimoines</b>		
<i>Part de ml d'archives en gestion</i>	80%	20%
<b>Service systèmes d'information et du numérique</b>		
<i>Nombre de poste du parc</i>	42%	58%
<b>Service eau, assainissement, GEMAPI</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	5%	95%
<b>Service entretien du patrimoine</b>		
<i>Surface des bâtiments en m<sup>2</sup></i>	73%	27%
<b>Cellule projets</b>		
<i>Moyenne des critères « service entretien du patrimoine » et « voirie »</i>	42%	58%
<b>Secteur espaces publics et aménagements paysagers</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	61%	39%

<b>Secteur voirie</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	10%	90%
<b>Secteur moyens généraux (garage uniquement)</b>		
<i>Nombre de véhicules du parc</i>	23%	77%
<b>Service environnement et mobilité</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	8%	92%
<b>Service développement économique et commerce</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	14%	86%
<b>Service planification urbaine et habitat</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	20%	80%
<b>Service ADS et gestion foncière</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	45%	55%
<b>Chargé d'opération aménagement et secrétariat DAD</b>		
<i>Nombre d'équivalent temps plein affecté aux missions</i>	30%	70%

La clé de répartition est appliquée sur la base des données de l'année N-1 à la signature de la convention. Tout changement qui modifierait l'équilibre de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le montant du remboursement effectué par la Ville de Gien à la CDCG inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, ...), les charges de fonctionnement, les charges en matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Ville de Gien fait l'objet d'un versement en janvier basé sur la comptabilité analytique.

Les quotités précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

#### **Article 5 : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027.

La convention ne peut être reconduite que de façon expresse. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra faire l'objet de modifications par avenants pris après délibérations de la CDCG et de la Ville de Gien.

#### **Article 6 : dispositif de suivi et d'évaluation de l'application de la convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré. Des indicateurs d'évaluation et de suivi des effets financiers des services communs en termes d'effectifs mais également de dépenses de personnels et de fonctionnement seront mis en place afin d'établir chaque année un bilan

annuel d'activité par service. Ce document sera intégré dans le rapport d'activité de la CDCG prévu à l'article L 5211-39 du CGCT. De même chaque année lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut,

lors du vote du budget, un rapport sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication en conseil communautaire.

**Article 7 : juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

Gien, le 20/12/2024

Pour la Communauté des Communes,  
Le Premier Vice-Président

**Alain Chaborel**

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire



The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Gien, Loiret. The seal contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LOIRET' at the bottom. A blue ink signature is written across the seal.

**Francis Cammal**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_119-DE





**ANNEXE n°1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
entre la Communauté des Communes Gienneses et la Ville de Gien**

Désignation	Critère d'affectation	VILLE	CDCG
CENTRE ADMINISTRATIF	Critère fixe	50 %	50 %
CENTRE TECHNIQUE (y compris parkings)	Nombre d'agents Ville et CDCG	42 %	58 %
MAISON ANNEXE (au Centre Administratif)	Fonction des agents occupants le lieux – CDCG Educateurs sportifs	0 %	100 %
ESPACE GONAT	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	75 %	25 %
PÔLE SOCIAL Dr PIERRE CHARLES	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	10 %	90 %
CENTRE SOCIAL DES MONTOIRES	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	60 %	40 %
ESPACE CULTUREL (dont Maison des Jeunes)	Surface des locaux occupés par la CDCG et la Ville de Gien	10 %	90 %

Pour la Communauté des Communes,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Alain CHABOREL**

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire

**Francis CAMMAL**

## 3.3.3 – Autre décision

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/120**

**OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises 2025-2027**

*Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre à disposition d'une ou plusieurs de leurs communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Dans ce contexte, la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises ont décidé de mettre en commun leurs moyens afin de rationaliser l'usage et d'optimiser les frais de fonctionnement.

La présente convention de mise à disposition porte sur certains locaux municipaux mutualisés avec la Communauté des Communes Giennoises :

- Centre administratif, 3 chemin de Montfort à Gien
- Centre technique, 3 chemin de Montfort à Gien
- Maison annexe du Centre administratif, 3 chemin de Montfort à Gien
- Espace Gonat, rue de l'Ancien Hôtel Dieu à Gien
- Centre social, rue des Loriots à Gien
- Pôle social du Dr Pierre Charles, rue des Tulipes à Gien
- Espace culturel, rue Georges Clémenceau à Gien

Les critères de répartition de l'affectation des locaux sont définis dans l'annexe à la convention.

Compte tenu de l'échéance de la convention de mise à disposition de locaux au 31 décembre 2024, il est proposé d'approuver la nouvelle convention pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises 2025-2027,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennoises, ci-jointe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Ville de Gien

### Entre :

La **Communauté des Communes Giennesoises**, 3 chemin de Montfort à Gien (45500), représentée par son Président ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2024,

d'une part,

### Et :

La **Ville de Gien**, 3 chemin de Montfort à Gien (45500), représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024,

d'autre part.

### Il a été convenu ce qui suit

#### Préambule

Suite à la mise en œuvre du schéma de mutualisation, la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennesoises ont donc décidé de mettre en commun leurs moyens afin de rationaliser l'usage et d'optimiser les frais de fonctionnement. Les répartitions entre les services des deux entités sont imbriquées et réparties dans différents locaux appartenant à la Ville de Gien.

#### Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux de la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennesoises. Elle fixe la liste des locaux mutualisés et définit les clés de répartition des coûts.

#### Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX MISE A DISPOSITION

Les locaux qui font l'objet de la présente convention sont les suivants.

Ils sont mis à disposition par la Ville à la Communauté en fonction des affectations Ville et Communauté calculées sur la base de critères fixes et objectifs :

Désignation	Adresse
CENTRE ADMINISTRATIF	3, chemin de Montfort - Gien
CENTRE TECHNIQUE (y compris parkings)	3, chemin de Montfort - Gien
MAISON ANNEXE (au Centre Administratif)	3, chemin de Montfort - Gien
ESPACE GONAT	Rue de l'ancien Hôtel-Dieu - Gien
PÔLE SOCIAL Dr PIERRE CHARLES	Rue des Tulipes – Gien
CENTRE SOCIAL DES MONTOIRES	Rue des Loriots – Gien
ESPACE CULTUREL (dont Maison des Jeunes)	8, rue Georges Clémenceau - Gien

### **Article 3 : DESTINATION**

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par les deux entités pour y installer les services municipaux et communautaires.

### **Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La Communauté des Communes Giennoises prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne est interdite.

### **Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS**

Les travaux qui incombent au propriétaire comme le clôt et le couvert seront pris en charge en totalité par la Ville de Gien.

L'entretien (contrat entretien, maintenance, ménage, vitrerie,...) et toutes les autres charges telles que l'eau, l'électricité, le chauffage,... sont compris dans le coût de la mise à disposition. Sont également inclus la téléphonie fixe et internet. Les demandes d'intervention ou d'aménagement qui concernent exclusivement des services de la Communauté des Communes Giennoises seront prises en charge par celle-ci (exemple : service assainissement).

### **Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux est consentie en contrepartie d'une participation annuelle de la Communauté des Communes Giennoises établie sur la base du compte administratif de l'année N-1.

Un acompte de 50 % pourra être sollicité par la Ville en juin sur la base de la participation définitive de l'année N-1.

La participation est fixée par l'application d'un pourcentage, pour la durée de la convention, selon les critères définis en annexe 1.

### **Article 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

La Ville de Gien prend à sa charge les assurances relatives aux différents bâtiments.

La Communauté des Communes Giennoises est garantie pour ses activités dans le cadre de son contrat multirisques.

### **Article 8 : ENTRE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 9 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

### **Article 10 : RESILISATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.



Enfin la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennaises peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de six mois notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le ... 20/12/2024 .....

Pour la Communauté des Communes,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Alain CHABOREL**

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire

**Francis CAMMAL**



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_120-DE

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
 12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
 Présents 26  
 Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/121**

**OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Gien et le Centre Communal d'Action Sociale de Gien 2025-2027**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique territoriale, et notamment les articles L512-6 et suivants,*

Dans une logique de rationalisation de l'organisation des services et afin d'accompagner le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public indépendant, dans les missions qui lui sont confiées par le Code de l'action sociale et des familles, la Ville de Gien met à disposition du C.C.A.S. une partie de ses agents.

Les agents, majoritairement de la filière administrative, sociale, médico-sociale et médicale, interviennent sur l'ensemble des missions du CCAS ainsi que pour le Centre de Santé Sexuelle, dont la compétence est déléguée par le Conseil départemental du Loiret au CCAS de Gien.

La mise à disposition correspond à 4,13 ETP répartis de la manière suivante :

	nombre ETP
Responsable	0,81
Adjointe	0,83
Agent	0,57
Agent PEC	0,46
Secrétaire CPEF	0,57
Conseillère conjugale	0,80
Médecin/sage-femme	0,09
	<b>4,13</b>

Chaque année, le CCAS et la Ville établissent le bilan des heures réalisées et une facturation est établie.

La Ville de Gien verse au CCAS une subvention complémentaire permettant de couvrir l'intégralité des charges de personnel, après déduction de la part de subvention accordée par le Département du Loiret au CCAS pour les missions du Centre de Santé de Sexuelle.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Gien et le Centre Communal d'Action Sociale de Gien, ci-annexée, pour la période 2025-2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES entre la Ville de Gien et le Centre Communal d'Action Sociale de Gien

### Entre :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Gien**, rue des Tulipes à Gien (45500), représenté par son Président ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil d'administration du ..... ci-après dénommé « le CCAS »

d'une part,

### Et :

La **Ville de Gien**, 3 chemin de Montfort à Gien (45500), représentée par son Maire ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du mercredi 18 décembre 2024 ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part.

### Il a été convenu ce qui suit

#### Préambule

Le CCAS de Gien est un établissement public administratif communal ayant pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il développe différentes activités sur la Commune de Gien en matière de politique sociale. Il exerce également des missions notamment en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable, l'instruction de demandes d'aides sociales légales, l'attribution d'aide sociale facultative ou encore l'analyse des besoins sociaux, telles que définies par l'art. L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Enfin, le CCAS exerce des compétences qui lui ont été confiées par convention, par le Département du Loiret en matière de centre de planification et d'éducation familiale.

Afin de donner les moyens au CCAS de remplir ses missions et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune de Gien met à disposition du CCAS son personnel.

Il est apparu nécessaire de clarifier et formaliser par une convention les conditions dans lesquelles le partenariat entre le CCAS et les services de la Commune, s'exerce.

#### Article 1er - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités de concours et moyens apportés par la Commune au CCAS de Gien, pour participer à son bon fonctionnement et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services.

#### Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

Tout renouvellement ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

**Article 3 - DEFINITION DES MISSIONS ASSUREES****3-1 Missions du CCAS**

Instruction de dossiers d'aides sociales légales, attribution d'aides facultatives ;  
 Coordination et développement social ;  
 Domiciliation ;  
 Analyse des Besoins Sociaux ;  
 Accueil physique et téléphonique ;  
 Exécution budgétaire et comptable du CCAS.

**3-2 Missions déléguées par convention****3-2-1 Avec le Département du Loiret**

Centre de Santé Sexuelle

**Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES****4-1- Remboursement de la masse salariale des personnels du CCAS**

La mise à disposition du CCAS de Gien d'agents de la Commune de Gien fait l'objet d'un remboursement annuel par le CCAS, des dépenses de personnel incluant le coût brut annuel - des agents, les primes, indemnités et bonifications diverses, les charges patronales, les frais de missions, les frais de formation, le versement de l'allocation chômage, et tous les frais divers liés aux avantages sociaux inhérents à l'appartenance des agents à la Commune de Gien (affiliation au CNAS, etc.).

Cette base de calcul s'apprécie au vu des dépenses réellement supportées par la Commune pour la part salariale et pour ce qui est des autres dépenses.

La mise à disposition correspond à 4,13 ETP répartis, de la manière suivante :

	nb heures/semaine	nb ETP
Responsable	28,5	0,81
Adjointe	29	0,83
Agent	20	0,57
PEC	16	0,46
Secrétaire CPEF	20	0,57
Conseillère conjugale	28	0,80
Médecin/sage-femme	3	0,09
	<b>144,5</b>	<b>4,13</b>

**4 -2 - Modalités de versement**

Les remboursements dus à la Commune au titre de l'article 4-1 de la présente convention font l'objet d'un titre de recette annuel. Le CCAS de Gien s'engage à régler ces sommes à la Commune dans le mois qui suit la réception du titre établi par la Commune.

## Article 5 - MOYENS

### 5-1 - Moyens financiers

La Commune verse une subvention annuelle au CCAS dans le cadre d'un soutien financier.

### 5-2 Conditions d'emploi des personnels du CCAS

Les agents affectés au sein des services du CCAS lui sont mis à sa disposition par la Commune.

Sur le plan administratif, ces agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils continuent ainsi de relever de la Commune, notamment en matière disciplinaire, de rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire ...), pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés de toutes natures, pour leur évaluation ...

Les instances paritaires telles que le Comité Technique, la Commission Administrative Paritaire, ainsi que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Commune sont compétents à l'égard des agents des services mis à disposition du CCAS.

Ces personnels sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du président du CCAS, pour l'ensemble des tâches qu'ils ont à accomplir dans le cadre de la présente convention. Leurs objectifs de travail et notamment le plan de charges sont fixés annuellement par le/la responsable du CCAS en application des directives et orientations fixées par les membres du conseil d'administration de l'Établissement.

Ils sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent et aux règles de procédures internes au CCAS. Pour leur évaluation, la Commune sollicitera du/de la responsable du CCAS une évaluation annuelle pour chacun d'entre eux. Celle-ci devra être transmise annuellement dans les délais par le service Ressources Humaines.

## Article 6 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme à la demande de chacune des parties lorsqu'un cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 2 mois adressée en lettre recommandée avec avis de réception, ne remplit pas ses obligations contractuelles.

Elle peut être unilatéralement résiliée par chacune des parties pour n'importe quel motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressée en lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant, les parties se rapprocheront pour convenir des conséquences financières de cette résiliation.

## Article 7 - RESPONSABILITÉ

Chaque partie reste responsable des conséquences des missions confiées sous son autorité au personnel et aux parties de services mises à disposition.

## Article 8 – Litiges

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Gien, le 20 décembre 2024,

Pour Le Maire de la Commune de Gien



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in blue ink.

Pour Le Président du C.C.A.S.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_121-DE

7.1.2.3 – Budget modificatif – Délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
 12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
 Présents 26  
 Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron  
 Mme Gouveia à M. Chevré  
 Mme Do Souto à Mme Chambon  
 M. Renard à Mme Chevallier  
 Mme Terrasse à Mme Agogué  
 M. Franchina à M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/122**

**OBJET : Exercice 2024 - Budget Principal : décision modificative n° 1**

*Vu l'instruction comptable M57,  
 Vu le budget primitif 2024 voté le 13 décembre 2023,  
 Vu le budget supplémentaire 2024 voté le 26 juin 2024,*

Une modification de calcul d'indice doit être apportée sur le calcul du loyer de la DSDEN Loiret, bâtiment Foch, pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023.

Un titre a été émis sur l'année 2023 et doit être annulé pour une réémission sur l'année 2024.

Les crédits n'étant pas suffisants sur le chapitre 67, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	- 3 500,00 €
60613 - 020 (Sces communs)	Fournitures non stockables - Chauffage urbain	- 3 500,00 €
<b>Chapitre 67</b>	<b>Charges spécifiques</b>	3 500,00 €
673 - 551 (Bât. Foch)	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 500,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du budget principal 2024 de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue circular official stamp of the Mairie de Gien (Loiret) is overlaid with a blue ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and '(LOIRET)' at the bottom, with a central emblem.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A black ink signature, appearing to read 'Nathalie Chambon', is written over a faint, larger signature.

### 7.1.2.1 – Budget primitif – Délibéré avec budget

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/123

#### **OBJET : Exercice 2025 - Vote du budget primitif du budget principal de la Ville de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,*

La section de fonctionnement du budget primitif de la Ville de Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 16 465 437,00 €.

La section d'investissement du budget primitif de la Ville de Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 5 648 914,00 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au service des finances.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à la majorité des membres présents ou représentés (2 votes contre : Mme de Crémiers et Mme Djellat – 2 abstentions : M. Colpin avec le pouvoir de M. Franchina),

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget principal de la Ville de Gien tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor of Gien, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LOIRET' at the bottom, with a central emblem.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_123-BF

**Présentation brève et synthétique  
du budget primitif 2025**

**CONSEIL MUNICIPAL  
Mercredi 18 décembre 2024**



**Le Maire,  
Francis Cammal**

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE GIEN' at the top and '(LOIRET)' at the bottom, surrounding a central emblem.

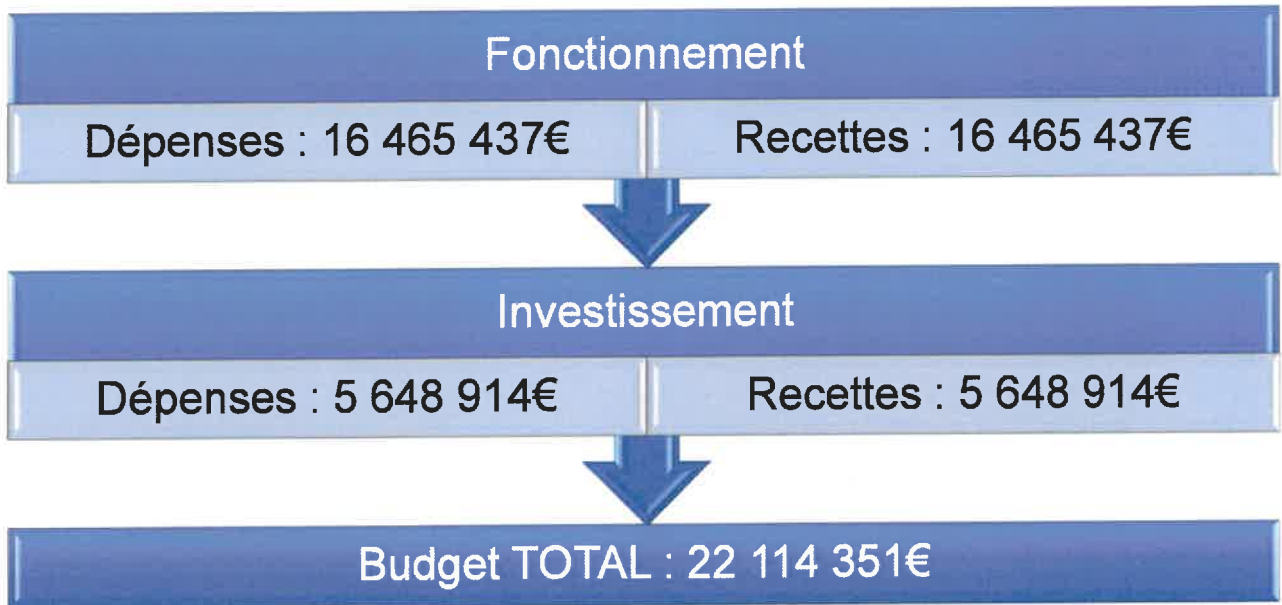


## Lignes directrices

Pour l'élaboration du BP 2025, la ligne directrice nécessite d'accentuer les efforts en matière de gestion, de maîtriser et réduire les dépenses de fonctionnement pour dégager de l'autofinancement et ainsi, permettre de continuer à investir pour l'attractivité et le développement du territoire :

- Maîtrise des enveloppes budgétaires en abaissant de 2% les dépenses de fonctionnement par rapport au prévisionnel 2024 (hors fluides).
- Maîtrise des charges à caractère général et de la masse salariale dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
- Priorité aux dépenses générant à court moyen terme des économies de fonctionnement.
- Financement du programme d'investissement par de l'autofinancement et la recherche d'un niveau de subventions important.
- Augmentation de 2% des ventes de produits et des diverses locations.

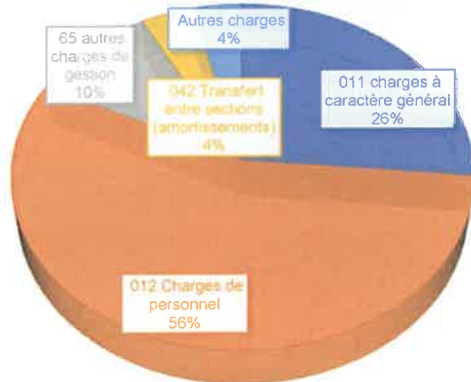
**Budget principal 2025 :**



# Fonctionnement : 16 465 437€

## Dépenses

16 465 437€

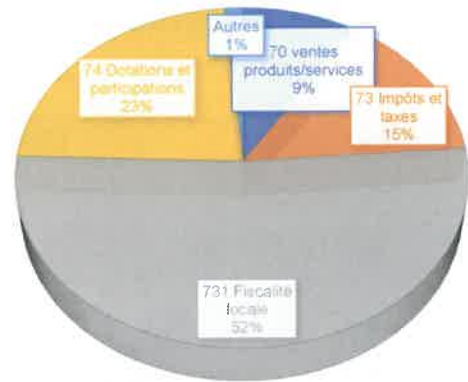


*Autres charges : Atténuation de produits, charges financières, exceptionnelles, provisions, amortissements vers investissement*



## Recettes

Recettes  
16 465 437€



*Autres : autres produits de gestion, produits exceptionnels, reprises sur amortissements, atténuations de charges, opération de transfert.*

## Dépenses de fonctionnement : 16 465 437€



011 Charges à caractère général : 4 367 364€  
• -2% sur les dépenses de fonctionnement hors fluides  
• Gaz : +115% sur le prix unitaire du kWh de gaz.



012 : Charges de personnel : 9 231 056€  
• Relèvement du taux de cotisation CNRACL de 4% : +84 300€



65 autres charges de gestion : 1 587 000€  
• Maintien des subventions aux associations



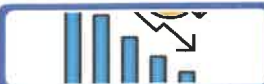
014 Atténuation de produits : 400 017€  
• Dégrèvement TFNPB (agriculteurs)  
• FNGIR



66 Charges financières : 175 000€  
• Intérêts des emprunts



67-68 charges exceptionnelles / amts/prov : 55 000€  
• Charges exceptionnelles : titres annulés sur années antérieures  
• Dotation aux amortissements et provisions : créances douteuses de plus de 2 ans



042 Transfert entre sections (amortissements) : 650 000€  
• Amortissements 2025 -> contrepartie en recette d'investissement

## Recettes de fonctionnement : 16 465 437€



070 Vente de produits et services : 1 481 022€

- Remboursement de dépenses de personnel mutualisé
- Redevances (culture, loisir, sport, stationnement, occupation domaine public...), restauration personnes âgées....



73 Impôts et taxes : 2 421 211€

- Attribution de compensation
- FNGIR



731 Fiscalité locale : 8 540 439€

- Impôts directs locaux.
- Taxe sur les droits de mutation, pylônes électriques, déchets stockés....



74 Dotations et participations : 3 777 266€

- DGF, compensation exonération de la taxe foncière.
- Participations de l'État, Région, Département.



75 Autre produits de gestion : 178 700€

- Loyers



77 - 78 produits exceptionnels / reprises sur amortissements : 55 000€

- Produits exceptionnels (produits de cession, mandats annulés sur ex antérieur) antérieures
- Reprises sur amortissements : créances douteuses de plus de 2 ans

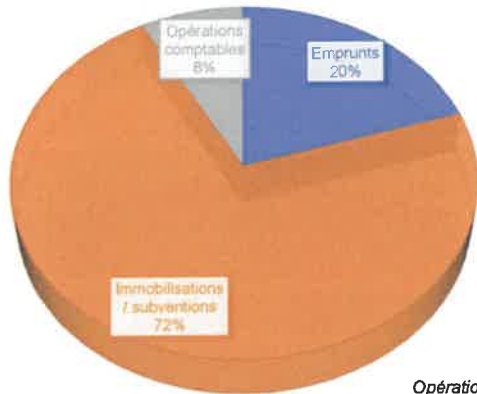


013 - 042 Atténuation des charges – Opérations de transferts : 11 800€

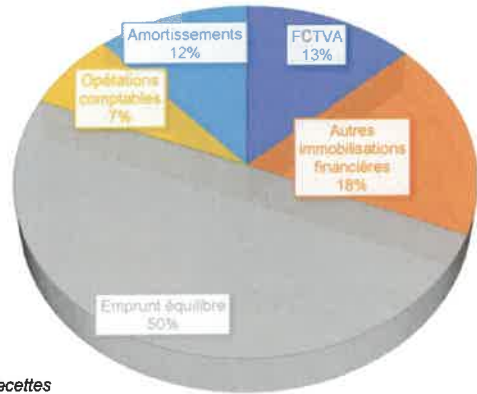
- Remboursement rémunération
- Reprises subventions

# Investissements : 5 648 914€

## Dépenses



## Recettes



Opérations comptables : dépenses = recettes  
Avances pour travaux.



## Dépenses d'investissement : 5 648 914€



### Dépenses incompressibles :

- Annuité 2025 des emprunts : 1 149 000€
- Opérations comptables (dépenses = recettes) : 400 000€ et reprises de provision : 5 000€

### Investissements :

	<b>Projets structurants : 3 498 514€</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ecole des montoires</li><li>• Centre Anne de Beaujeu (maîtrise d'œuvre)</li><li>• NPNRU</li></ul>
	<b>Dépenses récurrentes : 279 400€</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Voirie</li><li>• Informatique (dont scolaire)</li><li>• Décorations Noël</li></ul>
	<b>Matériels : 316 999€</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sécuritaire (matériel pour la police municipale, mise en conformité, remplacement matériels défectueux)</li><li>• Réglementaire (ravalements, reprises de concession, décrets BACS,...)</li></ul>

## Recettes d'investissement : 5 648 914€



- FCTVA : 748 000€
- Transfert – emprunt d'équilibre : 2 825 963€
- Immobilisation financière (LOGEM): 1 024 951€
- Amortissements : 650 000€
- Ecritures comptables (avances travaux) : dépenses = recettes : 400 000€



Les subventions notifiées en 2024 pour les projets 2025, auront un impact lors du budget supplémentaires.

**Le volume des restes à réaliser en recette est de 2 521 850€.**

## Synthèse budget principal :



### Fonctionnement :

#### Dépenses :

011 charges à caractère général	4 367 364 €
012 Charges de personnel	9 231 056 €
65 autres charges de gestion	1 587 000 €
014 Atténuation de produits	400 017 €
66 Charges financières	175 000 €
67-68 charges exceptionnelles / amts/prov	55 000 €
023 Virement vers investissement	650 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 465 437 €</b>

#### Recettes :

70 ventes produits/services	1 481 021 €
73 Impôts et taxes	2 421 211 €
731 Fiscalité locale	8 540 439 €
74 Dotations et participations	3 777 266 €
75 Autres produit de gestion	178 700 €
77 Produits exceptionnels	5 000 €
78 Reprises sur amortissements	50 000 €
013 Atténuation de charges	6 800 €
041 Opération d'ordre de transfert	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 465 437 €</b>

### Investissement :

#### Dépenses :

16 Emprunts	1 149 000 €
20 - 21 -23 Immobilisations	4 094 914 €
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	5 000 €
041 Opérations patrimoniales	400 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 648 914 €</b>

#### Recettes :

10 Dotations, fonds divers et réserves	748 000 €
16 Emprunts et dettes assimilées	2 825 963 €
27 Autres immobilisations financières	1 024 951 €
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	650 000 €
041 Opérations patrimoniales	400 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 648 914 €</b>

## Budget annexe :

eau :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
011 Charges à caractère général	15 950 €	70 Produits des services et du domaine	175 500 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	15 000 €	75 Autres produits de gestion courante	12 000 €
65 Autres charges de gestion courante	50 €	042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	13 500 €
66 Charges financières	8 000 €	<b>Total recettes</b>	<b>201 000 €</b>
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	162 000 €		
<b>Total dépenses</b>	<b>201 000 €</b>		

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
16 Emprunts et dettes assimilées	55 000 €	16 Emprunts et dettes assimilées	8 500 €
20-21-23 immobilisations	102 000 €	040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	162 000 €
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	13 500 €	<b>Total recettes</b>	<b>170 500 €</b>
<b>Total dépenses</b>	<b>170 500 €</b>		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_123-BF

**MERCI POUR  
VOTRE  
ATTENTION**



7.1.2.1 – Budget primitif – Délibéré avec budget

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/124**

**OBJET : Exercice 2025 - Vote du budget primitif du budget annexe de l'eau**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M49,*

La section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe Eau s'équilibre en dépenses et en recettes à 201 000,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe Eau s'équilibre en dépenses et en recettes à 170 500,00 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au service des finances.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **APPROUVE** le budget primitif 2025 du budget annexe Eau tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon


### 7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/125

**OBJET : Détermination de la valorisation des avantages en nature et mise à disposition de la Ville de Gien aux associations – Année 2024**

*Vu l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien,  
Vu les délibérations et décisions portant tarification de certaines locations,*

En complément des subventions directes accordées par la Ville de Gien à certaines associations, la Ville soutient le monde associatif dans son fonctionnement quotidien ou pour des événements spécifiques par la mise à disposition de locaux, d'équipements sportifs, de véhicules, de matériels ou le concours apporté par les services techniques.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 3500 habitants, le compte administratif est assorti, chaque année, « de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature [...] ».

Afin d'évaluer le montant total des avantages en nature que la Ville de Gien accorde aux associations, il est proposé de déterminer la méthode et le montant de valorisation de ces avantages :

<b>Catégorie</b>	<b>Type d'avantage en nature</b>	<b>Modalité de détermination de valorisation</b>
LOCAUX	Mise à disposition d'un local à titre permanent	Coût moyen annuel des locaux mis à disposition par la Ville de Gien aux associations (au m <sup>2</sup> occupé)
	Mise à disposition d'une salle	Tarif appliqué aux personnes privées par délibération (journée ou demi-journée)
EQUIPEMENTS	Mise à disposition d'un équipement sportif non couvert ou de la salle Cuiry	Coût moyen de fonctionnement par heure des équipements sportifs non couverts de la Ville de Gien (à l'heure d'utilisation)
VEHICULES	Mise à disposition de mini-bus	Coût de location moyen sur le marché privé (journée ou demi-journée)
MATERIELS	Mise à disposition de matériels (tables, chaises, barnums etc)	Tarif de location journée appliqué aux personnes privées par délibération (à la journée)
AIDE TECHNIQUE	Livraison ou installation de matériel technique	Coût moyen horaire des agents du service (au nombre d'heure)

Le montant total des contributions directes est présenté lors du vote des subventions aux associations et annexé au compte administratif voté avant le 30 juin 2025.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modalités de détermination de valorisation des avantages en nature et mises à disposition aux associations pour la Ville de Gien,

- **FIXE** pour l'année 2024 les montants de valorisation comme suit :

- \* Mise à disposition d'un local à titre permanent : 9,70 € par m<sup>2</sup>/an
- \* Mise à disposition d'une salle : tarifs en vigueur selon délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- \* Mise à disposition d'un équipement sportif non couvert : 5 € par heure
- \* Mise à disposition de la salle Cuiry : 30 € par heure
- \* Mise à disposition de mini-bus : 130 € par journée et 65 € par demi-journée
- \* Mise à disposition de matériels : tarifs en vigueur selon délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- \* Aide technique : 24€/heure d'agent

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon






SUBVENTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

ASSOCIATIONS SPORTIVES	MONTANT DE LA SUBVENTION DIRECTE	MONTANT DES SUBVENTIONS INDIRECTES										MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS DIRECTES ET INDIRECTES	Observations	
	Subvention 2024 (en €)	Mise à disposition de personnel (2023/2024)		Mise à disposition des Minibus (2023/2024)		Mise à disposition des équipements sportifs (2023 - 2024)					MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS INDIRECTES (en €)			(en €)
		Coût Total (en €)	Nombre de jours d'utilisation	Coût par utilisation par jour (en €)	TOTAL (en €)	Equipements	Nombre d'heures d'utilisation ou nombre de m²	Coût Horaire ou coût du m²	Sous-total par équipement	TOTAL (en €)	nombre d'heures	Aide technique 24€/ heure/agent		
ABEILLE DE GIEN	31 000,00	13 768,00	19	130	2 470,00	Gymnase P. Bert	1730	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	16 238,00	47 238,00
AERIAL POLE FITNESS	800,00			130	0,00	Gymnase C. Bottet	573	0	0,00	473,00			473,00	1 273,00
ASG. FOOTBALL	25 000,00	3 997,00	17	130	2 210,00	Autre	0	0,00	0,00	0,00	0:00:00	0,00	11 534,50	36 534,50
ASG. JUDO	46 000,00	32 443,00	15	130	1 950,00	Stade L. Boyer	920	5	4 600,00	5 327,50	0:00:00	0,00	40 567,00	86 567,00
ASG. NATATION	10 000,00	10 317,00	6	130	780,00	Club House	75	0,7	727,50	5 910,00	11:00:00	284,00	13 700,71	31 700,71
ASG PLONGEE	11 000,00	1 108,00	24	130	3 120,00	Dojo Intercommunal	880	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	6 748,00	17 748,00
ASG TENNIS DE TABLE	10 500,00		4	130	520,00	Autre	25	34	850,00	38 000,00	0:00:00	0,00	38 520,00	47 020,00
ATOUT GRIMPE	2 000,00		15	130	1 950,00	Salle de réunion M. Assos	140	34	4 760,00	15 000,00	27:30:00	660,00	17 610,00	19 610,00
AUDAX RANDO GIEN	0,00		5	130	650,00	Salle Cuiry	10	30	300,00	0,00	0:00:00	0,00	2 320,71	2 320,71
AVIRON GIENNOIS	400,00		3	130	390,00	Autre	27	34	918,00	970,00	0:00:00	0,00	1 360,00	1 760,00
BADMINTON CLUB DE GIEN	19 000,00		6	130	780,00	Bureau Maison des Asso	11 31	0,7	109 71	1 037,84	50:00:00	1200,00	3 017,84	22 017,84
BOULE SPORTIVE GIENNOISE	550,00		0	130	0,00	Local aviron	100	0,7	970,00	2 329,60	10:00:00	240,00	3 190,60	3 119,60
CANOE KAYAK	0,00		0	130	0,00	Gymnase M. Audoux	840	0	0,00	970,00	0:00:00	0,00	970,00	970,00
CERCLE D'ESCRIME GIENNOIS	7 300,00		1	130	130,00	Salle d'escrime	460	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	1 300,00	7 430,00
CMFG	0,00		0	130	0,00	Salle de musculation	627	0,7	6 081,90	6 198,30	0:00:00	0,00	6 198,30	6 198,30
DAI SHADO	0,00		0	130	0,00	Bureau Maison des Asso	12	0,7	116,40	0,00	0:00:00	0,00	0,00	0,00
ECHIQUIERS BERRY SOLOGNE	6 000,00		0	130	0,00	Gymnase J. Parbaud	260	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	485,00	6 485,00
ECURIE DU GIENNOIS	700,00		1	130	130,00	Autre	50	0,7	485,00	364,72	0:00:00	0,00	484,72	1 184,72
FIT MANIA	0,00		0	130	0,00	Bureau Maison des Asso	37,6	0,7	364,72	0,00	0:00:00	0,00	0,00	0,00
GIEN ATHLE MARATHON	43 000,00		11	130	1 430,00	Gymnase B	100	0	0,00	3 260,00	142:00:00	3408,00	6 668,00	11 098,00
GIEN AIKIDO	300,00		0	130	0,00	Gymnase C. Bottet	180	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	300,00
GIEN FUTSAL	0,00		0	130	0,00	Autre	16	34	544,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	0,00
GIEN RANDO	500,00		0	130	0,00	Stade L. Boyer	580	5	2 900,00	983,71	0:00:00	0,00	983,71	1 483,71
GIEN RELAX VTT	500,00		3	130	390,00	Salle Cuiry	12	30	360,00	473,00	0:00:00	0,00	473,00	1 383,00
GIEN ROLLER IN LINE	250,00		0	130	0,00	Dojo Intercommunal	15	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	250,00
GIEN USEP	780,00		0	130	0,00	Gymnase C. Bottet	280	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	780,00
GIEN VOLLEY	6 000,00	2 661,00	45	130	5 850,00	Autre	80	0	0,00	0,00	40:00:00	660,00	6 471,00	15 471,00
GIEN GYMNASTIQUE BIEN ETRE	350,00		0	130	0,00	Salle de réunion M. Assos	80	34	2 720,00	2 720,00	0:00:00	0,00	2 720,00	3 070,00
HANDBALL CLUB GIEN LOIRET	100 000,00	16 573,00	37	130	4 810,00	Salle Cuiry	1684	30	50 520,00	51 926,50	00:00:00	0,00	75 909,80	176 309,80
HATHA YOGA	250,00		0	130	0,00	Gymnase Bildstein	480	0	0,00	485,00	0:00:00	0,00	485,00	735,00
HORIZONS	0,00		0	130	0,00	Gymnase J. Parbaud	240	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	0,00
JAZZ FUSION	500,00		0	130	0,00	Gymnase J. Parbaud	240	0	0,00	1 625,00	0:00:00	0,00	1 625,00	2 425,00
KARATE CLUB DU GIENNOIS	1 800,00		0	130	0,00	Gymnase M. Audoux	280	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	1 800,00
KARATE CLUB DU VAL DE LOIRE	3 000,00		0	130	0,00	Club House	80	0,7	776,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	3 000,00
LA BERRICHONNE	6 000,00		0	130	0,00	Autre	85	0,7	824,50	0,00	0:00:00	0,00	0,00	6 000,00
MOTO CLUB DE GIEN	1 500,00		0	130	0,00	Stade C. Deshayes	950	5	4 750,00	242,50	72:30:00	1740,00	1 982,50	3 482,50
MUSCULATION GYM D'ARRABLOY	1 575,00		0	130	0,00	Salle Cuiry	1000	0	0,00	946,00	0:00:00	0,00	946,00	2 521,00
PETANQUE GIENNOISE	4 000,00		34	130	4 420,00	Salle de sport Arrabloy	400	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	4 000,00
RING GIENNOIS	15 000,00		11	130	1 430,00	Boulodrome	1200	5	6 000,00	6 485,00	50:00:00	1200,00	12 105,00	16 105,00
RUGBY CLUB GIEN BRIARE	32 000,00		7	130	910,00	Club House	50	0,7	485,00	1 135,65	75:00:00	1800,00	4 365,65	19 365,65
TAI JI QUAN	300,00		0	130	0,00	Salle Cuiry	24	30	720,00	5 916,00	20:00:00	480,00	7 306,00	10 306,00
TENNIS CLUB DE GIEN	45 000,00		16	130	2 080,00	Salle de boxe	540	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	45 000,00
TODO JUNTO	0,00		0	130	0,00	Stade C. Deshayes	950	5	4 750,00	10 200,00	0:00:00	0,00	10 200,00	10 500,00
TWIRLING BÂTON	13 000,00		21	130	2 730,00	Autre	300	34	10 200,00	2 885,00	10:00:00	240,00	3 265,00	6 028,00
UNIVERS CYCLISTE GIEN SPORT	19 800,00	5 628,00	11	130	1 430,00	Complexe tennis	480	5	2 400,00	4 813,20	78:30:00	1884,00	6 427,20	22 427,20
GIEN KICK BOXING	0,00		0	130	0,00	Club House	50	0,7	485,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	0,00
PASSION GR LOIRET	0,00		0	130	0,00	Gymnase C. Bottet	300	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	0,00
UTOPISTE 45	250,00		0	130	0,00	Gymnase Bildstein	560	0	0,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	250,00
YOGA EVEIL SERENITE	0,00		0	130	0,00	Salle Cuiry	120	30	3 600,00	0,00	0:00:00	0,00	0,00	0,00
TOTAL (en €)	476 685,00 €	88 495,00 €			40 560,00 €	Bureau Maison des Asso	78 88	0,7	783,20	174 375,52 €	18 108,00		321 538,52 €	798 223,52 €

Montants des valorisations pour la Ville de Gien  
 \* Mise à disposition d'un local à titre permanent : 0,70 € par m²/an  
 \* Mise à disposition d'une salle : tarifs en vigueur selon délibération au 1er janvier 2024  
 \* Mise à disposition d'un équipement sportif non couvert : 5 € par heure  
 \* Mise à disposition de la salle Cuiry : 30 € par heure  
 \* Mise à disposition de mini-bus : 130 € par journée et 65 € par demi-journée  
 \* Mise à disposition de matériels : tarifs en vigueur selon délibération au 1er janvier 2024  
 \* Aide technique : 24€/heure d'agent

Montants des valorisations pour la CDCG  
 \* Mise à disposition d'un équipement sportif couvert : 3,5 € par heure

Le Maire,  
Francis Cammal

Associations avec Convention d'Objectifs Pluriannuelles

### 7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mmes de Metz, Bourdin, MM. Bichon, Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints  
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, Pédro, Conseillers Municipaux  
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	20
Votants	24

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué

Ne prenant pas part au vote : MM. Damon, Colpin (avec le pouvoir de M. Franchina) et Mmes Chambon (avec le pouvoir de Mme Do Souto), Devernois, Roger, Riby

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/126**

**OBJET : Exercice 2025 – Octroi de subventions aux associations et organismes**

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DÉCIDE** d'accorder pour 2025 aux associations et organismes présentant un intérêt local les subventions telles que présentées en annexe de la délibération,
- **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor of Gien, is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and '(LOIRET)' at the bottom, with a central emblem.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting, is written in a cursive style.



# VILLE DE GIEN SUBVENTIONS

## Subventions ville de Gien 2025 :

ASSOCIATIONS	Versé en 2024	DEMANDE 2025	Retour de commission	B.P. 2025
<b><u>MAIRIE ET MUNICIPALITÉ</u></b>				
Comité de Jumelage	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €	
ADAMA 45	100,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>3 100,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	
<b><u>FÊTES ET CÉRÉMONIES</u></b>				
Comité des Loisirs d'Arrabloy	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
Association Foire des Cours	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 400,00 €</b>	<b>2 900,00 €</b>	<b>2 400,00 €</b>	
<b><u>ENSEIGNEMENT PUBLIC</u></b>				
Partie fixe : Écoles Maternelles, Écoles Primaires par classe				
Coopérative Scolaire École Maternelle d'Arrabloy	59,00 €	72,00 €	72,00 €	
Coopérative Scolaire École Maternelle du Centre	113,00 €	113,00 €	113,00 €	
Coopérative Scolaire École Primaire du Centre	185,00 €	185,00 €	185,00 €	
Coopérative Scolaire École Élémentaire du Berry	77,00 €			
Coopérative Scolaire École Élémentaire de Cuiry	275,00 €	257,00 €	257,00 €	
Coopérative Scolaire École Élémentaire de la Gare	131,00 €	149,00 €	149,00 €	
Coopérative Scolaire École Élémentaire des Montoires	311,00 €	311,00 €	311,00 €	
Coopérative Scolaire École Élémentaire René Cassin	365,00 €	365,00 €	365,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>1 516,00 €</b>	<b>1 452,00 €</b>	<b>1 452,00 €</b>	<b>- €</b>
<b><u>AUTRES ENSEIGNEMENTS</u></b>				
Maison Familiale de Gien	150,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>150,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b><u>BIBLIOTHÈQUES</u></b>				
Bibliothèque d'Arrabloy	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>500,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>- €</b>
<b><u>ENCOURAGEMENT AUX SOCIÉTÉS CULTURELLES</u></b>				
AGILE (Association Gien Lecture)	200,00 €	300,00 €	200,00 €	
Amicale des Aquariophiles du Giennois	1 615,00 €	1 800,00 €	1 615,00 €	
Amicale Ornithologique Giennoise	450,00 €	475,00 €	450,00 €	
Amis de l'Orgue de Gien	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
Confrérie les "Fils d'Galarnie"	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	
Chorale de Gien	2 500,00 €	3 500,00 €	2 500,00 €	
Scoutisme de Gien (ex éclaireurs neutres de France)	900,00 €	2 000,00 €	900,00 €	
Folk Abeille	1 425,00 €	1 425,00 €	1 425,00 €	
Association France / Ile Maurice		1 000,00 €	500,00 €	
Gien Généalogie (créée en mars 2006)	475,00 €	475,00 €	475,00 €	
Gien A.V.F.	760,00 €	1 000,00 €	760,00 €	
Gien Classic Prestige	600,00 €	600,00 €	600,00 €	
Harmonie municipale La Boîte à Musique	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
Jeunesse Musicale de France	2 850,00 €	2 850,00 €	2 850,00 €	
Les Donneurs de Voix - Bibliothèque Sonore		200,00 €	- €	
Les Amis du Rail Giennois	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
Les Toqués de la Culture	5 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €	
Loiret's Singer	370,00 €	730,00 €	400,00 €	
Rencontres Musicales de Gien	3 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	
Retro Motion		600,00 €	- €	
Association Chant et Musique de Gien "Pourquoi pas ?"	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
S.H.A.G.	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
Scouts et Guide de France	900,00 €	900,00 €	900,00 €	
Société d'Horticulture du Loiret		150,00 €	100,00 €	
Gien Photo Club	1 700,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €	
Université du Temps Libre	700,00 €	1 000,00 €	700,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>32 895,00 €</b>	<b>42 655,00 €</b>	<b>33 525,00 €</b>	
<b><u>ENCOURAGEMENTS AUX SPORTS</u></b>				
Abeille de Gien 31000 € versé en 2 fois 1er acompte = 15500 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	
Abeille de Gien 2ème versement = 15500,00 € convention (3)				
100 ans de l'Abeille de Gien			2 000,00 €	
A.S.G. Plongée 1er versement	11 000,00 €	13 000,00 €	11 000,00 €	
A.S.G. Plongée 2ème versement				
A.S Gien Football 1er versement	25 000,00 €	30 000,00 €	25 000,00 €	
A.S Gien Football 2ème versement convention				



## VILLE DE GIEN SUBVENTIONS

ASSOCIATIONS	Versé en 2024	DEMANDE 2025	Retour de commission	B.P. 2025
A.S Gien Judo convention 1er versement de 23000 €	46 000,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €	
A.S. Gien Judo convention 2ème versements de 23000 € (3)				
A.S. Gien Natation convention 1er versements de 9500 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	
A.S Gien Natation convention 2ème versement de 9500 € (3)				
A.S.Gien Tennis de Table	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	
A.S. Gien Tennis de Table				
Atout Grimpe Escalade	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	
Audax rando Gien		450,00 €	450,00 €	
Aerial Pole Fitness	800,00 €	4 730,00 €	800,00 €	
Aviron Giennois	400,00 €	3 295,00 €	400,00 €	
Badminton club de Gien 1er versement	19 000,00 €	23 000,00 €	19 000,00 €	
Badminton club de Gien 2ème versement (5)				
Boule Sportive Giennoise	550,00 €	700,00 €	550,00 €	
Cercle d'Escrime Giennois 1er versement	7 300,00 €	7 600,00 €	7 300,00 €	
Cercle d'Escrime Giennois 2ème versement (3)				
Échiquiers Berry Sologne 1er versement	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	
Echiquiers Berry Sologne 2ème versement (3)				
Écurie du Giennois	700,00 €	800,00 €	700,00 €	
Gien Athlé marathon	43 000,00 €	50 000,00 €	43 000,00 €	
Gien Athlé marathon				
Gien rando	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
Gien relax VTT	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
Gien Volley 1er versement	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
Gien Volley 2ème versement (3)				
Gien Aïkido		800,00 €	300,00 €	
Gien Gymnastique Bien-être	350,00 €	350,00 €	350,00 €	
Gien Kick-Boxing Muay - Thai		40 600,00 €	300,00 €	
Hand Ball Gien Loiret	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	
Hand Ball Gien Loiret				
Hatha Yoga	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
Jazz Fusion	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
Karaté Club du Giennois	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	
Karaté club du Val de Loire	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €	
La Berrichone (société de tir)	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
Moto Club de Gien	1 500,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	
Musculation Gym d'Arrabloy	1 575,00 €	1 575,00 €	1 575,00 €	
Passion Gymnastique Rythmique Loirétaine		365,00 €	300,00 €	
Pétanque Giennoise	4 000,00 €	6 500,00 €	4 000,00 €	
Pétanque Giennoise				
Gien Roller in Line (G.R.I.L.)	250,00 €	500,00 €	250,00 €	
Ring Giennois	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	
Ring Giennois				
Rugby club Gien - Briare Convention 1er versements de 17500 €	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	
Rugby club Gien - Briare Convention 2ème versements de 17500 € (3)				
Tai Ji Quan	300,00 €	350,00 €	300,00 €	
Tennis club de Gien	45 000,00 €	55 000,00 €	45 000,00 €	
Tennis club de Gien				
Twirling Bâton Club de Gien 1er versement	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	
Twirling Bâton Club de Gien 2ème versement (3)				
USEP de Gien	760,00 €	760,00 €	760,00 €	
Univers Cycliste Gien Sport	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	
Univers Cycliste Gien Sport				
Utopiste 45	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
Utopiste 45 - subv. Exceptionnelle Bol d'Or Classic		1 500,00 €	- €	
<b>TOTAL</b>	<b>471 785,00 €</b>	<b>556 175,00 €</b>	<b>475 135,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>MANIFESTATIONS SPORTIVES</b>				
LIONS CLUB SULLY-GIEN (Téléthon) 5	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
Univers Cycliste Gien Sport (Grand Prix de Gien) (5)	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>7 600,00 €</b>	<b>7 600,00 €</b>	<b>7 600,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>C.C.A.S.</b>				
C.C.A.S. de Gien	93 000,00 €	98 000,00 €	93 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>93 000,00 €</b>	<b>98 000,00 €</b>	<b>93 000,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>AUTRES AIDES SOCIALES</b>				
ADS 45		5 000,00 €	- €	
Amicale des Employés Municipaux	20 000,00 €	21 240,00 €	20 000,00 €	
Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel d'Orléans	200,00 €	200,00 €		
France Alzheimer	200,00 €	200,00 €	200,00 €	

## VILLE DE GIEN SUBVENTIONS

ASSOCIATIONS	Versé en 2024	DEMANDE 2025	Retour de commission	B.P. 2025
Ligue contre le Cancer	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
Paniers Paysans	150,00 €	150,00 €	150,00 €	
Les restaurants du cœur du Loiret	- €	2 000,00 €	- €	
Secours Populaire - Fédération du Loiret	- €	500,00 €	- €	
AIDES (membre de la coalition internationale du SIDA)	100,00 €	500,00 €	100,00 €	
Vie Libre - Addiction Alcool	200,00 €	350,00 €	200,00 €	
Pompiers Humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF)	665,25 €	- €	- €	
Les Roses de Jeanne	900,00 €	1 000,00 €	900,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>22 715,25 €</b>	<b>31 440,00 €</b>	<b>21 850,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES</b>				
Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennaises	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
Les médaillés militaires 835 <sup>ème</sup> section	400,00 €	- €	- €	
Jeunes Sapeurs Pompiers de Gien (citoyenneté)	- €	500,00 €	500,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>				
Loiret Nature Environnement		100,00 €	- €	
Collectif Résilience du Pays Giennois	1 000,00 €	9 116,00 €	1 000,00 €	
Aux Chats Libres de Gien	3 000,00 €	- €	- €	
<b>TOTAL</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>9 216,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>AIDE AU COMMERCE ET SERVICES MARCHANDS</b>				
Union Commerciale Giennoise (UCG)	8 550,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>8 550,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>652 611,25 €</b>	<b>768 438,00 €</b>	<b>651 962,00 €</b>	<b>- €</b>

Le Maire,  
Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

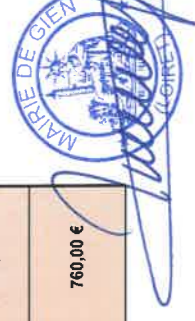


ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_126-DE

DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025 - SPORT

		SUBVENTIONS 2025						
	Commentaires	Nombre de licenciés 2023/2024 (dont loisirs/bénévoles)	Montant souhaité pour 2025	Commission culture et sport du 3/12/2024 Montants proposés	Montants accordés en 2024	Montants accordés en 2025	Montants accordés en 2022	
1	ABEILLE DE GIEN	Baisse de 21% des effectifs Participation aux événements de la Ville. Formation des arbitres, bénévoles. Une seule équipe sénior M en départemental 4. 12 équipes jeunes en départemental	177	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €
2	AERIAL POLE FITNESS	Nbre de licenciés identiques. Formation des entraîneurs. Participation aux événements de la Ville ou Téléthon, Octobre rose. Licences: adhésion + forfaits cours ou mineurs 360€	83	4 730,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	0,00 €
3	ASG. FOOTBALL	Diminution de 14% des effectifs. Toutes les équipes évoluant en départemental. Pas de formation des arbitres. Non participation aux événements de la Ville	165	30 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €
4	ASG. JUDO	Baisse de 17% des effectifs. Actions en direction des QPV. Nombreuses manifestations organisées + participation aux événements de la ville. Formation des dirigeants, arbitres et salariés.	352	46 000,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €
5	ASG. NATATION	Baisse de 40% des licenciés suite à la fermeture au SN. Formation des dirigeants. Organisation du Triathlon. Participation aux manifestations de la ville.	129	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €
6	ASG PLONGEE	Baisse de 20% des licenciés. Formation des dirigeants et arbitres. 2ème club de France. Organisation du triplé des Rois + participation aux événements de la ville.	59	13 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
7	ASG TENNIS DE TABLE	Légère augmentation des effectifs (7%). Nombreux partenariats avec la Ville. Club engagé.	74	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €
8	ATOUT GRIMPE	Nombre de licenciés stable. Formation dirigeants et éducateurs. Organisation d'une compétition départ. à Cuiry. Participation à la FDA.	143	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
9	AUDAX RANDO GIEN	Pas de demande en 2024 Effectif stable. Sport loisir Participation à la FDA et organisation de randonnées sur le giennois.	50	450,00 €	450,00 €	0,00 €	450,00 €	450,00 €
10	AVIRON GIENNOIS	3 licenciés en moins. Sport loisir. Aucun licencié jeune. Partenaire du projet d'inclusion par le sport avec l'IME/Memmoz/CD Avron/CCOG. Participation FDA. Subv supp pour achat bateau	13	3 295,00 €	400,00 €	400,00 €	500,00 €	250,00 €
11	BADMINTON CLUB DE GIEN	Stabilisation des effectifs. Formation salariés et arbitres. Organisation du TNG à Cuiry. Participation aux événements de la Ville. Organisation des France Parabad en janv 2025	116	23 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €
12	BOULE SPORTIVE GIENNOISE	Effectif stable. Participation à des compétitions départementales.	13	700,00 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €	550,00 €
13	CANOE KAYAK	Pas de demande de subvention pour 2024 malgré plusieurs demandes		0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €
14	CERCLE D'ESCRIME GIENNOIS	Effectifs stables. Participation aux événements de la Ville. Actions en partenariat avec les roces de Jeanne (canoë du sein)	55	7 600,00 €	7 300,00 €	7 300,00 €	7 300,00 €	6 800,00 €
15	ECHIQUEIERS BERRY SOLOGNE	Augmentation de 50% des licenciés 00 aux licenciés en école. Participation aux événements de la Ville. Intervention dans les écoles primaires pour promouvoir ce sport.	695	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
16	ECURIE DU GIENNOIS	23 plicotes. Participation à la FDA.	25	800,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
17	GIEN ATHLE MARATHON	Augmentation de 10% des licenciés. Formations salariés, dirigeants et arbitres. Organisations de nombreuses manifestations sportives à Gienn + participation à tous les événements portés par la Ville	261	50 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €
18	GIEN AIKIDO	Pas de demande en 2024. Organisation d'un étage international au Dojo. Formation dirigeants.	28	800,00 €	300,00 €	0,00 €	300,00 €	300,00 €
19	GIEN KICK BOXING MUAY THAI	1ère demande de subvention. Formation entraîneurs. Participation aux événements de la Ville. Total charges N-1: 3820 €. Total des recettes N-1: 800 €. La demande comprend 30000€ d'achat de matériel.	38	40 600,00 €	300,00 €			
20	GIEN RANDO	Légère baisse des effectifs (10%). Sport santé/loisirs. Participation aux événements de la Ville.	123	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
21	GIEN RELAX VTT	Baisse de 28% des effectifs. Sport loisirs. Organisation rando VTT à Arzobley	20	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
22	GIEN ROLLER IN LINE	Augmentation de 10% des licenciés. Participation à la FDA Sport loisir	47	500,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
23	GIEN USEP	Baisse de 30% des licenciés Plusieurs manifestations sportives sur l'année	53	760,00 €	760,00 €	760,00 €	760,00 €	760,00 €

Le Maire,  
Francis





24	GIEN VOLLEY	Baies de 10% des licenciés, Organisation du beach volley, de manifestations en faveur du Téléthon et des Roques de Jeanne. Participation aux événements de la Ville. C-éathlon de créneaux sport santé	94	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
25	GIEN GYMNASTIQUE BIEN ETRE	Augmentation de 20%. Sport basket/sailli	29	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €
26	HANDBALL CLUB GIEN LOIRET	Augmentation de 10% des effectifs. Nombreuses actions mises en place, stages animations en CP7, formations des entraîneurs et arbitres. Participation aux événements de la Ville + organisation de manifestations sportives	612	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
27	HATHA YOGA	Effectif stable. Sport santé. Formation du professeur de Yoga. Participation à la FDA	30	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
28	JAZZ FUSION	Augmentation de 137% des licenciés. Spécialité de fin de année à July + participation à la FDA. Pas de compétition	78	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
29	KARATE CLUB DU GIENNOIS	30% licence dirigeants. Formation dirigeants.	30	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
30	KARATE CLUB DU VAL DE LOIRE	Baies des effectifs de 30%. Formation des entraîneurs.	34	4 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
31	LA BERRICHONNE	Augmentation des effectifs (10%). Organisations de compétitions à Gien. Participation aux événements de la Ville.	228	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
32	MOTO CLUB DE GIEN	Stabilisation des effectifs. Organisation de la course sur profil. Participation aux événements de la Ville. Beaucoup de manifestation sur Argent/Sailli. Pas de licencié jeun.	24	3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	500,00 €
33	MUSCULATION GYM D'ARRABLOY	Effectif stable. Participation aux événements de la ville. Organisation de manifestations.	149	1 575,00 €	1 575,00 €	1 575,00 €	1 575,00 €	1 575,00 €
34	PASSION GR LOIRET	Tare demande de subvention, 4 inscrites la première année. Demande écrit pratique pour rattrapement et organisation de compétitions (13000 €). Formation entraîneurs + arbitres. Participation aux événements de la Ville N-1: équilibre budget à 1500 € environ.	28	365,00 €	300,00 €			
35	PETANQUE GIENNOISE	Augmentation de 10% dans nombre. Nombreuses compétitions organisées sur Gien. Formation arbitres.	112	6 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
36	RING GIENNOIS	Effectif maît pour la salle. Formation des dirigeants et arbitres. Organisation du gala de boxe + participation aux événements de la Ville.	153	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
37	RUGBY CLUB GIEN BRIARE	Baies de 40% des effectifs; arrêt des équipes seniors M et F en 2023/2024. Rupture cette année d'une équipe seniors M. Formation en direction des bénévoles, entraîneurs et arbitres. Participation aux événements de la Ville	168	32 000,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €
38	TAI JI QAN	Effectif stable. Sport loisir / santé	28	350,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
39	TENNIS CLUB DE GIEN	Effectif stable. Nombreuses compétitions organisées par semaine sur la Ville. Formation dirigeants et arbitres	439	55 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
40	TWIRLING BÂTON	Effectif stable. Formation entraîneur et arbitre. Organisation Gala de fin d'année. Participation aux événements de la Ville.	84	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
41	UNIVERS CYCLISTE GIEN SPORT	Effectif stable mais très peu de juniors (7). Organisation du grand prix de Gien + courses jeunes sur la CDCG. Participations aux événements de la Ville.	70	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
42	UTOPISTE 45	1 seul licencié en compétition. 15 bénévoles. Organisation du salon de la moto tous les 2 ans. Participation à la FDA.	1	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>5110</b>	<b>515 210,00 €</b>	<b>473 135,00 €</b>	<b>471 785,00 €</b>	<b>479 135,00 €</b>	<b>476 585,00 €</b>
<b>EVENEMENTIELS</b>								
U.C.G.S. - PRIX CYCLISTE VILLE DE GIEN 31 Août 2025		Demande identique à 2024		4 800,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €
UTOPISTE 45 - Participation au Bol d'Or classic				1 500,00 €	0,00 €			
100 ANS DE LABELLE DE GIEN				2 000,00 €	2 000,00 €			
PARIS GIEN BOURGES "UBCC"		Annulé		0,00 €		6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
TELETHON LION'S CLUB		Demande identique à 2024		3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAUX</b>				<b>11 100,00 €</b>	<b>9 600,00 €</b>	<b>13 600,00 €</b>	<b>13 600,00 €</b>	<b>13 600,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>526 310,00 €</b>	<b>482 735,00 €</b>	<b>485 385,00 €</b>	<b>492 735,00 €</b>	<b>490 185,00 €</b>

## 4.2 – Personnel contractuel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux  
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	25
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Ne prenant pas part au vote : Mme Bourdin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/127

#### **OBJET : Recensement de la population – Rémunération des agents recenseurs**

*Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,*

*Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,*

*Vu la délibération n°2012/12/20 du 19 décembre 2012 fixant la rémunération des agents recenseurs,*

*Considérant que l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques alloue chaque année une dotation forfaitaire à la commune au titre de l'enquête de recensement,*

*Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs,*

La Ville de Gien est en charge de l'organisation annuelle du recensement de la population sur la base d'un sondage auprès d'un échantillon représentant 8 % des logements de la commune. Trois agents recenseurs sont recrutés chaque année pour l'enquête, rémunérés sur la base d'une délibération du 19 décembre 2012 déterminant des éléments fixes et variables à savoir :

- 1.04 € par bulletin individuel
- 1.41 € par feuille de logement
- 69.60 € frais forfaitaire de formation
- 69.60 € frais forfaitaire de tournée de reconnaissance
- 164.60 € forfait transport et téléphone

Ces éléments de rémunération sont indexés sur l'évolution du point d'indice relatif aux rémunérations des agents de la fonction publique.

Une dotation forfaitaire de recensement pour préparer et réaliser l'enquête de recensement est versée chaque année. Pour 2024, le montant s'élève à 2595 euros. Cette somme est réévaluée tous les ans en fonction des populations légales en vigueur chaque année et des logements. La dotation ne suffit pas pour absorber les dépenses liées au recensement. La Ville a pris en charge 466.90 €.

Pour 2025, le recensement à la population se déroulera du 16 janvier au 22 février. Différentes actions sont mises en œuvre pour le bon déroulement du recensement et la qualité de ses résultats ; une communication auprès des habitants visant à montrer l'utilité du recensement, insistant pour privilégier une collecte internet depuis quelques années. En 2024, le taux de réponse par internet sur l'ensemble était de 52,4 %. L'utilisation du protocole internet ne déclenche pas systématiquement un gain de temps pour les agents recenseurs. Ils doivent souvent relancer et repasser plusieurs fois afin de convaincre des habitants réfractaires qui expriment parfois des réticences.

De plus, compte tenu de l'augmentation continue du coût de la vie, il est proposé de revaloriser chaque élément de rémunération des agents recenseurs de 5 %.

Éléments de rémunération	Délibération n° 2012/12/20	Proposition + 5 % à partir de 2025
Bulletin individuel	1,04 €	1,09 €
Feuille de logement	1,41 €	1,48 €
Frais forfaitaire de formation	69,60 €	73,08 €
Frais forfaitaire de tournée de reconnaissance	69,60 €	73,08 €
Frais forfaitaire transport et téléphone	164,60 €	172,83 €

Ces montants seront revalorisés selon la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

Pour l'organisation de cette collecte, un coordonnateur communal est nommé ainsi qu'un correspondant du répertoire d'immeubles localisés. A ce titre, un complément indemnitaire net de 150 € chacun est perçu (arrêté n° 2024/729 du 8 juillet 2024).

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DECIDE** d'une augmentation de 5 % de la rémunération des agents recenseurs à partir du recensement à la population 2025 dans les conditions précitées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





# ENQUETE FAMILLES

DIR	
SAR	
SES	1
SED	
Autres	

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE  
LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES  
DE  
CENTRE – VAL DE LOIRE

Mairie de la commune de  
GIEN

N° Siret : 12002701600340  
APE : 84.11Z

N° Siret : 214501553  
APE : 84.11Z

## Convention n°21-EF-2025-45155 entre la Mairie de GIEN et l'Insee

fixant les conditions générales de préparation et d'exécution  
de l'enquête familles 2025

Entre :

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique représenté par Monsieur François-Pierre Gitton, Directeur Régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques, situé au 131 rue du faubourg Banner 45034 ORLEANS Cedex 1

Désigné ci-après par le sigle « Insee »

d'une part,

et

La commune de GIEN, représentée par M le Maire Francis CAMMAL, située à l'Hôtel de Ville,  
3 CHE DE MONTFORT 45503 GIEN.

Désignée ci-après par « la commune »

d'autre part,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule

La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête familles (EF) de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025 à laquelle l'enquête familles est associée.

### **Article 1 – Contexte général**

La prochaine enquête familles aura lieu en 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025.

L'enquête familles fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1).

Elle fait l'objet d'une demande du label d'intérêt général et de qualité statistique ainsi que du caractère obligatoire de réponse auprès du Cnis, sachant que le pilote de 2024 a bénéficié de l'obligation de réponse. Elle sera inscrite dans l'arrêté de programmation des enquêtes.

La collecte de l'enquête familles 2025 aura lieu pour les communes concernées par l'enquête du 16 janvier au 15 février 2025 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane pour les communes de moins de 10 000 habitants, et du 16 janvier au 22 février 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. À La Réunion et à Mayotte, elle aura lieu, pour les communes concernées, du 30 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2025 pour les communes de moins de 10 000 habitants et du 30 janvier au 8 mars 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de GIEN que cette commune réalisera la collecte de l'enquête familles.

### **Article 2 – Protocole de collecte de l'enquête familles**

La collecte de l'enquête familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête familles par internet. La collecte papier de l'enquête familles se fait en même temps que celle du recensement.

Pour les logements éligibles au protocole « boîte aux lettres » du recensement, l'agent recenseur déposera dans les boîtes aux lettres une notice spécifique à l'enquête familles, en même temps que la notice internet du recensement.

Pour les logements non éligibles au protocole « boîte aux lettres », la notice spécifique à l'enquête familles sera donnée au ménage lors du premier contact.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 sous format papier, l'agent recenseur remettra en plus de la feuille de logement et des bulletins individuels du recensement, le (ou les) questionnaire(s) papier de l'enquête familles. En effet, si le ménage répond au recensement par papier, il devra répondre également au(x) questionnaire(s) de l'enquête familles sous format papier. Les questionnaires papier de l'enquête familles seront récupérés auprès du ménage par l'agent recenseur en même temps que ceux du recensement.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 par internet (via le site [recensement-et-moi.fr](https://recensement-et-moi.fr)), l'agent recenseur aura remis la notice internet du recensement, accompagnée de la notice de l'enquête familles. En effet, si le ménage répond au recensement par internet, il devra répondre également à l'enquête familles par internet. Un message électronique contenant un lien vers le site pour répondre à l'enquête familles sera automatiquement envoyé aux personnes concernées après leur réponse au recensement. Comme pour le recensement, l'agent recenseur n'aura alors pas de questionnaire papier de l'enquête familles à récupérer. Pour information, une partie des ménages qui n'auront pas répondu à l'enquête familles par internet seront relancés par l'Insee par téléphone.

La collecte de l'enquête familles aura lieu dans plusieurs Iris, districts ou îlots de la commune. Chaque zone de collecte est affectée à un sexe : dans les zones « femmes », toutes les femmes majeures doivent répondre à l'enquête ; dans les zones « hommes », tous les hommes majeurs doivent répondre à l'enquête.

### **Article 3 – Délégation à la commune**

Dans le cadre de l'enquête familles, l'Insee transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2.

### **Article 4 – Rôle de l'Insee**

L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération de collecte de l'enquête familles et la gestion de ses aspects réglementaires. L'Insee est responsable de la collecte et de son contrôle, ainsi que des opérations de formation. L'Insee est notamment en charge du module de formation portant sur l'enquête familles destiné aux coordonnateurs communaux et aux agents recenseurs.

L'Insee prend en charge l'impression et la livraison à la commune des questionnaires et notices à destination des occupants des logements enquêtés, ainsi que des documents de suivi de la collecte.

L'Insee est responsable de l'assistance aux enquêté(e)s pendant la collecte.

L'Insee prend également en charge la saisie des questionnaires papier auprès des communes.

Un correspondant enquête familles sera désigné dans chaque établissement régional de l'Insee et sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relatives à l'enquête.

#### **Article 5 – Rôle de la commune**

La commune est en charge du recrutement, de la gestion administrative et du versement de la rémunération des agents recenseurs participant à la collecte de l'enquête annuelle de recensement et de l'enquête familles.

La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'enquête familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

#### **Article 6 – Questionnaire de l'enquête familles**

Le questionnaire papier de l'enquête familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe deux versions du questionnaire : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Le contenu en est identique, aux accords grammaticaux près.

Dans les zones de collecte « femmes », définies par l'Insee au préalable, chaque femme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « femmes » de l'enquête familles.

Dans les zones de collecte « hommes », définies par l'Insee au préalable, chaque homme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « hommes » de l'enquête familles.

Ces zones seront communiquées aux équipes communales lors de la préparation de l'enquête.

Au cours de la collecte, les questionnaires papier de l'enquête familles sont conservés dans des conditions sécurisées dans les locaux de la commune comme les bulletins individuels et les feuilles de logement de l'enquête annuelle de recensement 2025. Le coordonnateur communal prendra en charge le tri des questionnaires papier pour isoler les questionnaires de l'enquête familles des questionnaires du recensement et devra prévoir un endroit particulier pour le stockage. Les équipes de l'Insee récupéreront ces documents en fin de collecte et prendront en charge l'envoi au prestataire qui sera chargé de la numérisation des questionnaires papier (même prestataire que celui du recensement de la population).

#### **Article 7 – Personnel de la commune**

Les personnels de la commune qui vont travailler sur la collecte de l'enquête familles sont les mêmes que ceux qui vont travailler sur l'enquête annuelle de recensement 2025 : le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

La gestion administrative du coordonnateur communal et des agents recenseurs recrutés pour l'exécution de l'enquête familles est réalisée par la commune. Cette gestion comprend le calcul et le versement de leurs rémunérations.

#### **Article 8 – Confidentialité - Protection des données à caractère personnel**

Les règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles la commune est tenue au titre des opérations de recensement s'appliquent à l'identique concernant son implication dans l'enquête familles.

Chacune des parties s'engage, pour les travaux qui la concernent, à souscrire aux obligations résultant de :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données RGPD) ;
- la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

#### **Article 8 bis – Obligations de l'Insee en tant que responsable du traitement et de la commune en tant que sous-traitante**

##### a- Obligations générales

##### a.1. L'Insee en tant que responsable du traitement (articles 24,25, 32 à 36 RGPD)

L'Insee en tant que responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'Insee fournit au personnel de la commune en charge des travaux prévus de réaliser tous les



éléments nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

L'Insee veille également au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune en tant que sous-traitante.

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Parmi les mesures prises par le responsable du traitement, il peut y avoir :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Ces mesures s'appliquent à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Insee indique aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :

• Pour l'Insee :

[contact-rgpd@insee.fr](mailto:contact-rgpd@insee.fr)

Insee - Unité des affaires juridiques et contentieuses

88 avenue de Verdier - CS 70058

92541 MONTRouGE Cedex

ou

• Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier

[le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)

Délégation aux Systèmes d'Information

139, rue de Bercy Télédock 322

75572 PARIS Cedex 12

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Insee notifie la violation dans un délai de 72 heures maximum à la Cnil. Cette notification devra être conforme aux exigences de l'article 33§3 du RGPD.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Insee communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Insee effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conforme à l'article 35 du RGPD.

L'Insee consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement conformément à l'article 36 du RGPD lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Insee et la commune ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

#### a.2 La commune en tant que sous-traitante de l'Insee (article 28 RGPD)

La commune, en tant que sous-traitante de l'Insee, s'engage à :

- ne traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ;

- tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable du traitement à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

#### b. Obligations particulières liées au registre des activités de traitement (article 30 RGPD)

##### b.1. Pour l'Insee en tant que responsable du traitement (30§1 RGPD)

L'Insee doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement opérées dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

##### b.2. Pour la commune en tant que sous-traitante (30§2 RGPD) :

La commune doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

#### **Article 9 – Obligations de moyens**

Les moyens nécessités par l'exécution de l'enquête familles sont :

- la mise à disposition par la commune d'agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi ;
- le recrutement des personnels de collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte de l'enquête familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2025.

La dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement versée par l'Insee contribuera à ces moyens. Cette dotation est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement.

#### **Article 10 – Crédits**

Les crédits destinés à financer les dépenses mentionnées à l'article 9 sont ouverts au budget de l'Insee sur le programme 220 « *Statistiques et études économiques* ».

Les références budgétaires seront les suivantes :

DF : 0220-08

Code activité : 022000121002

Code PAT : FG400

Centre de coûts DSDS : STAF001075

GM : 10.03.01 TD aux communes.

PCE : 6531230000

La dotation forfaitaire de l'enquête familles est mise en place selon le même calendrier que celui de la dotation forfaitaire du recensement et est versée au payeur de la commune, comptable assignataire de la commune. Le montant de la dotation complémentaire relative à l'enquête familles sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête familles versée aux communes qui réalisent l'enquête qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

#### Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties. Elle est conclue pour la durée de la collecte de l'enquête familles et prendra fin au plus tard quinze jours après la clôture de la collecte du recensement dans la commune.

#### Article 12 – Conditions de résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

#### Article 13 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties, pourvu que cela ne déséquilibre pas l'économie de la présente convention.

#### Article 14 – Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, tout litige sera transmis à la juridiction administrative compétente.

#### Article 15 – Incapacité

Si un cas de force majeure met l'un ou l'autre des contractants dans l'incapacité de remplir ses obligations, un avenant à cette convention est signé qui en précise les nouvelles modalités.

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

#### Article 16 – Clause exécutoire

La présente convention est dispensée de droit de timbre et de formalité d'enregistrement ; elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

#### Article 17 – Annexes

La présente convention comprend les deux annexes suivantes :

- annexe 1 : avis d'opportunité du Cnis ;
- annexe 2 : calendrier indicatif des principales opérations de l'enquête familles.

Ces annexes font partie intégrante de l'engagement et ont même valeur contractuelle.

<p>Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Directeur Régional de l'Insee Centre – Val de Loire</p> 	<p>Le Maire de la commune de GIEN</p> 
--	--

## ANNEXE 1 : AVIS D'OPPORTUNITÉ DU CNIS



Conseil national  
de l'information statistique

Paris, le 22 juin 2022 n°87 /H030

### AVIS D'OPPORTUNITÉ

#### Enquête Familles

*Type d'opportunité* : réédition d'enquête réalisée

*Périodicité* : Ponctuelle ou pluri-annuelle

*Demandeur* : Insee, Direction des statistiques démographiques et sociales, Unité des études démographiques et sociales, Division Enquêtes et études démographiques.

Au cours de sa réunion du 9 juin 2022, la commission Démographie et Questions Sociales a examiné le projet d'enquête Familles.

L'intérêt de l'enquête Familles est d'actualiser les résultats sur la fécondité et les situations familiales, dans un contexte où la France garde une fécondité élevée par rapport à ses voisins, et où la diversification des histoires et situations familiales se poursuit. Différents partenaires et organismes (notamment le Cnis) ont exprimé le souhait de disposer également d'éléments sur les enfants de parents séparés, ainsi que sur la thématique des solidarités familiales retenue pour l'édition 2025.

Les objectifs de l'enquête Familles sont de recueillir des informations détaillées sur la composition des familles, les événements familiaux, la fécondité, l'origine sociale et géographique. L'enquête permet ainsi des analyses statistiques sur la fécondité et les familles qui croisent différentes dimensions : les générations, les origines sociales, les trajectoires géographiques, sur de nombreux thèmes tels que la descendance finale et le calendrier des naissances, la vie familiale des enfants de parents séparés et les parcours conjugaux et familiaux.

Les thèmes abordés dans le questionnaire de l'enquête Familles sont les suivants : fratrie et parents de l'enquêté(e), périodes de vie en couple, conjoint(s), enfants de l'enquêté(e), enfants du conjoint, petits-enfants, vie professionnelle de l'enquêté(e). Le thème spécifique abordé dans cette édition de l'enquête est celui des solidarités familiales. L'enquête pourrait éventuellement aussi aborder les langues parlées avec des proches.

L'enquête Familles a été mise en place depuis 1954 pour compléter, pour un échantillon de personnes recensées, les informations recueillies au recensement. L'enquête Familles de 2025 portera sur un échantillon de personnes recensées lors de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025.

Dans une première étape, un échantillon des communes concernées par l'EAR 2025 sera tiré. Puis, parmi ces communes, des zones de collecte des agents recenseurs seront tirées au sort. Enfin, tous les logements qui seront recensés dans ces zones seront enquêtés pour l'enquête Familles 2025, et, au sein de ces logements, il est prévu d'interroger tous les adultes d'un sexe donné : soit tous les hommes majeurs, soit toutes les femmes majeures seront interrogées. Au final, l'échantillon sera d'environ 400 000 personnes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général du Cnis : Tour H00 - 88 Avenue Verdier, CS 70054, 92541 MONTROUGE CEDEX Tél : 01 87 69 57 02 - [secretariat@cniis.fr](mailto:secretariat@cniis.fr) - [www.cniis.fr](http://www.cniis.fr)



Les deux nouveautés principales de cette édition de l'enquête Familles sont l'élargissement du champ aux départements et régions d'outre-mer et la mise en place du protocole multimode. Le protocole de collecte est le suivant : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondront à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondront à l'enquête Familles par internet. Parmi les non-répondants à l'enquête Familles par internet, un sous-échantillon sera relancé par téléphone (avec passation du questionnaire par téléphone).

Le questionnaire papier est court : un 4 pages format A4. Le questionnaire est auto administré ce qui peut parfois poser des difficultés de remplissage. Le questionnaire en ligne permettra de simplifier le remplissage. Le temps de réponse maximum prévu pour l'enquête papier est de l'ordre de vingt minutes mais ce temps de réponse sera affiné lors des tests, notamment lors du Focus Group mené en octobre 2022.

Avant la collecte principale de 2025, un test sera adossé à l'enquête annuelle de recensement de 2023 et une enquête pilote sera adossée à l'enquête annuelle de recensement de 2024. Par ailleurs, le bulletin individuel de recensement pourrait évoluer avec notamment des questions sur les limitations fonctionnelles (GALI) et le lieu de naissance des parents, comme présenté au CNIS en décembre 2021 et juin 2022. Ces questions ont un grand intérêt pour les thématiques couvertes par l'enquête Familles. Si ces évolutions n'étaient pas mises en œuvre avant l'enquête Familles, l'enquête Familles pourrait les intégrer (au moins en partie) dans son questionnaire.

L'Insee est maître d'ouvrage de l'enquête Familles. L'Ined, partenaire historique, la Drees et la Cnaf sont associés au comité scientifique de l'enquête qui se réunit depuis novembre 2021. L'enquête Familles fait partie des huit enquêtes de l'équipement structurant pour la recherche (Equipex) en sciences sociales Lifepbs, observatoire français des parcours de vie, porté par l'Ined.

Les utilisateurs potentiels de l'enquête sont les services statistiques ministériels et institutions concernées par les études sur la famille et les autres thèmes de l'enquête, notamment l'Insee, l'Ined, la Drees et la Cnaf. Les chercheurs pourront également accéder au Fichier de Production et de Recherche ou à un fichier plus détaillé au CASD, après accord du comité du secret.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un avis d'opportunité favorable à cette enquête pour les années de collecte 2024 et 2025 et pour les tests préalables, collectés entre 2022 et 2024.

**ANNEXE 2 : CALENDRIER INDICATIF DES PRINCIPALES OPERATIONS DE  
L'ENQUÊTE FAMILLES**

ÉTAPES	PÉRIODE
Signature de la convention Insee - Commune	Avant le 30 juin 2024
Formation des coordonnateurs communaux	Octobre-Novembre 2024
Livraison des zones d'adresses à enquêter à la commune	Novembre 2024
Livraison à la commune des documents imprimés (questionnaires et notice)	Novembre 2024
Formation des agents recenseurs	Début janvier 2025
Collecte auprès des ménages en France métropolitaine, dans les Antilles et en Guyane	16 janvier – 15 février 2025 dans les petites communes
	16 janvier – 22 février 2025 dans les grandes communes
Collecte auprès des ménages à La Réunion et Mayotte	30 janvier – 1 <sup>er</sup> mars 2025 dans les petites communes
	30 janvier – 8 mars 2025 dans les grandes communes

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_128-DE

## 4.2 – Personnel contractuel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	25
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Ne prenant pas part au vote : Mme Bourdin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/128

#### **OBJET : Enquêtes familles – Campagne de recensement 2025**

*Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement,*

*Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement,*

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques a sollicité la Ville de Gien pour être site pilote et prendre part à la collecte de l'Enquête Familles. L'enquête familles visant à mieux connaître les modes de vie des familles d'aujourd'hui sera exceptionnellement associée à l'enquête annuelle de recensement. Elle aura lieu pour les communes de plus de 10 000 habitants du 16 janvier au 22 février 2025. Celle-ci n'est conduite que tous les dix ans et menée auprès de 2000 communes environ. Cet engagement mutuel de l'INSEE et de notre Commune est formalisé par une convention en pièce jointe.

Le travail des agents concernés par la réalisation de cette enquête adossée au recensement sera donc plus conséquent.

Une dotation complémentaire de l'INSEE pour cette enquête est prévue pour 2025.

Il est proposé que l'ensemble de la dotation complémentaire soit réparti aux agents recenseurs et de fonctionner de cette façon lors de la mise en œuvre d'éventuelles autres enquêtes adossées au recensement de la population dans les années à venir.

La convention n°21-EF-2025-45155 entre la Mairie de Gien et l'INSEE est jointe.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DECIDE** que l'ensemble de la dotation complémentaire versée par l'INSEE soit réparti aux agents recenseurs et de fonctionner de cette façon lors de la mise en œuvre d'éventuelles autres enquêtes adossées au recensement de la population dans les années à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



## 5.7 – Intercommunalité

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

*L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures*, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/129

#### **OBJET : Prise de la compétence Eau Potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par la Communauté des Communes Giennes**

Le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennes a délibéré en date du 27 septembre dernier sur la prise de compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et l'a notifié aux maires de chacune des communes membres. En application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux de chaque commune membre disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé.

Le transfert de la compétence eau potable à la Communauté des Communes Giennes sera effectif sous réserve des conditions de majorité suivantes : 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population autorisant le transfert.

Compte tenu des enjeux de la gestion de l'eau et de l'intérêt d'une mutualisation à l'échelle communautaire, la Ville de Gien approuve le transfert de la compétence eau potable à la Communauté des Communes Giennes.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission environnement du 12 novembre 2024,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **APPROUVE** le transfert de la compétence eau potable à la Communauté des Communes Giennoises au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette compétence.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Nathalie Chambon', written over a horizontal line.

### 7.1.5.3 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Étaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Était absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/130

#### **OBJET : Tarification de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Le 11<sup>ème</sup> programme des Agences de l'Eau 2019- 2024 prendra fin le 31 décembre 2024 pour laisser place au 12<sup>ème</sup> programme d'intervention 2025-2030. Ce 12<sup>ème</sup> programme sera le premier programme dont les recettes seront assurées par les redevances issues de la réforme des redevances des Agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023. Pour mémoire, les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

En 2024, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Le décret du 11 juillet 2024 a marqué le début de la phase opérationnelle de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau dans le domaine de l'eau potable.

A cette occasion, le législateur a souhaité responsabiliser les maîtres d'ouvrages des services d'eau par le biais de la mise en application de redevances incitatives.

La date de mise en application de cette réforme est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et doit se traduire par la disparition des redevances actuelles au profit des redevances instaurées par le décret précité.

Concrètement, pour les services d'eau potable, cela va se traduire par :

- La disparition des 2 redevances actuelles :
  - o Préservation de la ressource, assujettie au m<sup>3</sup> d'eau potable,
  - o Lutte contre la pollution, assujettie au m<sup>3</sup> d'eau potable,
- L'instauration de 3 nouvelles redevances :
  - o Redevance prélèvement, équivalent à la redevance préservation de la ressource supprimée, dont l'assiette sera le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel.
  - o Redevance pour consommation de l'eau potable. Elle s'appliquera à tout abonné au réseau de distribution de l'eau potable quel que soit l'usage de l'eau potable.
  - o Redevance pour performance des réseaux d'eau potable, en lien direct avec la capacité à gérer les fuites ainsi que les pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable.

Les tarifs de ces trois nouvelles redevances ont été fixés pour la période 2025-2030 par le comité de bassin Loire Bretagne du 15 octobre 2024 :

- Redevance pour consommation d'eau potable

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0.33 € H.T./m <sup>3</sup>	0.294 € H.T./m <sup>3</sup>	0.30 € H.T./m <sup>3</sup>	0.30 € H.T./m <sup>3</sup>	0.30 € H.T./m <sup>3</sup>	0.30 € H.T./m <sup>3</sup>

- Redevance prélèvement

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0.0331€ H.T./m <sup>3</sup>	0.0331€ H.T./m <sup>3</sup>	0.0331€ H.T./m <sup>3</sup>	0.0331€ H.T./m <sup>3</sup>	0.0331€ H.T./m <sup>3</sup>	0.0331€ H.T./m <sup>3</sup>

- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0.10 € H.T./m <sup>3</sup>	0.10 € H.T./m <sup>3</sup>	0.10 € H.T./m <sup>3</sup>	0.10 € H.T./m <sup>3</sup>	0.11 € H.T./m <sup>3</sup>	0.11 € H.T./m <sup>3</sup>

Toutefois, au tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, viendra s'appliquer un coefficient de modulation local représentatif de la performance spécifique au service. Le coefficient de modulation évoluera de 0,2 à 1 et sera calculé et communiqué par l'Agence de l'Eau chaque année sur la base des indicateurs des services renseignés dans la base de données nationale SISPEA.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année N doit être fixée chaque année par délibération de la Collectivité avant le 31 décembre de l'année N-1 et communiquée au Délégué. Le montant de cette redevance découle du calcul d'une contre-valeur basée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau vendu l'année précédente. La contre-valeur doit être arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année par la Collectivité avec le concours du Délégué en tenant compte du moins-perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Conscient des conséquences que cette réforme peut avoir sur les différents services publics d'eau potable, le législateur a prévu que l'année 2025 soit une année de transition au cours de laquelle le coefficient de modulation est commun à tous les services : 0.2.

Aussi, il appartient à la Ville de Gien de fixer le montant de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable applicable pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, compte tenu du tarif de 0.10 € H.T. / m<sup>3</sup> et du coefficient de modulation de 0.2, il est proposé de fixer le montant de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.02 € H.T. /m<sup>3</sup>.

La ligne de facturation pour la performance des réseaux d'eau potable est soumise à la TVA en vigueur sur l'eau potable, à savoir 5,5 % en 2024.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission environnement du 12 novembre 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mme de Crémiers et Mme Djellat),
- **FIXE** le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à 0.02 € H.T. le m<sup>3</sup> pour l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



The image shows a blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting. The signature is a cursive script that starts with a large, sweeping loop on the left and ends with a smaller loop on the right.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_130-DE

## 2.1.6 – Aménagement réseaux énergie

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/131

#### **OBJET : Modification de deux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**

*Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,*

*Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,*

*Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,*

*Vu la délibération n°2023/165 du Conseil communautaire qui prend acte du débat qui s'est tenu en conférence des Maires/Bureau en date du 10 novembre 2023,*

*Vu la délibération n°2023/154 du Conseil municipal définissant des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en date du 13 décembre 2023,*

*Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographique des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,*

*Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).



Ces zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, après concertation du public du 3 au 24 octobre 2023. Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Energie (CRE) a ensuite été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis. Dans son avis, le CRE a notamment invité les communes à rendre un avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale.

Pendant, après examen des ZAER saisies par la commune sur le portail cartographique, il s'avère nécessaire de procéder à la rectification d'une erreur de saisie pour deux zones d'accélération dont les contours débordent sur les communes voisines.

Les deux zones concernées sont la zone d'accélération en faveur de l'énergie solaire photovoltaïque n°151558 et la zone d'accélération en faveur de la géothermie n°151727.

La présente délibération a donc pour objet de corriger ces deux erreurs pour que les périmètres des deux zones concernées soient bien uniquement définis sur le territoire de la commune.

Cette modification permettra ainsi à la commune d'intégrer les deux zones d'accélération concernées dans l'avis conforme qu'elle rendra sur l'ensemble des ZAER définies sur le territoire de la commune.

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission environnement du 12 novembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la modification des deux zones d'accélération identifiées 151558 et 151727 sur le portail cartographique des ZAER,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ces éléments modifiés à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet du Département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



## 2.1.6 – Aménagement réseaux énergie

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/132**

**OBJET : Avis conforme sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Gien**

*Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,*

*Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,*

*Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,*

*Vu la délibération n°2023/165 du Conseil communautaire qui prend acte du débat qui s'est tenu en conférence des Maires/Bureau en date du 10 novembre 2023,*

*Vu la délibération n°2023/154 du Conseil municipal définissant des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en date du 13 décembre 2023,*

*Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,*

*Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,*

*Vu la délibération n°2024/131 du Conseil municipal modifiant le périmètre de deux zones d'accélération de production d'énergies renouvelables en date du 18 décembre 2024,*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Toutefois, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

Par ailleurs, des projets pourront être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Cependant, les porteurs de projets seront en priorité incités à se diriger vers les ZAER.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire avant transmission à l'État.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a ensuite été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du Conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du Comité Régional de l'Énergie sont transmis pour information au Ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et d'ouvrir ainsi aux projets les bénéfiques associés aux zones d'accélération.

La présente délibération a donc pour objet de rendre un avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies dans les cartes ci-annexées.

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission environnement du 12 novembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **REND UN AVIS CONFORME** confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables définies dans les cartes ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre cet avis à Monsieur le Sous-Préfet du Département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor of Gien, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and '(LOIRET)' at the bottom, with a central emblem.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

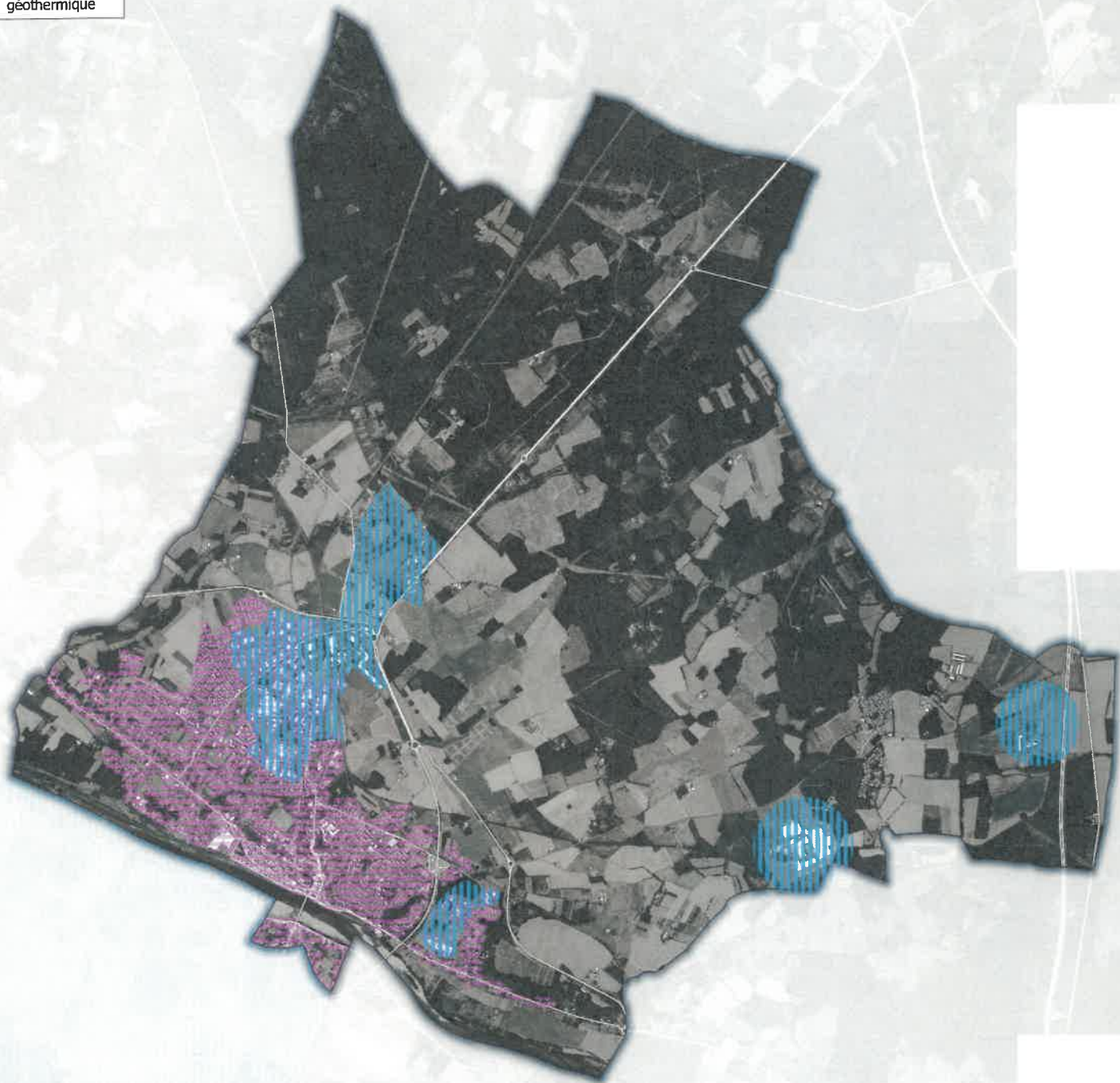
Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_132-DE



Zones d'accélération  
de l'énergie  
géothermique



■ Zones retenues pour l'accélération du développement d'installations géothermiques  
■ Zones habitées principales (développement particuliers)



Le Maire,  
Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

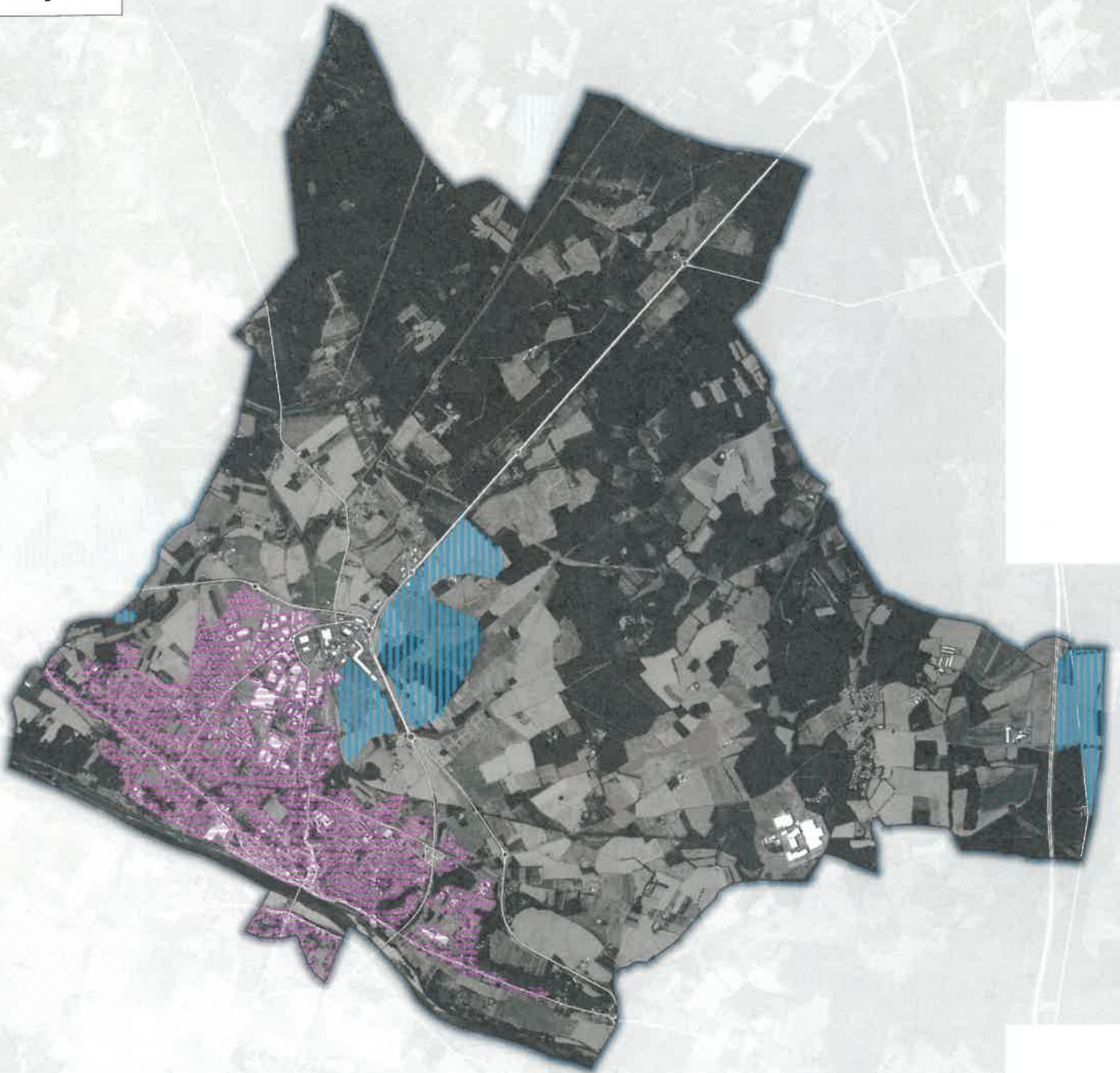
Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_132-DE

Zones d'accélération  
de l'énergie solaire



■ Zones retenues pour l'accélération du développement d'installations solaires  
■ Zones habitées principales (développement particuliers)



Le Maire,  
Francis Cammal

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

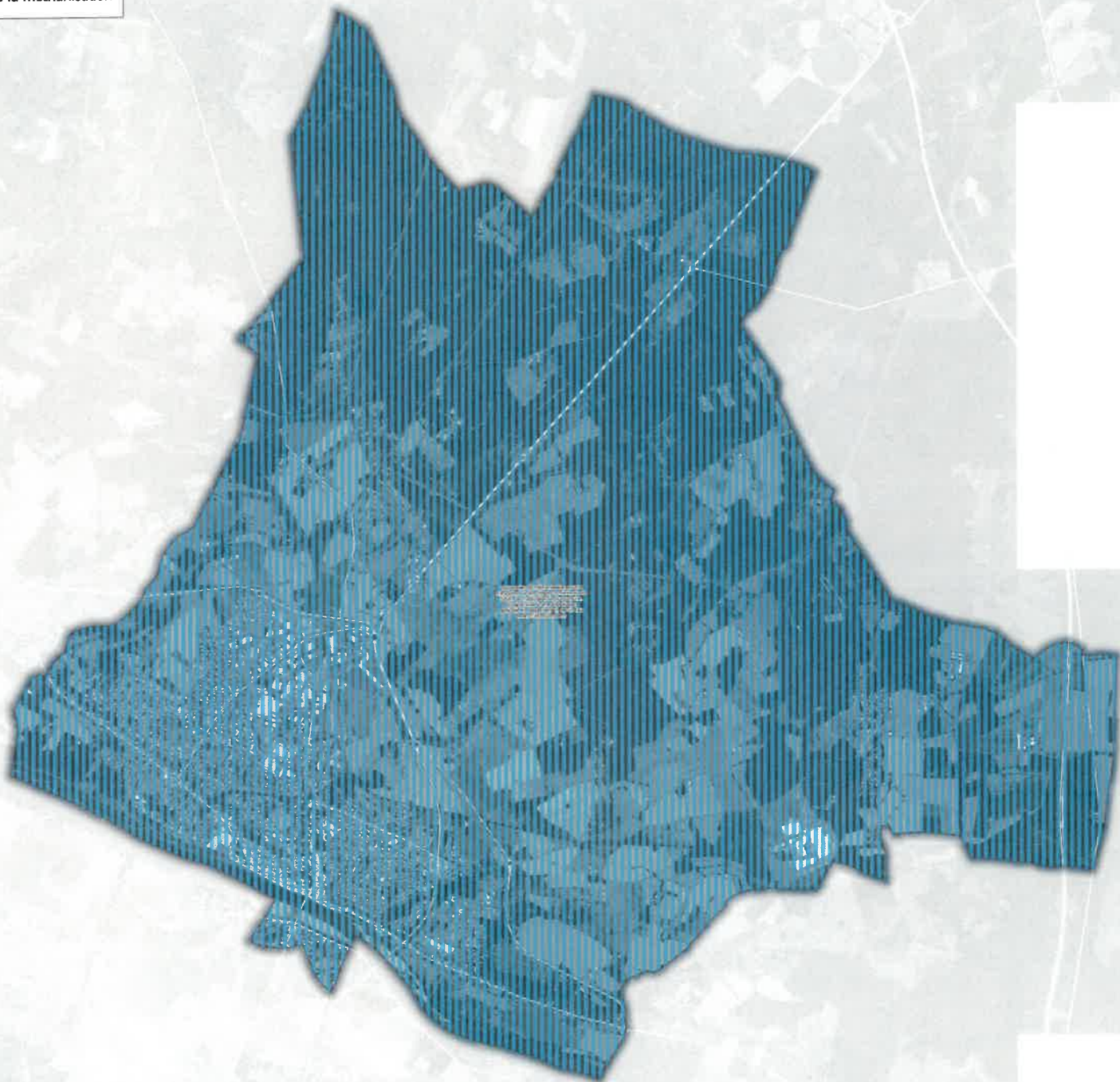
Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_132-DE



Zones d'accélération  
de la méthanisation



■ Zones retenues pour l'accélération de développement d'installations de méthanisation



Le Maire,  
Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

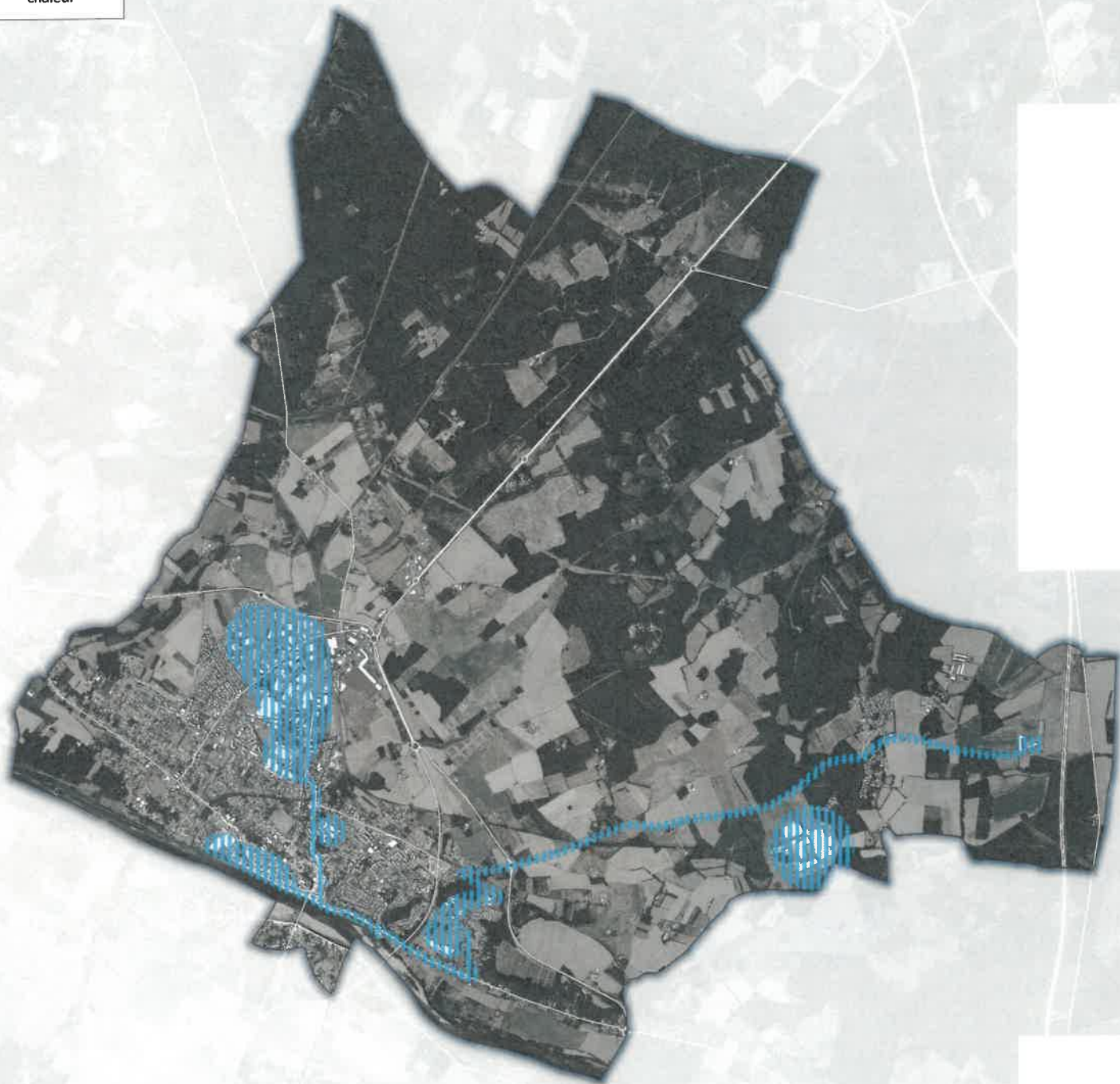
Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_132-DE



Projet de réseau de chaleur



Projet de réseau de chaleur



**Le Maire,  
Francis Cammat**

## 2.1.6 – Aménagement réseaux énergie

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/133

#### **OBJET : Création d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**

*Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,*

*Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,*

*Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,*

*Vu la délibération n°2023/154 du Conseil municipal définissant des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,*

*Vu l'avis du Comité Régional de l'Energie réuni le 23 septembre 2024*

*Vu la concertation du public réalisée du 18 octobre 2024 au 12 novembre 2024,*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Ces zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2023, après concertation du public du 3 au 24 octobre 2023. Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Energie (CRE) a été saisi par les Référénts Préfectoraux Uniques Départementaux pour délivrer un avis. Dans son avis, le CRE a notamment invité les communes ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels.

La présente délibération a donc pour objet d'ajouter une ZAER en faveur du solaire photovoltaïque sur des parcelles situées au Nord de Gien et définies dans la carte ci-annexée.

L'ajout de cette zone d'accélération a été mise à la consultation au public du 18 octobre 2024 au 12 novembre 2024 inclus grâce à sa publication sur la borne d'affichage légal.

La présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie de cette nouvelle zone d'accélération et la transmettra pour avis au prochain CRE.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission environnement du 12 novembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la création d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie solaire photovoltaïque définie dans la carte ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre cette nouvelle zone à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_133-DE



Ajout d'une zone  
d'accélération de  
l'énergie solaire



■ Zones retenues pour l'accélération du développement d'installations solaires



Le Maire,  
Francis Cammal



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/134**

**OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune de Gien - Parcelle cadastrée section CZ n° 30, chemin rural n° 61 dit du passage à niveau sur la commune de Gien**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1,*

*Vu l'article 713 du Code civil,*

*Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,*

*Vu l'article L.27 bis du Code du domaine de l'État,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 20 mars 2024,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2024/324 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné (parcelle nue cadastrée section CZ n° 30 – chemin rural n° 61 dit du passage à niveau sur le territoire de la commune de Gien en date du 05 avril 2024),*

Considérant que l'arrêté municipal n° 2024/324 en date du 05 avril 2024 :

- a été transmis le 9 avril 2024 à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne,
- a été affiché le 10 avril 2024 au siège social de la Ville de Gien durant un délai de 6 mois,
- a été affiché sur le terrain le 11 avril 2024 durant une période de 6 mois,
- a été publié le 23 avril 2024 dans un journal local du Département.

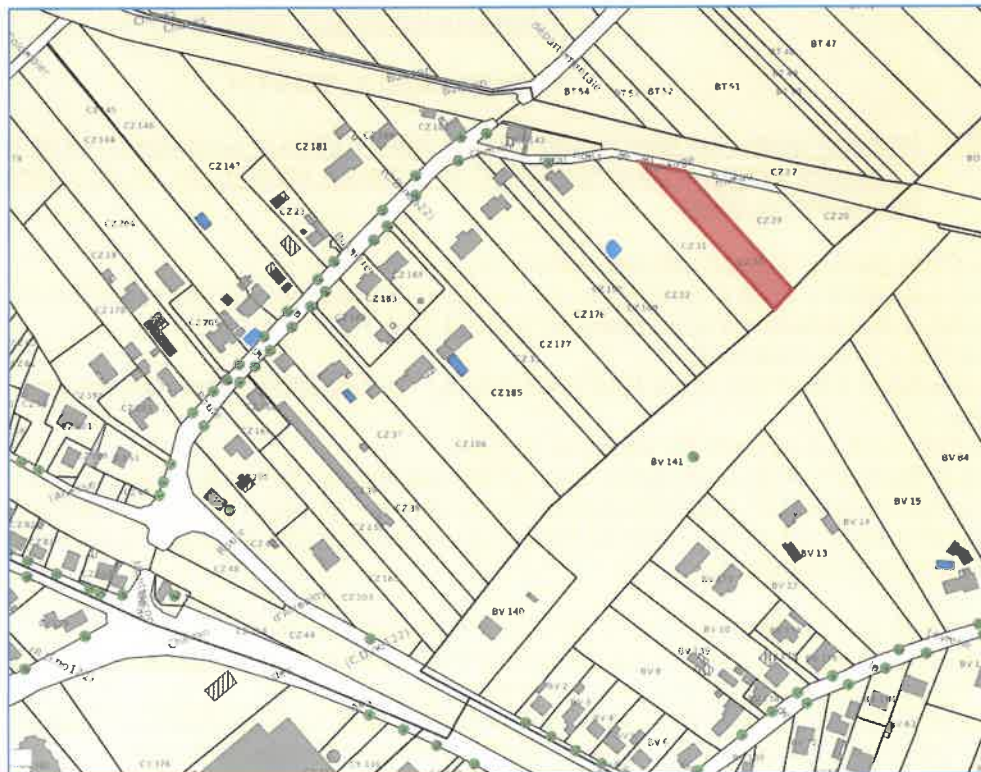
À ce jour, le propriétaire de cette parcelle, ou tout ayant-droit, ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 23 octobre 2024.

Par conséquent, ce bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil et peut être incorporé dans le domaine privé de la commune de Gien.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission communale des impôts directs du 20 mars 2024,
  - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 novembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section CZ n° 30, située chemin rural n° 61 dit du passage à niveau, sur la commune de Gien,
  - **APPROUVE** la phase d'incorporation du bien dans le domaine privé de la commune de Gien de la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor, written over a circular official stamp of the Mairie de Gien. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE GIEN' around the perimeter.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_134-DE

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
Présents 26  
Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/135**

**OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune de Gien - Parcelle cadastrée section AB n° 32, chemin de Gien le vieux sur la commune de Gien**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1,*

*Vu l'article 713 du Code civil,*

*Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,*

*Vu l'article L.27 bis du Code du domaine de l'État,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 20 mars 2024,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2024/325 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné (parcelle nue cadastrée section AB n° 32 – Chemin de Gien le Vieux sur le territoire de la commune de Gien en date du 5 avril 2024),*

Considérant que l'arrêté municipal n° 2024/325 en date du 5 avril 2024 :

- a été transmis le 9 avril 2024 à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne,
- a été affiché le 10 avril 2024 au siège social de la Ville de Gien durant un délai de 6 mois,
- a été affiché sur le terrain le 11 avril 2024 durant une période de 6 mois,
- a été publié le 23 avril 2024 dans un journal local du Département.

À ce jour, le propriétaire de cette parcelle, ou tout ayant-droit, ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 23 octobre 2024.

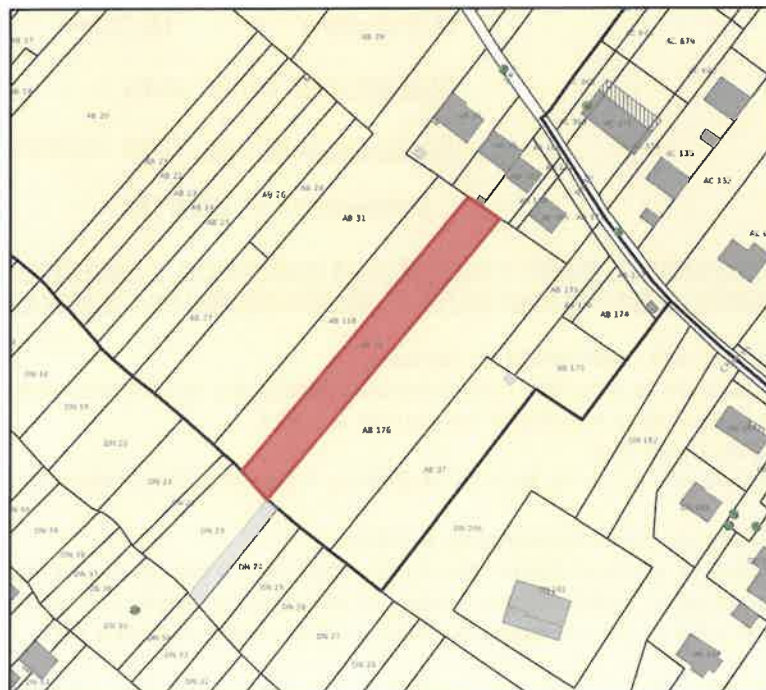


Par conséquent, ce bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil et peut être incorporé dans le domaine privé de la commune de Gien.

### **LE CONSEIL**

- *les explications du rapporteur entendues,*
  - *sur avis favorable de la commission communale des impôts directs du 20 mars 2024,*
  - *sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 novembre 2024,*
  - *après en avoir délibéré,*
  - *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section AB n° 32, située chemin de Gien le Vieux sur la commune de Gien,
  - **APPROUVE** la phase d'incorporation du bien dans le domaine privé de la commune de Gien de la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **PLAN ANNEXE**



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.



**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal. The signature is written over a circular official seal of the 'Mairie de Gien'. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE GIEN' around the perimeter.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

The image shows a blue ink signature of Nathalie Chambon. The signature is written in a cursive style and is enclosed within a large, horizontal oval shape.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_135-DE

## 3.2 – Aliénations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/136**

**OBJET : Déclassement de la parcelle cadastrée section CR n° 857 sise rue des Minimes en vue de la cession au bénéfice de Monsieur Pierre Lajarrige ou toute personne morale s'y substituant**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3221-1,  
Vu la sollicitation émise par Monsieur Pierre Lajarrige, résidant 11 rue Général Marcel à Gien,  
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/095 en date du 25 septembre 2024, relative à la cession partielle de la parcelle cadastrée CR n° 55 sise 23/25 rue des Minimes au bénéfice de Monsieur Pierre Lajarrige,*

**CONTEXTE**

Conformément aux modalités édictées dans la délibération du Conseil municipal susvisée, il doit être procédé au déclassement, suite à sa désaffectation, de la parcelle cadastrée section CR n° 857 d'une contenance de 2 m<sup>2</sup>, située rue des Minimes, en vue de la céder à Monsieur Pierre Lajarrige.

Cette parcelle est issue de la division de la parcelle-mère cadastrée section CR n° 55, dont l'usage de stationnement ouvert au public permet de la classer dans le domaine public communal.

Il s'avère donc nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de tout usage au public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

La parcelle cadastrée section CR n° 857 supporte, uniquement et sur la totalité de son emprise, un mur pignon commun avec le mur pignon situé sur la parcelle cadastrée section CR n° 552, permettant ainsi de constater la désaffectation du bien immobilier de tout usage public.

Il peut donc être acté le déclassement du domaine public du bien non affecté au stationnement public pour un reclassement dans le domaine privé de la Ville, en vue de sa cession.

## LE CONSEIL

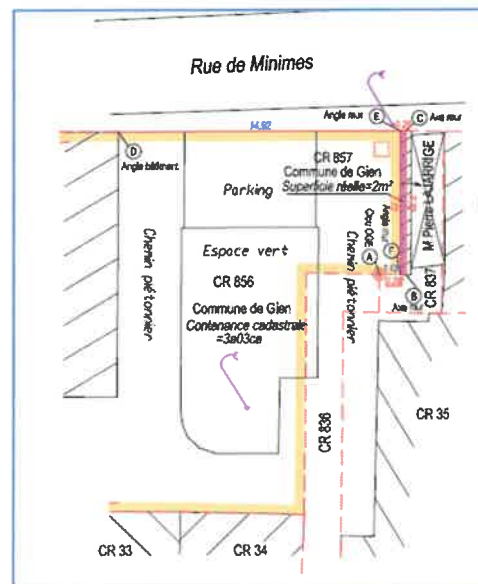
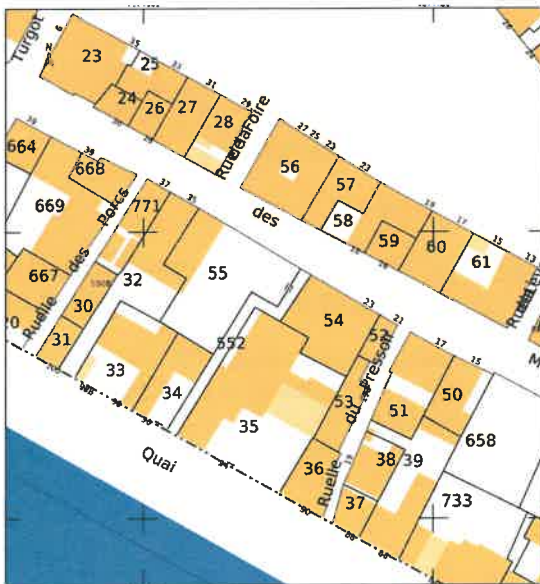
- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 2 octobre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée section CR n° 857, uniquement et entièrement surmontée d'une moitié de mur pignon, qui de fait, n'a plus d'usage public, en vue de la cession au bénéfice de Monsieur Pierre Lajarrige, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée CR n° 837 sur laquelle se situe l'autre moitié dudit mur pignon,

- **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## ANNEXES





Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Signature of Francis Cammal, Mayor of Gien, in blue ink, with the official seal of the Mairie de Gien visible.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

Signature of Nathalie Chambon, Secretary of the meeting, in blue ink.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_136-DE



## 7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/137**

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association HBC Gien Loiret dans le cadre du projet « Faisons vivre le sport dans les quartiers »**

La Ville de Gien a répondu à l'appel à projet « Faisons vivre le sport dans les quartiers » afin de favoriser la pratique pour toutes et tous, et notamment l'appropriation des équipements sportifs par les filles et les femmes des Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.). Ce dépôt de candidature a été réalisé par la Ville, avec l'appui du club du HBC Gien Loiret. Les années précédentes, le club réalisait sa demande de subvention sans le concours de la collectivité. Cette nouvelle démarche a été instaurée par l'Etat pour répondre aux demandes de financement, pour les actions portées par la Politique de la Ville.

*Considérant que la Ville de Gien a signé une convention avec la Fondation du Sport Français, fondation reconnue d'utilité publique par le décret en date du 24 août 2011, dans le cadre de l'appel à projets « Faisons vivre le sport dans les quartiers »,*

*Considérant que l'association HBC Gien Loiret mettra en place ce projet par l'intermédiaire d'éducateurs sportifs diplômés, au sein des équipements sportifs de proximité situés dans les Q.P.V.,*

L'association HBC Gien Loiret proposera des initiations handball sur le plateau sportif des écoles des Montoires et de René Cassin, le mercredi de 13h30 à 15h30, et le jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30. Ces actions seront mises en place sur la durée de la convention, soit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. Le montant global du projet porté par le club s'élève à 11 500 €.

Dans ce cadre, une bourse d'un montant total de 4 500 € est attribuée à la Ville de Gien par la Fondation du Sport Français, afin de soutenir le projet défini dans la convention, pour l'année 2024/2025.

Afin d'assister le club dans la réalisation de ce projet, il est proposé de rétrocéder le montant de la subvention au HBC Gien Loiret, en octroyant une subvention exceptionnelle de 4 500 €.

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 4 500 € à l'association HBC Gien Loiret, dans le cadre du projet « Faisons vivre le sport dans les quartiers », ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs pluriannuelle ayant été signée par le HBC Gien Loiret, ci-joint.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

## Convention relative à l'attribution d'un concours financier au Handball Club Gien Loiret, au titre de l'année 2024

### Avenant n°2

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser au **Handball Club Gien Loiret** :

- une dotation complémentaire pour la mise en œuvre du projet « Faisons vivre le sport dans les quartiers » pour compenser le remboursement d'une part des charges salariales correspondant aux actions mises en place, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 août 2025.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **4 500 €** pour le soutien du projet porté par le club. Ce montant correspond à la subvention versée à la Ville de la part de l'Etat.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Fait en trois exemplaires**

A Gien, le : 20/12/2024

**Pour la Commune de Gien,**

**Le Maire,**

**Francis CAMMAL**

**Pour l'Association,**

**Le Président,**

**Jacques GIRAULT**



# Convention Projet

## Faisons vivre le sport dans les quartiers en Centre-Val de Loire

### Entre les soussignés :

La **Fondation du Sport Français – Henri Sérandour**, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège social est 6 avenue de Choisy 75013 Paris, représentée par son Président, Monsieur Thierry Braillard,

ci-après dénommée la "Fondation du Sport Français",

et

**COMMUNE DE GIEN** dont le siège social est situé **3 Chemin de Montfort 45500 Gien** enregistré(e) sous le numéro de SIRET 21450155300215.  
Représenté(e) par **Francis Cammal** dûment habilité en sa qualité de **Maire**.

Ci-après dénommé(e) le "Bénéficiaire"

### Préambule

La Fondation du Sport Français est née de la volonté de Messieurs Henri Sérandour, président du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) de 1993 à 2009, et André Auberger, président du Comité Paralympique et sportif Français de 1991 à 2009. Elle a pour mission principale de promouvoir le sport comme vecteur de lien social, à travers des actions innovantes et reproductibles visant à soutenir, développer et faciliter l'insertion sociale et professionnelle dans et par le sport, la prévention de la santé par le sport ou encore la promotion du sport pour les personnes handicapées.

Elle a également pour but de créer et de développer les conditions d'implication des entreprises dans le domaine du mécénat sportif.

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 24 août 2011.

Dans le cadre du développement du mécénat, la Fondation du sport français et l'Agence nationale du sport ont conclu une convention de partenariat visant à augmenter la part des fonds privés dans les enveloppes dédiées au financement du sport au plan territorial et ce, dans le cadre d'objectifs d'action communs que sont :

- L'essor du sport de haut niveau ;
- Le développement de la pratique sportive féminine ;
- La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;

- La prévention et la lutte contre toutes formes de discriminations et violences dans la pratique des activités physiques et sportives ;
- La promotion du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives ;
- Le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;
- Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire.

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le mécène, par le biais de la Fondation du Sport Français, apporte au bénéficiaire un financement, dans le cadre de l'appel à projets « **Faisons vivre le sport dans les quartiers** » mis en place au niveau de la région Centre-Val-de-Loire par la Préfecture de région Centre-Val de Loire et la Fondation d'entreprise Caisse d'Épargne Loire-Centre, en lien avec la Fondation du sport français. L'ensemble des porteurs de l'appel à projets seront ci-après **désignés par le terme « le consortium »**.

À l'issue du jury qui s'est tenu le 26 septembre 2024, il a été décidé de l'attribution d'un financement à compter de la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, une bourse d'un montant total de **4 500 € (quatre mille cinq cents Euros)** sera attribué au Bénéficiaire afin de soutenir le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

## 2. Définition du/des Projet(s) soutenu(s)

Le projet soutenu est **la mise en place de 3 créneaux dédiés** encadrés par des éducateurs sportifs diplômés au sein d'équipements de proximité situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, **afin de favoriser la pratique pour toutes et tous, et notamment de permettre l'appropriation de ces équipements par les filles et les femmes de QPV et de lutter contre le non-recours en adossant à ces séances sportives des actions de sensibilisations à l'accès aux droits.**

## 3. Durée de la Convention

La présente Convention est valable pour une durée **12 mois**. Elle entre en vigueur de manière rétroactive à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2024** et s'achèvera le **30 septembre 2025**.

## 4. Engagement du Bénéficiaire : Financement - Affectation des sommes

Dans le cadre d'un financement, le Bénéficiaire s'engage à respecter l'affectation des sommes prévues au projet soutenu tel que définies au sein de l'article 2 de la présente convention et à compléter les tableaux de bord prévus concernant les activités et les actions d'accès aux droits.

## 5. Obligations réciproques des parties

### 5.1 Suivi des projets

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie s'engage à **fournir à l'autre partie tout élément d'information pertinent et adéquat permettant d'assurer le suivi et la construction du projet**, l'implication du Bénéficiaire dans sa démarche et, si nécessaire, d'anticiper sur les nouvelles problématiques.

En outre, des rendez-vous de suivi pourront être organisés en présence des parties ou le cas échéant, des personnes désignées pour assurer le suivi. Ces rendez-vous pourront également se dérouler par téléphone ou visioconférence.

D'une manière générale, les parties s'engagent à s'informer sans délai de tout événement et/ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention.

### 5.2 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à **communiquer sur le soutien dont il bénéficie dans les actions de communication et d'information**, les publications et supports de toute nature relatifs au projet soutenu. Il s'engage dans ce cadre à **faire apparaître les logos du membre du consortium**, qui lui ont été transmis, sur l'ensemble des communications.

L'image du Bénéficiaire pourra être utilisée par les membres du consortium à des fins de communication institutionnelle et non commerciale.

À cet égard, le Bénéficiaire autorise expressément les membres du consortium à capter, reproduire, utiliser et communiquer au public son nom, logo et signes distinctifs, pendant toute la durée du projet, à des fins de communication institutionnelle uniquement et non commerciale, que cette communication soit interne ou externe, sur tous supports matériels et immatériels et en tous formats connus et inconnus à ce jour et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : site Internet et réseaux sociaux des membres du consortium, tous supports papiers, programmes, catalogues, dossiers de presse, communiqués de presse, newsletters, affiches, tracts ou encore tout support audiovisuel, toute utilisation de l'image du Bénéficiaire ne devant en aucune manière être préjudiciable au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire autorise également expressément les membres du consortium à faire usage de son image à titre rétrospectif, au-delà de la durée du projet, dans le monde entier, sur tous supports matériels et immatériels et en tous formats connus et inconnus à ce jour, dont notamment leur site Internet et leurs réseaux sociaux et tous supports papiers, programmes, catalogues, dossiers de presse, communiqués de presse, newsletters, affiches, tracts ou encore tout support audiovisuel.



Cette autorisation par le Bénéficiaire d'utilisation de son image emporte la possibilité pour les membres du consortium à la fixation initiale de l'image du Bénéficiaire toutes modifications, adaptations ou suppressions qu'ils jugeront utiles. Ils pourront notamment l'utiliser, la publier, la reproduire, l'adapter ou la modifier, seule ou en combinaison avec d'autres matériels, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir.

Le Bénéficiaire garantit ne pas avoir conclu avec un tiers de contrat d'image susceptible de limiter ou d'empêcher la mise en œuvre de l'autorisation ci-dessus concédée.

Le Bénéficiaire pourra également être amené à témoigner lors d'événements organisés par les organisateurs de l'appel à projets, dans le respect des réglementations en vigueur, et s'engage à y participer.

## **6. Financement – Conditions de versement des fonds**

À la suite du jury mentionné à l'article 1 de la présente convention et dans le cadre d'un financement uniquement, un don a été attribué au bénéficiaire.

Le versement du montant se fera au bénéficiaire sous réserve de la réception de tout ou partie du don des différents membres du consortium.

## **7. Confidentialité**

Le Bénéficiaire est tenu de respecter la plus stricte confidentialité vis-à-vis de l'ensemble des informations, de quelque nature que ce soit, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la mise en œuvre du Programme.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur cinq (5) ans après la fin du Programme.

## **8. Assurances**

Le Bénéficiaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et le cas échéant celle de ses membres et s'engage à procurer à la Fondation du Sport Français une attestation d'assuré à première demande écrite.

## **9. Protection des données personnelles**

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution du présent contrat, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de traitement.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux Traitements effectués en application de la présente Convention.

#### 10. Force Majeure – Non-exécution – Rupture

Dans le cas de la survenance d'un événement provoquant la non-exécution de la présente convention pour cas de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence, les parties conviennent de se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution de la présente convention et de l'éventuelle réaffectation des sommes à un projet porté par le Bénéficiaire sans que cela ne soit pour autant automatique.

Toutefois, en cas de violation par le Bénéficiaire des engagements ci-dessus, la Fondation du Sport Français pourra rompre de façon anticipée la relation du Bénéficiaire avec le consortium, et résilier en conséquence la présente Convention, après mise en demeure de respecter lesdits engagements, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

#### 11. Cession de la convention – changement de contrôle

Les parties conviennent que la présente convention ne pourra être transférée ou cédée à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.



## 12. Dispositions diverses

Les Parties conviennent de communiquer entre elles par écrit y compris par voie électronique et le cas échéant au moyen de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de faire élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, les Parties rechercheront de bonne foi des dispositions ayant un effet équivalent permettant de ne pas rompre l'équilibre de la Convention voulu par les Parties. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

La présente Convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat, et ne crée aucune société commune ou association en participation entre les Parties.

## 13. Loi applicable – Résolution des litiges

En cas de litiges entre les parties concernant la présente convention, l'exécution ou la résiliation de cette dernière, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur conflit. Cette tentative aura une durée maximale de 30 (trente) jours calendaires, sans qu'elle puisse faire obstacle à la saisine d'une juridiction d'urgence.

**A Paris, le 23 octobre 2024,**

**Pour la Fondation du Sport Français**  
Thierry Braillard, Président

**Pour le Bénéficiaire**  
Francis Cammal



## 7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
Présents 25  
Votants 30

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat à M. Rougeron  
Mme Gouveia à M. Chevré  
Mme Do Souto à Mme Chambon  
M. Renard à Mme Chevallier  
Mme Terrasse à Mme Agogué

Ne prenant pas part au vote : M. Colpin avec le pouvoir de M. Franchina

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/138

#### **OBJET : Attributions de subventions complémentaires au titre des mises à disposition d'agents auprès d'associations giennoises**

Le rapporteur indique au Conseil que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 61 à 63, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique a prévu de nouvelles dispositions régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment en son article 10 « La mise à disposition donne lieu à remboursement ».

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise article 2 II. « L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges (...). Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition. »

Il a été procédé au chiffrage définitif de la charge de rémunération des personnels mis à disposition par la Ville de Gien et par la Communauté des Communes Giennoises au profit des associations pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 :

Associations	Période 2023/2024
	Agents mis à disposition par la CDCG
Abeille de Gien Basket	13 768 €
AS Gien Football	3 997 €
AS Gien Judo	32 443 €
AS Gien Natation	10 317 €
AS Gien Plongée	1 108 €
Gien Volley	2 661 €
Hand Ball Club Gien-Loiret	18 573 €
Univers Cycliste Gien Sport	5 628 €
<b>TOTAL</b>	<b>88 495 €</b>

Ce remboursement des salaires, correspondant aux agents mis à disposition, entraîne un accroissement conséquent des charges des associations giennoises, qui est compensé par le versement d'une subvention complémentaire d'un montant équivalent par la Ville de Gien.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sports du 3 décembre 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **OCTROIE** aux associations mentionnées au tableau ci-dessus une subvention complémentaire d'un montant équivalent au remboursement de la charge de rémunération des personnels mis à disposition tant par la Ville que par la CDCG pour un montant total de **88 495 €**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants afférents avec les associations recevant plus de 23 000 € de subventions par an ou ayant signées une convention d'objectifs pluriannuelle : Abeille de Gien, AS Gien Judo, AS Gien Natation, Handball Club Gien-Loiret, AS Gien Football, AS Gien Plongée, Gien Volley et l'Univers Cycliste Gien Sport, ci-annexés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

## Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'Univers Cycliste Gien Sports, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**Univers Cycliste Gien Sports** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **5 628 €** pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Fait en trois exemplaires**

**A Gien, le :** 20/12/2024

**Pour la Commune de Gien,**

**Le Maire,**

**Francis CAMMAL**

**Pour l'Association,**

**Le Président,**

**Jérôme METIVIER**





## Convention relative à l'attribution d'un concours financier à Gien Volley, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**AS Gien Volley** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **2 661 €** pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Fait en trois exemplaires**

**A Gien, le :** 20/12/2024

**Pour la Commune de Gien,**

**Le Maire,**

**Francis CAMMAL**

**Pour l'Association,**

**La Trésorière,**

**Gwladys Lacroix**



MAIRIE DE GIEN  
LOIRET

## Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'Abeille de Gien, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**Abeille de Gien** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **13 768 €** pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2024

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

Le Président,

Antony NINO

## Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Football, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Football :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- 3 997 € pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2024

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis Cammal



Pour l'Association,

Le Président,

Peguy Luyindula

## Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Judo, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**AS Gien Judo** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **32 443 €** pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Fait en trois exemplaires**

**A Gien, le :** 20/12/2024

**Pour la Commune de Gien,**

**Le Maire,**

**Francis CAMMAL**

**Pour l'Association,**

**Le Président,**

**Alain COLPIN**



## Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Natation, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Natation :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **10 317 €** pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2024

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

La Présidente,

Samir ZAKARIA



## Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Plongée, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Plongée :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **1 108 €** pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2024

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

Le Président,

Pascal DEAT





## Convention relative à l'attribution d'un concours financier au Handball Club Gien-Loiret, au titre de l'année 2024

### Avenant n°1

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser au **Handball Club Gien - Loiret** :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

#### Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **18 573 €** pour le remboursement des charges salariales.

#### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Fait en trois exemplaires**

**A Gien, le :** 26/12/2024

**Pour la Commune de Gien,**

**Le Maire,**

**Francis CAMMAL**

**Pour l'Association,**

**Le Président,**

**Jacques GIRAULT**



## 7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	25
Votants	30

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué

Ne prenant pas part au vote : M. Colpin avec le pouvoir de M. Franchina

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/139

**OBJET : Approbation des conventions d'objectifs pluriannuelles pour l'A.S. Gien Judo, l'A.S. Gien Natation, l'A.S. Gien Plongée, le Badminton Club de Gien, le Cercle d'Escrime Giennois, les Echiquiers Berry Sologne, Gien Athlé Marathon, Gien Volley, la Pétanque Giennoise, le Ring Giennois, le Twirling Club de Gien et l'Univers Cycliste Gien Sport**

Conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est nécessaire d'établir une convention avec les associations percevant annuellement des subventions cumulées de la Ville de Gien pour un montant supérieur à 23 000 €.

Ces conventions favorisent l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre associations et pouvoirs publics et prévoient entre autres :

- les engagements de l'association, en décrivant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre. Chaque association sportive dispose d'objectifs spécifiques, cependant, des objectifs communs apparaissent : la pratique en compétition, la formation des dirigeants et l'organisation de manifestations dont celles en partenariat avec la Ville de Gien,
- les engagements de la Ville de Gien, en définissant les conditions d'attribution des subventions et autres soutiens apportés,
- les obligations comptables et administratives de l'association,
- les modalités de réalisation,

- les conditions de mise à disposition de locaux ou de personnels.

Les associations pour lesquelles une convention d'objectifs doit être mise en place ou renouvelée sont les suivantes :

- L'A.S. Gien Judo
- L'A.S. Gien Natation
- L'A.S. Gien Plongée
- Le Badminton Club de Gien
- Le Cercle d'Escrime Giennois
- Les Echiquiers Berry Sologne
- Gien Athlé Marathon
- Gien Volley
- La Pétanque Giennoise
- Le Ring Giennois
- Le Twirling Club de Gien
- L'Univers Cycliste Gien Sport

Les conventions sont jointes en annexe.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les conventions d'objectifs pluriannuelles avec l'A.S. Gien Judo, l'A.S. Gien Natation, l'A.S. Gien Plongée, le Badminton Club de Gien, le Cercle d'Escrime Giennois, les Echiquiers Berry Sologne, Gien Athlé Marathon, Gien Volley, la Pétanque Giennoise, le Ring Giennois, le Twirling Club de Gien et l'Univers Cycliste Gien Sport,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les Présidents des clubs sportifs, ci-annexées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec GIEN ATHLE MARATHON une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le GIEN ATHLE MARATHON pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et de l'athlétisme en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association GIEN ATHLE MARATHON représentée par Gérard GAUVIN agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au GIEN ATHLE MARATHON la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs

définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter s'adresser aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **43 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **43 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ **20 000 €** pour les sections compétitives (jeunes, piste, running) afin d'amener les athlètes au différent championnat en fonction de leur niveau (départemental à national)
- ✓ **3 500 €** pour les sections loisirs (baby athlé, école d'athlétisme, running, marche nordique, athlé fit)
- ✓ **8 000 €** pour la formation et le défraiement des bénévoles et des salariés (officiels, entraîneurs, dirigeants)
- ✓ **11 000 €** pour l'organisation des manifestations (Foulées Giennoises, Urbain Trail Gien, GAM Color, meeting, meeting et championnats sur piste, championnats de France de marche athlétique, animation kid'athlé).
- ✓ **500 €** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **43 000 €**,
- pour l'année 2026 : **43 000 €**,
- pour l'année 2027 : **43 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **21 500 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **21 500 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.



En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

### **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

### **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc.).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Gérard GAUVIN



## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association GIEN ATHLE MARATHON sont les suivants:

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

- *Participation à des championnats (Dep, Reg, Nat, Internat....)*
- *Organiser des évènements d'envergure*
- *Développer le sport santé (athlé Fit et Marche nordique)*
- *Développer les actions envers les publics vulnérables et fragile (personnes âgées, handicapées...)*

#### La formation :

- *Former les licenciés au jugement*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport (apprentissage et emploi civique)*
- *Recyclage des juges et jeunes juges*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

#### Les effectifs :

- *Augmenter le nombre de licenciés, aujourd'hui de 261*
- *Promouvoir sa pratique auprès des giennois*

#### Social:

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

- *Intervenir dans les écoles primaires giennoises*
- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Promouvoir l'activité dans les QPV*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté*
- *Développer le sport adapté ou le sport santé*

## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants :**

A travers le développement de GIEN ATHLE MARATHON la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs : l'Athlétisme doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs : promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les gymnases Céline Bottet et le stade Louis Boyer, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	77	80	85	90
Licences Jeunes Compétitions	57	60	65	70
Licences Seniors	119	120	125	130
Dont licences féminines	105	110	115	120
Licences sport adapté ou handisport	0	0	0	0
Licences Dirigeants / Bénévoles	8	8	9	10
Total	261	268	284	300

#### II ACTIONS DE FORMATION

<p>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</p> <p><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	<p>6 dirigeants diplômés 8 entraîneurs diplômés 12 officiels diplômés</p>	<p>Dirigeant : au moins un candidat à l'examen de dirigeant adjoint Entraîneurs : Former deux assistants Officiel : formation de 1 juge + 1 jeune juge apprenti + 1 jeune juge confirmé + 1 jeune juge expérimenté</p>	<p>Dirigeant : au moins un candidat à l'examen de dirigeant Entraîneurs : Former 2 assistants et 1 entraîneur U7 ou U12 ou U16 Officiel : formation de 1 juge + 1 jeune juge apprenti + 1 jeune juge confirmé + 1 jeune juge expérimenté</p>	<p>Dirigeant : au moins un candidat à l'examen de dirigeant expert Entraîneurs : Former 2 assistants et 1 entraîneur U7 ou U12 ou U16 Officiel : formation de 1 juge + 1 jeune juge apprenti + 1 jeune juge confirmé + 1 jeune juge expérimenté</p>
--	---	--	--	---



### III RESULTATS SPORTIFS

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_139-DE

Individuels				
Jeux Olympiques	0	0	0	0
Sélections internationales	0	0	0	0
Sélections nationales	0	0	0	0
Podiums nationaux	9	10	10	10
Sélections régionales	1	2	3	4
Sélections départementales	13	14	15	16

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux	0	1	1	1
Equipes régionales	4	5	5	5
Podiums régionaux	0	0	0	0
Equipes départementales	2	2	2	2
Podiums départementaux	1	2	2	2

Tableau des objectifs 2025-2027

## IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	- Forum des associations - Téléthon - Vacances sportives	- Forum des associations - Téléthon - Vacances sportives	- Forum des associations - Téléthon - Vacances sportives	- Forum des associations - Téléthon - Vacances sportives
Interventions auprès des publics handicapés	- Soutien matériel, humain et financier envers l'association Loir 'Espoir Athlé	- Soutien matériel, humain et financier envers l'association Loir 'Espoir Athlé - Interventions avec l'ADAPEI - Interventions avec l'IME - Interventions avec l'EPAD	- Soutien matériel, humain et financier envers l'association Loir 'Espoir Athlé - Interventions avec l'ADAPEI - Interventions avec l'IME - Interventions avec l'EPAD	- Soutien matériel, humain et financier envers l'association Loir 'Espoir Athlé - Interventions avec l'ADAPEI - Interventions avec l'IME - Interventions avec l'EPAD
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	- Cycle athlétisme dans les écoles des Montoires - Découverte de l'athlétisme vacances estivales quartiers des Montoires et Champs de la Ville	Cycle athlétisme dans les écoles des Montoires ou des Champs de la ville	Cycle athlétisme dans les écoles des Montoires ou des Champs de la ville	Cycle athlétisme dans les écoles des Montoires ou des Champs de la ville

## V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	- Flyers et affiches de nos manifestations - Site internet du club - Minibus du club	- Flyers et affiches de nos manifestations - Site internet du club - Minibus du club	- Flyers et affiches de nos manifestations - Site internet du club - Minibus du club	- Flyers et affiches de nos manifestations - Site internet du club - Minibus du club
Projets d'organisation de manifestations	- Foulée Giennoises - Kinder Joy Moving Athletics Day - Journée Nationale de la Marche Nordique - Challenge K2 Run - Meeting Joël Catherine - Marche des roses de Jeanne - Urbain Trail Gien - Kid Athlé et pouss'athlon - Interclubs jeunes - Interclubs Senior - Meeting Jean Perrera - Championnats régionaux épreuves combinées - Gam Color	- Foulée Giennoises - Kinder Joy Moving Athletics Day - Journée Nationale de la Marche Nordique - Challenge K2 Run - Meeting Joël Catherine - Championnat de France de marche athlétique - Marche des roses de Jeanne - Urbain Trail Gien - Kid Athlé et pouss'athlon - Interclubs jeunes - Kid Athlé et pouss'athlon - Interclubs Senior - Meeting Jean Perrera - Championnats régionaux épreuves combinées - Gam Color	- Foulée Giennoises - Kinder Joy Moving Athletics Day - Journée Nationale de la Marche Nordique - Challenge K2 Run - Meeting Joël Catherine - Championnat de France de marche athlétique - Marche des roses de Jeanne - Urbain Trail Gien - Kid Athlé et pouss'athlon - Interclubs jeunes - Kid Athlé et pouss'athlon - Interclubs Senior - Meeting Jean Perrera - Championnats régionaux épreuves combinées - Gam Color	- Foulée Giennoises - Kinder Joy Moving Athletics Day - Journée Nationale de la Marche Nordique - Challenge K2 Run - Meeting Joël Catherine - Championnat de France de marche athlétique - Marche des roses de Jeanne - Urbain Trail Gien - Kid Athlé et pouss'athlon - Interclubs jeunes - Kid Athlé et pouss'athlon - Interclubs Senior - Meeting Jean Perrera - Championnats régionaux épreuves combinées - Gam Color

Tableau des objectifs 2025-2027

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_139-DE

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec GIEN VOLLEY une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le club de GIEN VOLLEY pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du volley-ball en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association GIEN VOLLEY représentée par M. POTAU Mathieu agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au club de GIEN VOLLEY la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **6 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **6 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ 1 500 € pour l'organisation d'événements tel que le Beach Volley de Gien
- ✓ 500 € pour la formation (arbitre / encadrant...)
- ✓ 2 500 € pour l'engagement dans les différentes compétitions (FFV, Ligue, Comité)
- ✓ 500 € pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).
- ✓ 1 000 € pour le développement du volley sur le secteur avec achat de matériels et proposition de nouveau créneau autour du volley santé.

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **6 000 €**,
- pour l'année 2026 : **6 000 €**,
- pour l'année 2027 : **6 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **3 000 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **3 000 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.



En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

### **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

### **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- la liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 10/10/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Mathieu Potau

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association GIEN VOLLEY sont les suivants:

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

- *Développer le volet sport santé au sein de l'association*
- *Maintenir au moins une équipe par an en coupe de France Jeunes*
- *Participation active aux championnats départementaux et régionaux selon les effectifs*

#### La formation :

- *Former des arbitres et des marqueurs tous les ans.*
- *Amener de nouveaux dirigeants au sein du bureau afin de relancer une dynamique de travail.*
- *Former de nouveaux entraîneurs*

#### Les effectifs :

- *Maintenir à plus ou moins 5% les effectifs, aujourd'hui de 90.*
- *Promouvoir sa pratique auprès des giennois*

#### Social:

- *Intervenir dans les écoles primaires giennoises et du secteur*
- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Développer le sport adapté ou le sport santé*
- *Faciliter les moyens de paiement des licences*
- *Aide à la licence au sein d'une même famille*

## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:**

A travers le développement de GIEN VOLLEY, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: le volley-ball doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, le gymnase Jean Parbaud, nécessaire au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	0	0	0	0
Licences Jeunes Compétitions	60	60	60	60
Licences Seniors	34	30	30	30
Dont licences féminines	12	15	15	15
Licences sport adapté ou handisport	0	0	0	0
Licences Dirigeants / Bénévoles	4	5	5	5
<b>Total</b>	<b>98</b>	<b>95</b>	<b>95</b>	<b>95</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

<b>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</b>  <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	Formation de nouveaux entraîneurs et arbitres ***	Formation de nouveaux entraîneurs et arbitres ***	Formation de nouveaux entraîneurs et arbitres ***	Formation de nouveaux entraîneurs et arbitres ***
	Formation du jeune joueur	Formation du jeune joueur	Formation du jeune joueur	Formation du jeune joueur

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	0	0	0	0
Sélections internationales	0	0	0	0
Sélections nationales	0	0	0	0
Podiums nationaux	0	0	0	0
Sélections régionales	1	1	1	1
Sélections départementales	4	4	4	4



Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales	0	0	0	0
Podiums nationaux	0	0	0	0
Equipes régionales	3	1	1	1
Podiums régionaux	2	1	1	1
Equipes départementales	7	8	8	8
Podiums départementaux	2	2	2	2

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Fête des associations Téléthon Octobre rose	Fête des associations Téléthon Octobre rose	Fête des associations Téléthon Octobre rose	Fête des associations Téléthon Octobre rose
Interventions auprès des publics handicapés		Initiation au volley assis et développement du volley santé	Initiation au volley assis et développement du volley santé	Initiation au volley assis et développement du volley santé
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	NON	NON	NON	NON

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien
Projets d'organisation de manifestations	Beach Volley de Gien Tournoi inter-entreprises	Beach Volley de Gien Tournoi inter-entreprises	Beach Volley de Gien Tournoi inter-entreprises	Beach Volley de Gien Tournoi inter-entreprises

Tableau des objectifs 2025-2027

## CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec **La Pétanque Giennoise** une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par **La Pétanque Giennoise** pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et de la Pétanque et du Jeu Provençal en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association La Pétanque Giennoise représentée par Monsieur Jean-François MELION agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner à La Pétanque Giennoise la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **4 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **4 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ **750 €** pour dotation concours Pétanque Ville de Gien
- ✓ **800 €** pour Festival de Pétanque 2024
- ✓ **2 000 €** pour déplacement Championnat National 2
- ✓ **450€** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **4 000 €**,
- pour l'année 2026 : **4 000 €**,
- pour l'année 2027 : **4 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **2 000 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **2 000 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

## **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.



## **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

## **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

## **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

## **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

## **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.



En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

 Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,  
  
Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Jean-François Mélon

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association la Pétanque Giennoise sont les suivants:

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

- *Participation à des championnats ou tournois (Dep, Reg, Nat)*
- *Organiser des évènements d'envergure : Festival de Pétanque, Grand Prix ville de Gien*
- *Maintenir le nombre d'équipes engagés lors des compétitions*

#### La formation :

- *1 arbitre en formation, 2 formations table de marque*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport (apprentissage)*
- *Recyclage des arbitres et jeunes arbitres*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

#### Les effectifs :

- *Maintenir le nombre de licenciés, aujourd'hui de 112*
- *Promouvoir la pratique auprès des giennois*

#### Social :

- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficultés*
- *Développer le sport adapté ou le sport santé*

## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:**

A travers le développement de la Pétanque Giennoise, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: la pétanque et le jeu provençal doivent être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroit partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, le boulodrome Lucien Genoux et son préau couvert, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte				
Licences Jeunes Compétitions	2	4	5	6
Licences Seniors	110	116	120	125
Dont licences féminines	22	25	25	28
Licences sport adapté ou handisport				
Licences Dirigeants / Bénévoles				
<b>Total</b>	<b>112</b>	<b>120</b>	<b>125</b>	<b>131</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour :  <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	1 Arbitre Départemental	1 Arbitre Régional	1 éducateur Pétanque pour les Jeunes	1 éducateur Pétanque pour les Jeunes
---	----------------------------	-----------------------	--	--

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales				
Sélections nationales				
Podiums nationaux				
Sélections régionales				
Sélections départementales				

**Voir tableau annexes des résultats de 2021 à 2024**

Tableau des objectifs 2025-2027

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales	N2M	N2M	N2M	N2M
Podiums nationaux				
Equipes régionales		1 Seniors F	1 Seniors M	
Podiums régionaux	TàT M, Triplette M, Doublette M,	2 Podiums	2 Podiums	2 Podiums
Equipes départementales	Vétérans 2 accession division 2	2	2	2
Podiums départementaux	Doublette M, Triplette Provençal M, TàT Benjamin	2	2	2

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Festival de Pétanque	Festival de Pétanque	Festival de Pétanque	Festival de Pétanque
Interventions auprès des publics handicapés	Suivant décision comité	Suivant décision comité	Suivant décision comité	Suivant décision comité
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	NON	NON	NON	NON

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien	Affichage sur les équipements, les supports de communication du logo de la ville de Gien
Projets d'organisation de manifestations	10 à 12 concours au cours de la saison	10 à 12 concours au cours de la saison	10 à 12 concours au cours de la saison	10 à 12 concours au cours de la saison

Tableau des objectifs 2025-2027

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec l'**AS GIEN JUDO** une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par l'**AS GIEN JUDO** pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du **JUDO, JUJITSU et TAÏSO** en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association AS GIEN JUDO représentée par Alain COLPIN agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner à l'AS GIEN JUDO la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs

définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **46.000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **46.000 €**, réparti comme suit :

- ✓ **22.000 €** pour l'École de Judo : formation de nos jeunes Judoka (cours, stages, animations, tournois).
- ✓ **7.000 €** pour Activités pour tous :

**Éveil Judo** : 4-5 ans, éveil au schéma corporel (motricité, coordination, équilibre...) par des ateliers, des parcours et des jeux d'oppositions, préparatoires à l'activité JUDO.

**Taïso** : activité douce d'entretien et de renfort musculaire.

**Self Défense** : apprentissage de techniques de combat sans arme, permettant de faire face à une attaque (défense personnelle).

**Judo Adapté** : c'est une pratique et un règlement « adapté », permettant aux personnes atteintes de déficiences visuelles, auditives, mentales et moteurs de pratiquer.

- ✓ **13.000 €** pour l'accompagnement ainsi que la préparation aux compétitions. Permettre à nos compétiteurs de participer et de représenter le club et la ville de Gien, à différents niveaux de compétitions.
- ✓ **4.000 €** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...) mais aussi lors d'autres manifestations pour créer de l'événementiel pour la dynamique sociale, sportive et économique au sein de notre club et de notre cité.

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **46.000 €**,
- pour l'année 2026 : **46.000 €**,
- pour l'année 2027 : **46.000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **23.000 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **23.000 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

#### **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

#### **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

## **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

## **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

## **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Alain Colpin

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association AS GIEN JUDO sont les suivants :

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades, ...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

- *Création d'une section handisport*
- *Participation à des championnats ou tournois (Dép, Rég, Nat, Internat....)*
- *Organiser des évènements d'envergure*

#### La formation :

- *Former les licenciés à l'arbitrage et la commission sportive*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport (apprentissage)*
- *Recyclage des arbitres et jeunes arbitres*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

#### Les effectifs :

- *Maintenir / Augmenter le nombre de licenciés, aujourd'hui de 356*
- *Promouvoir sa pratique auprès des giennois*

#### Social:

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

- *Intervenir dans les écoles primaires giennoises*
- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Promouvoir l'activité dans les QPV*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté*
- *Développer le sport adapté ou le sport santé*



## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants :**

A travers le développement de l'AS GIEN JUDO, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs : l'AS GIEN JUDO doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs : promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, le dojo Intercommunal, rue Jean Mermoz et la salle de karaté, boulevard Wilson, quand le dojo n'est pas disponible, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	203	229	240	252
Licences Jeunes Compétitions	71	80	85	88
Licences Seniors	76	86	90	95
Dont licences féminines	145	164	172	181
Licences sport adapté ou handisport	3	5	5	5
Licences Dirigeants / Bénévoles	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>353</b>	<b>400</b>	<b>420</b>	<b>440</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour :  <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	<b>1 C.Q.P.</b>	<b>1 Assistant Suppléant</b>	<b>2 Commissaires sportif</b>	<b>2 Commissaires sportif</b>
		<b>1 C.Q.P.</b>	<b>1 Arbitre F1</b>	<b>1 Arbitre F1</b>
		<b>2 Commissaires sportif</b>	<b>1 Juge de grade</b>	
		<b>1 Arbitre F1</b>		
		<b>1 B.P.J.E.P.S.</b>		

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	0	0	0	0
Sélections internationales	0	0	0	0
Sélections nationales	14	14	14	14
Podiums nationaux	0	1	1	1
Sélections régionales	41	40	40	40
Sélections départementales	107	110	110	110

Tableau des objectifs 2025-2027

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales	0	0	0	0
Podiums nationaux	0	0	0	0
Equipes régionales	0	1	1	1
Podiums régionaux	0	0	0	0
Equipes départementales	0	0	0	0
Podiums départementaux	0	0	0	0

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Village Sportif, Flamme Olympique. Forum des Associations. Téléthon.	Forum des Associations	Forum des Associations	Forum des Associations
Interventions auprès des publics handicapés	Participation aux manifestations Judo Adapté.	Participation aux manifestations Judo Adapté.	Participation aux manifestations Judo Adapté.	Participation aux manifestations Judo Adapté.
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	Champs de la Ville, 32 semaines, mercredi 14h/16h. Judo été : Champs de la Ville et Montoires, juillet, 60h.	Champs de la Ville, 32 semaines, mercredi 14h/16h. Judo été : Champs de la Ville et Montoires, juillet, 60h.	Champs de la Ville, 32 semaines, mercredi 14h/16h. Judo été : Champs de la Ville et Montoires, juillet, 60h.	Champs de la Ville, 32 semaines, mercredi 14h/16h. Judo été : Champs de la Ville et Montoires, juillet, 60h.

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Affichage logo Ville de Gien sur notre minibus club.	Affichage logo Ville de Gien sur notre minibus club.	Affichage logo Ville de Gien sur notre minibus club.	Affichage logo Ville de Gien sur notre minibus club.
Projets d'organisation de manifestations	Stage sportif : Nous avons accueilli sur la saison 2023/2024, pendant les vacances de Toussaint, Noël, Hiver et	Stage sportif : pendant les vacances de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps, de 10 h à 17h, 444 enfants âgés de 6	Stage sportif : pendant les vacances de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps, de 10 h à 17h, 444 enfants âgés de	Stage sportif : pendant les vacances de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps, de 10 h à 17h, 444 enfants âgés de 6

Tableau des objectifs 2025-2027

	<p>Printemps, de 10 h à 17h, 444 enfants âgés de 6 à 12 ans.</p> <p>Forum des Associations : En septembre 2024 nous avons tenu un stand.</p> <p>Stage avec Marc ALEXANDRE, Champion Olympique, 22 et 23 mars.</p> <p>Téléthon : Décembre 2024, vente de brioches pendant une compétition fédérale à Gien.</p> <p>Challenge du Dynamisme : C'est une animation interne au club qui rassemble notre école de judo 4 fois dans la saison.</p> <p>Tournoi Joël Tassez : est une compétition organisée par le club à destination des 6-12 ans où sont inscrits tous les clubs du département et de Régions extérieures.</p> <p>Galette des rois est l'occasion de regrouper notre école de judo.</p> <p>Entraînements de masse départementale : à destination de notre école de judo mais aussi aux bénéfices de nos compétiteurs, plusieurs fois dans la saison nous accueillons des entrainements de masse où sont conviés tous les clubs du département.</p> <p>Compétitions fédérales, le club organise en son dojo des animations et des compétitions inscrites au</p>	<p>à 12 ans.</p> <p>Forum des Associations</p> <p>Téléthon : Décembre 2025, vente de brioches pendant une compétition fédérale à Gien.</p> <p>Challenge du Dynamisme : C'est une animation interne au club qui rassemble notre école de judo 4 fois dans la saison.</p> <p>Tournoi Joël Tassez : est une compétition organisée par le club à destination des 6-12 ans où sont inscrits tous les clubs du département et de Régions extérieures.</p> <p>Galette des rois est l'occasion de regrouper notre école de judo.</p> <p>Entraînements de masse départementale : à destination de notre école de judo mais aussi aux bénéfices de nos compétiteurs, plusieurs fois dans la saison nous accueillons des entrainements de masse où sont conviés tous les clubs du département.</p> <p>Compétitions fédérales, le club organise en son dojo des animations et des compétitions inscrites au</p>	<p>6 à 12 ans.</p> <p>Forum des Associations</p> <p>Téléthon : Décembre 2026, vente de brioches pendant une compétition fédérale à Gien.</p> <p>Challenge du Dynamisme : C'est une animation interne au club qui rassemble notre école de judo 4 fois dans la saison.</p> <p>Tournoi Joël Tassez : est une compétition organisée par le club à destination des 6-12 ans où sont inscrits tous les clubs du département et de Régions extérieures.</p> <p>Galette des rois est l'occasion de regrouper notre école de judo.</p> <p>Entraînements de masse départementale : à destination de notre école de judo mais aussi aux bénéfices de nos compétiteurs, plusieurs fois dans la saison nous accueillons des entrainements de masse où sont conviés tous les clubs du département.</p> <p>Compétitions fédérales, le club organise</p>	<p>à 12 ans.</p> <p>Forum des Associations</p> <p>Téléthon : Décembre 2027, vente de brioches pendant une compétition fédérale à Gien.</p> <p>Challenge du Dynamisme : C'est une animation interne au club qui rassemble notre école de judo 4 fois dans la saison.</p> <p>Tournoi Joël Tassez : est une compétition organisée par le club à destination des 6-12 ans où sont inscrits tous les clubs du département et de Régions extérieures.</p> <p>Galette des rois est l'occasion de regrouper notre école de judo.</p> <p>Entraînements de masse départementale : à destination de notre école de judo mais aussi aux bénéfices de nos compétiteurs, plusieurs fois dans la saison nous accueillons des entrainements de masse où sont conviés tous les clubs du département.</p> <p>Compétitions fédérales, le club organise en son dojo des animations et des compétitions inscrites au</p>
--	--	---	---	---

Tableau des objectifs 2025-2027

	<p><b>masse où sont conviés tous les clubs du département.</b></p> <p><b>Compétitions fédérales, le club organise en son dojo des animations et des compétitions inscrites au calendrier fédéral à destination de différentes catégories d'âge (poussins, benjamins, cadets, séniors).</b></p> <p><b>Regroupement « Eveil Judo », la veille de chaque période de vacances nous regroupons les 4-5 ans.</b></p> <p><b>Noël « Eveil Judo », au début des vacances de fin d'année, nous fêtons Noël avec les 4-5 ans et le Père Noël.</b></p> <p><b>Loto : un jeu de loto est organisé et ouvert à tous publics.</b></p> <p><b>Noël « Eveil Judo », au début des vacances de fin d'année, nous fêtons Noël avec les 4-5 ans et le Père Noël.</b></p> <p><b>Loto : un jeu de loto est organisé et ouvert à tous publics.</b></p> <p><b>Kermesse, en fin d'année un après-midi de jeux est organisé dans l'enceinte du dojo et ouvert à tous</b></p>	<p><b>calendrier fédéral à destination de différentes catégories d'âge (poussins, benjamins, cadets, séniors).</b></p> <p><b>Regroupement « Eveil Judo », la veille de chaque période de vacances nous regroupons les 4-5 ans.</b></p> <p><b>Noël « Eveil Judo », au début des vacances de fin d'année, nous fêtons Noël avec les 4-5 ans et le Père Noël.</b></p> <p><b>Loto : un jeu de loto est organisé et ouvert à tous publics.</b></p> <p><b>Kermesse, en fin d'année un après-midi de jeux est organisé dans l'enceinte du dojo et ouvert à tous</b></p>	<p><b>en son dojo des animations et des compétitions inscrites au calendrier fédéral à destination de différentes catégories d'âge (poussins, benjamins, cadets, séniors).</b></p> <p><b>Regroupement « Eveil Judo », la veille de chaque période de vacances nous regroupons les 4-5 ans.</b></p> <p><b>Noël « Eveil Judo », au début des vacances de fin d'année, nous fêtons Noël avec les 4-5 ans et le Père Noël.</b></p> <p><b>Loto : un jeu de loto est organisé et ouvert à tous publics.</b></p> <p><b>Kermesse, en fin d'année un après-midi de jeux est organisé dans l'enceinte du dojo et ouvert à tous</b></p>	<p><b>calendrier fédéral à destination de différentes catégories d'âge (poussins, benjamins, cadets, séniors).</b></p> <p><b>Regroupement « Eveil Judo », la veille de chaque période de vacances nous regroupons les 4-5 ans.</b></p> <p><b>Noël « Eveil Judo », au début des vacances de fin d'année, nous fêtons Noël avec les 4-5 ans et le Père Noël.</b></p> <p><b>Loto : un jeu de loto est organisé et ouvert à tous publics.</b></p> <p><b>Kermesse, en fin d'année un après-midi de jeux est organisé dans l'enceinte du dojo et ouvert à tous</b></p>
--	---	--	--	--

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec l'**AS Gien Natation** une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le club pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du club en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,

et

**L'association AS Gien Natation représentée par Monsieur ZAKARIA Samir agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner à l'A.S. Gien Natation la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **19 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **19 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ **9 500 €** pour la natation tous groupes confondus
- ✓ **2 500 €** pour la section natation artistique
- ✓ **1 000 €** pour la section water-polo
- ✓ **5 500 €** pour la section triathlon
- ✓ **500 €** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **19 000 €**,
- pour l'année 2026 : **19 000 €**,
- pour l'année 2027 : **19 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **9 500 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **9 500 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions m**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

- ✓ Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.
  - ✓ Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,
  - ✓ Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,
- La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,
- ✓ Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

## **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

## **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

## **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

## **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

## **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

## **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_139-DE

Berger  
Levrault

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devant les tribunaux administratifs d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.  
Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Samir Zakaria

## ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_139-DE

### Les engagements généraux de l'Association « AS Gien Natation » sont les suivants:

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'événements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades, ...).

**En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.**

#### Sportifs :

- Participer au développement du savoir nager chez les enfants de la ville
- Développer l'apprentissage et le perfectionnement de :
  - La natation sportive
  - La natation artistique
  - Le triathlon
  - Le water-polo
- Organiser des événements d'envergure : compétitions, gala de fin d'année, triathlon
- Participer au maintien de la santé chez nos adhérents de tous âges
- Développer les pratiques inclusives auprès de toutes nos sections
- Développer les performances sportives de nos adhérents et leur permettre d'accéder à davantage de compétitions régionales et nationales

#### La formation :

- Former nos adhérents, pour qu'ils deviennent « officiels » (chronométreurs, arbitres...)
- Encourager nos officiels à développer leurs compétences dans ce domaine
- Permettre à nos entraîneurs de se former techniquement pour qu'ils progressent dans leur métier
- Aider les jeunes à obtenir leur diplôme dans le domaine du sauvetage ou de l'éducation sportive en natation

#### Les effectifs :

- Retrouver et stabiliser notre nombre de licenciés (entre 250 et 300 maximum)

#### Social:

- Maintenir un tarif d'adhésion faible afin de permettre à tous d'accéder au savoir nager
- Maintenir des tarifs dégressifs pour les membres d'une même famille
- Maintenir la gratuité du transport et du logement pour nos jeunes compétiteurs
- Développer les pratiques inclusives et le sport santé



## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:**

A travers le développement de l'AS Gien Natation, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs : l'AS Gien Natation doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs : promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, le Stade Nautique Intercommunal, bassins et salle de sport, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	7	105	110	110
Licences Jeunes Compétitions	30	75	75	75
Licences Seniors	82	83	85	85
Dont licences féminines	65	135	140	140
Licences sport adapté ou handisport	0	2	3	3
Licences Dirigeants / Bénévoles	17* (4)	20* (5)	20* (7)	20* (7)
<b>Total</b>	<b>123</b>	<b>270</b>	<b>280</b>	<b>280</b>

\* Déjà incluses dans les licences seniors ou jeunes

#### II ACTIONS DE FORMATION

<p>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</p> <p><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	<p><b>Pour les juges arbitres :</b> Formation « officiels » natation (Juge au départ, juge de nage ...) Formation arbitre de triathlon</p> <p><b>Pour les diplômés d'état :</b> Formation évaluateur ENF.</p> <p><b>Pour les entraîneurs bénévoles :</b> Formation natation synchronisée, natation course</p> <p><b>Pour les jeunes et/ou bénévoles du club :</b> Formation initiale et recyclage de BNSSA</p>
--	--

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	/	/	/	/
Sélections internationales	1	2	2	2
Sélections nationales	6	8	10	12
Podiums nationaux	12	12	15	15
Sélections régionales	15	15	20	30
Sélections départementales	35	40	45	50

Tableau des objectifs 2025-2027

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes (10 nageurs / équipe)				
Equipes nationales				
Podiums nationaux				
Equipes régionales	1	2	2	3
Podiums régionaux			1	2
Equipes départementales	2	2	4	4
Podiums départementaux	2	2	2	2

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	- Fête des associations - Téléthon - Défilée du 14 juillet	- Fête des associations - Téléthon - Défilée du 14 juillet	- Fête des associations - Téléthon - Défilée du 14 juillet	- Fête des associations - Téléthon - Défilée du 14 juillet
Interventions auprès des publics handicapés		Nous souhaiterions mettre en place un partenariat avec l'ADAPEI ou l'IME de Gien		
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville		Nous souhaiterions réfléchir avec la mairie aux possibilités de mener des actions ciblées en direction de ces publics, peut-être des stages lors des vacances scolaires...		

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site internet du club</li> <li>- Triathlon de l'Etang du Puits</li> <li>- Fête des associations</li> <li>- Documents d'inscriptions</li> <li>- Tenues du club (toutes sections confondues)</li> <li>- Compétitions « à domicile »</li> <li>- Logo sur le minibus du club</li> </ul>
Projets d'organisation de manifestations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fête des associations</li> <li>- Compétitions (notamment compétitions internes à destination des jeunes)</li> <li>- Téléthon au sein du stade nautique</li> <li>- Triathlon de l'Etang du Puits</li> <li>- Gala de fin d'année</li> </ul>

Tableau des objectifs 2025-2027

## CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec l'**A.S. GIEN PLONGEE** une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par l'**A.S. Gien Plongée** pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du ..... en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 Dénommée la Ville dans la présente convention,**

D'une part,

Et

**L'association A.S. GIEN PLONGEE représentée par M. DEAT PASCAL agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner à l'A.S. GIEN PLONGEE la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.





L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **11 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **11 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ 2 000 € pour réserve achat minibus
- ✓ 3 000 € pour les différentes assurances bateaux/minibus/multirisque/locaux/remorques
- ✓ 2 000 € pour frais carburant déplacement compétition NEV et PLONGEE
- ✓ 500 € pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).
- ✓ 2 000 € pour achat entretien matériel
- ✓ 1 500 € organisation de courses

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- Pour l'année 2025 : 11 000 €,
- Pour l'année 2026 : 11 000 €,
- Pour l'année 2027 : 11 000 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **5 500 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- Le solde du montant de la subvention annuelle, soit **5 500 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.



En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

### **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

### **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

### **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur les supports promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Pascal Déat

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association AS-GIEN-PLONGEE sont les suivants :

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant des baptêmes de plongée ou descente de Loire gratuits tout le long de l'année pour que les personnes découvrent notre discipline

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'événements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon,).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

- *Création d'une équipe féminine*
- *Création d'une section de plongée sportive(PSP)*
- *Participation à des championnats NATIONAUX*
- *Organiser des événements d'envergure comme le championnat de France nage en eau vive*

#### La formation :

- *Former les licenciés à l'arbitrage ou juge et au passage de niveaux dans les différentes disciplines*
- *Recyclage en permanence pour différents diplômes*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

#### Les effectifs :

- *Maintenir / Augmenter le nombre de licenciés, aujourd'hui de 59 personnes*
- *Promouvoir sa pratique auprès des giennois et autres secteurs*

#### Social :

- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les familles*

## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants :**

A travers le développement de l'AS GIEN DE PLONGEE, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs : le club AS GIEN PLONGEE doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs : promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroit partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, la piscine et garage Paul Bert., nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Compétitions	6	10	10	10
Licences vétérans	42	40	50	50
Licences Seniors	10	8	10	10
Dont licences féminines	27	26	30	30
Licences sport adapté ou handisport				
Licences Dirigeants / Bénévoles	8	10	10	10
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>60</b>	<b>70</b>	<b>70</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

<p style="text-align: center;"><b>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</b></p> <p style="text-align: center;"><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	Moniteur fédéral nage en eau vive Formation arbitres Technicien contrôleur matériels	Formation moniteur fédéral En plongée Et en eau vive Juges en eau vive Initiateur en eau vive	Formation guide de palanquée Initiateur en plongée	Formation handisport Formation anteor plongée (formateur en secouriste)
---	--	---	---	--

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	A participé en secouriste épreuve kayak			
Sélections internationales				
Sélections nationales	6	6	6	6
Podiums nationaux	9	9	9	9
Sélections régionales				
Sélections départementales				

Tableau des objectifs 2025-2027



Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux	1	1	1	1
Equipes régionales				
Podiums régionaux				
Equipes départementales				
Podiums départementaux				

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Fêtes des associations Flamme olympique	Fêtes des associations Téléthon (Autres manifestations Qui seront proposés)	Fêtes des associations Téléthon (Autres manifestations Qui seront proposés)	Fêtes des associations Téléthon (Autres manifestations Qui seront proposés)
Interventions auprès des publics handicapés				
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	NON	NON	NON	NON

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Course en ligne sur la Loire Trophée des rois	Fête des associations Equipements du club Manifestations sportives	Fête des associations Equipements du club Manifestations sportives	Fête des associations Equipements du club Manifestations sportives
Projets d'organisation de manifestations		Trophée des rois Selon calendrier de la fédé	Championnats de France	Trophée des rois Ou autres compétitions sur Loire

Tableau des objectifs 2025-2027

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec l'Univers Cycliste Gien Sport une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par l'Univers Cycliste Gien Sport (UCGS) pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du Cyclisme en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association Univers Cycliste GIEN Sport représentée par METIVIER Jérôme agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au club cycliste de l'UCGS la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **15 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **15 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ **1 400 €** pour l'école de vélo
- ✓ **9 800 €** pour la pratique des licenciés départementaux et vététistes
- ✓ **2 900 €** pour l'équipe régionale
- ✓ **300 €** pour la formation
- ✓ **600 €** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **15 000 €**,
- pour l'année 2026 : **15 000 €**,
- pour l'année 2027 : **15 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **7 500 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **7 500 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

## **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.



L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles d'information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.



### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20 / 12 / 2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



A blue ink signature of Francis Cammal, written over a circular official stamp of the Mayor of Gien. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and '(LOIRE)' at the bottom.

Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Jérôme METIVIER

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association Univers Cycliste GIEN Sport sont les suivants:

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'événements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades, ...).

**En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.**

#### Sportifs :

- *Développer l'équipe féminine*
- *Diversifier la pratique du cyclisme à différents niveaux pour les licenciés : route, cyclocross, VTT, piste*
- *Participation au niveau régional pour une équipe séniors, et l'étoffer dans les 3 ans*
- *Organiser des événements d'envergure : grand prix cycliste de la ville, loto et une épreuve sur le giennois pour l'école de vélo*

#### La formation :

- *Former l'école de cyclisme en leur proposant des activités deux roues débouchant sur la compétition*
- *Poursuivre la formation des dirigeants en vue de l'obtention d'un brevet d'arbitrage niveau 1 et d'un brevet fédéral d'éducateur BFI*
- *Consolider le pôle formation « ateliers »*

#### Les effectifs :

- *Maintenir le nombre de licenciés, aujourd'hui de 74 et augmenter de 5% d'ici 3 ans*

#### Social:

- *Aide à l'inscription (financièrement)*
- *Soutenir les activités de la ville débouchant sur le cyclisme*
- *Aider les licenciés à s'équiper pour participer aux compétitions*

## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants :**

A travers le développement de l'UCGS, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: le cyclisme doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroit partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, un bureau à la Maison des Associations, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	0	1	1	1
Licences Jeunes Compétitions	10	11	12	13
Licences Seniors	44	45	46	46
Dont licences féminines	4	4	4	4
Licences sport adapté ou handisport	0	1	1	1
Licences Dirigeants / Bénévoles	16	17	17	17
<b>Total</b>	<b>74</b>	<b>78</b>	<b>81</b>	<b>82</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour :  <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>		BF1		BF2
		Arbitre école de vélo		Arbitre départemental ou régional

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	0	0	0	0
Sélections internationales	0	0	0	0
Sélections nationales	1	1	1	1
Podiums nationaux	1	1	1	1
Sélections régionales	2	2	2	2
Sélections départementales	3	3	3	3

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux				
Equipes régionales				
Podiums régionaux				
Equipes départementales				
Podiums départementaux				

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	4	4	4	4
Interventions auprès des publics handicapés				
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	NON	NON	NON	NON

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Equipements Courses	Equipements Courses	Equipements Courses	Equipements Courses
Projets d'organisation de manifestations	Prix de la ville	Prix de la ville	Prix de la ville	Prix de la ville

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec les Echiquiers Berry-Sologne une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment:

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par les Echiquiers Berry-Sologne pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et des échecs en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association les Echiquiers Berry-Sologne représentée par Mme GERMAIN Laurence agissant en qualité de Présidente dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**



## **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner aux Echiquiers Berry-Sologne la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2: Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3: Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit:

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs

définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **8 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **8 000 €**, réparti comme suit:

- ✓ **3 780€** pour l'animation des séances d'entraînements du club en particulier des jeunes
- ✓ **1 910€** pour l'initiation en milieu scolaire
- ✓ **2 150€** pour la participation aux compétitions et championnats fédéraux
- ✓ **160€** pour la formation des cadres et bénévoles

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à:

- pour l'année 2025: **8 000 €**,
- pour l'année 2026: **8 000 €**,
- pour l'année 2027: **8 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50% du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **4 000 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **4 000 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article4: Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

#### **Article 5: Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

#### **Article 6: Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 7: Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

#### **Article 8: Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

#### **Article 9: Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention sera faite par la voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention:

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

### **Article 12: Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Article 13: Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 12/10/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
La Présidente,

Mme GERMAIN Laurence

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association des « Echiquiers Berry-Sologne » sont les suivants:

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'événements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades, ...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

- ✓ Participation aux championnats régionaux par équipe adultes (R1), soit 7 rencontres par saison dont la moitié à domicile et la moitié en déplacement.
- ✓ Participation aux phases départementales des championnats jeunes individuels, puis, sous réserve de qualification, régionales et nationales, portant ainsi l'image de la Ville de Gien sur les différents lieux de compétition
- ✓ Participation au cours de la saison aux différents tournois lents et rapides, notamment ceux organisés par le comité départemental du jeu d'échecs du Loiret (CDJE45), ainsi qu'à l'occasion des championnats de France adultes
- ✓ Participation aux tournois jeunes organisés par le CDJE45 et tournois scolaires.

#### La formation :

- ✓ Intervention d'un entraîneur d'échecs diplômé et joueur professionnel (2100 Elo) pour la formation des joueurs jeunes et adultes confirmés.
- ✓ Formation des jeunes joueurs par les initiateurs diplômés du club.
- ✓ Formation diplômante d'initiateurs et d'animateurs pour l'encadrement des cours et entraînements hebdomadaires au club comme en milieu scolaire.
- ✓ Formation diplômante d'arbitres du club pour l'encadrement des rencontres officielles par équipe à domicile, ainsi que des tournois et compétitions organisés par les Echiquiers Berry-Sologne
- ✓ Initiation au jeu d'échecs à l'extérieur du club et au sein des écoles de Gien et de ses environs

#### Les effectifs :

- ✓ Développer les prises de licences.

#### Social:

- ✓ Respecter et appliquer le contrat d'engagement républicain
- ✓ Pratique d'une politique de licences sportives permettant l'accès au jeu d'échecs à tous, y compris aux moins aisés.
- ✓ Maintien de l'activité de l'initiateur principal des échiquiers Berry-Sologne, désormais salarié du Comité Départemental du Jeu d'échecs du Loiret (CDJE45)
- ✓ Animation échecs à l'occasion d'initiatives vers les quartiers défavorisés et interventions dans les écoles en zone prioritaires d'éducation, en partenariat avec le CDJE45.
- ✓ Jeu libre d'échecs en ville, ouvert à tous.



## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:**

A travers le développement des échecs, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: les échecs doivent être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, la *Maison du Berry* (pour les entraînements et compétitions), nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à l'aide des supports municipaux (Site internet de la Ville, panneaux d'affichage,...), à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Licences Jeunes Compétitions	683	700	720	750
Licences Seniors	11	15	20	25
Dont licences féminines	300	310	320	335
Licences sport adapté ou handisport	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Licences Dirigeants / Bénévoles	1			
<b>Total</b>	<b>695</b>	<b>715</b>	<b>740</b>	<b>775</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour :  <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	3 initiateurs diplômés FFE (DIFFE) 1 arbitre OPEN FIDE	3 initiateurs diplômés FFE (DIFFE) 1 arbitre OPEN FIDE 1 arbitre club	4 initiateurs diplômés FFE (DIFFE) 1 arbitre OPEN FIDE 1 arbitre club	3 initiateurs diplômés FFE (DIFFE) 1 arbitre OPEN FIDE 2 arbitre club
---	---	---	---	---

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales				
Sélections nationales	2	2	3	3
Podiums nationaux				
Sélections régionales	5	5	6	6
Sélections départementales	14	14	15	15

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				1
Podiums nationaux				
Equipes régionales	1	1	2	1
Podiums régionaux				
Equipes départementales	1	2	1	1
Podiums départementaux				

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Fête des associations	Fêtes des associations Théléthon	Fêtes des associations Théléthon	Fêtes des associations Théléthon
Interventions auprès des publics handicapés	Coanimées avec le CDJE45	Coanimées avec le CDJE45	Coanimées avec le CDJE45	Coanimées avec le CDJE45
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	Coanimé avec le CDJE45 avec le partenariat des agents de quartiers	Coanimé avec le CDJE45 avec le partenariat des agents de quartiers	Coanimé avec le CDJE45 avec le partenariat des agents de quartiers	Coanimé avec le CDJE45 avec le partenariat des agents de quartiers

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Logo de Gien flamme, flyers, échiquier géant	Logo de Gien flamme, flyers, échiquier géant	Logo de Gien flamme, flyers, échiquier géant	Logo de Gien flamme, flyers, échiquier géant
Projets d'organisation de manifestations	Soirée théâtre	Soirée théâtre Rapide jeunes	Soirée théâtre Rapide jeunes	Soirée théâtre Rapide jeunes Open EBS

Tableau des objectifs 2025-2027

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

### **Préambule :**

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec le **Badminton Club de Gien** une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le Badminton Club de Gien pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du badminton en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association Badminton Club de Gien représentée par Marine NICOLAS agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au Badminton Club de Gien la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.



L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **19 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **19 000 €** réparti comme suit :

- ✓ **13 000 €** pour l'emploi
- ✓ **4 000 €** pour l'école de badminton labellisée
- ✓ **1 000 €** pour les interclubs de l'équipe 1
- ✓ **1 000 €** pour la participation aux actions organisées par la ville de Gien.

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **19 000 €**,
- pour l'année 2026 : **19 000 €**,
- pour l'année 2027 : **19 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **9 500 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **9 500 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.



## **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes.

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

## **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.  
Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
La Présidente,

Marine Nicolas

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association Badminton Club de Gien sont les suivants:

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

- *Organisation des championnats de France de Badminton et Para-Badminton*
- *Promotion de l'équipe 1 de Régionale 2 à Régionale 1*
- *Participer à des championnats ou tournois*
- *Organiser un tournoi national*

#### La formation :

- *Former les licenciés à l'arbitrage ou à la table de marque ou juge de lignes*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport avec l'accueil de stagiaire*
- *Recyclage des arbitres*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

#### Les effectifs :

- *Augmenter le nombre de licenciés, aujourd'hui de 122 licenciés*
- *Salarier un entraîneur diplômé d'état*

#### Social :

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

- *Intervenir dans les écoles primaires giennoises*
- *Intervenir au sein des EHPAD de l'hôpital de Gien*
- *Favoriser le lien social entre les membres du club : conversation WhatsApp, organisation d'évènements internes*
- *Promouvoir l'activité dans les QPV*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté et les familles*
- *Développer le sport adapté ou le sport santé*

## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants :**

A travers le développement du Badminton Club de Gien, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Éducatifs : le badminton doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs : promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

### **Soutien indirect :**

#### **Équipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, le gymnase Marguerite Audoux et la Salle Cuiry, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte				
Licences Jeunes Compétitions	58	80	94	104
Licences Seniors	58	70	80	90
Dont licences féminines	19	35	40	45
Licences sport adapté ou handisport				
Licences Dirigeants / Bénévoles	6	6	6	6
<b>Total</b>	<b>122</b>	<b>156</b>	<b>180</b>	<b>200</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

<p>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</p> <p><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	3 formations : juge arbitres et GEO	8 Juge de Lignes	8 Juge de Lignes 1 GEO 1 juge arbitre	8 juges de Lignes 1 GEO 1 Juge arbitre
--	---	------------------	---	--

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales				
Sélections nationales	20	25	20	20
Podiums nationaux				
Sélections régionales	5	8	8	8
Sélections départementales	20	25	25	25



Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	2026		2027	

Equipes						
Equipes nationales						
Podiums nationaux						
Equipes régionales	10	10	10	10	10	10
Podiums régionaux						
Equipes départementales	10	10	10	10	10	10
Podiums départementaux						

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Forum des associations Défilés du 14 juillet Passage de la flamme olympique Animation mensuelle au sein des EHPAD du CHPD	Forum des associations Téléthon Animation mensuelle au sein des EHPAD du CHPD	Forum des associations Téléthon Animation mensuelle au sein des EHPAD du CHPD	Forum des associations Téléthon Animation mensuelle au sein des EHPAD du CHPD
Interventions auprès des publics handicapés		Organisation des championnats de France para-badminton	Organisation des championnats de France para-badminton	Organisation des championnats de France para-badminton
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville		Initiation badminton dans les écoles	Initiation badminton dans les écoles	Initiation badminton dans les écoles

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Logo de la ville présent sur tous nos supports de communication et nos tenues	Logo de la ville présent sur tous nos supports de communication et nos tenues	Logo de la ville présent sur tous nos supports de communication et nos tenues	Logo de la ville présent sur tous nos supports de communication et nos tenues
Projets d'organisation de manifestations	Tournois séniors et tournoi jeune Entraînement mensuel 100% féminin	Championnats de France para-bad TNG Tournoi sénior nocturne Tournoi jeune	TNG Tournois	TNG Tournois

Tableau des objectifs 2025-2027

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec **Cercle d'Escrime Giennois** une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le **Cercle d'Escrime Giennois** pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et de l'**escrime** en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association Cercle d'Escrime Giennois représentée par Monsieur Mathieu LANNIAUX agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au **Cercle d'Escrime Giennois** la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **7 600 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **7 600 €**, réparti comme suit :

- **4 400 €** pour l'emploi de l'enseignant et le développement de la pratique de l'épée
- **700 €** pour le développement de la pratique du sabre
- **1 000 €** pour le développement du sport santé (solution R.I.P.O.S.T.E et escrime santé)
- **200 €** pour le développement de la formation (armurier et arbitrage)
- **250 €** pour le développement de la compétition (déplacement sur les compétitions et organisation de compétitions départementales et régionales)
- **350 €** pour la fidélisation des adhérents (sorties sur épreuve internationale et compétition par équipes)
- **400 €** pour la réparation et le renouvellement du matériel
- **300 €** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **7 600 €**,
- pour l'année 2026 : **7 600 €**,
- pour l'année 2027 : **7 600 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **3 800 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **3 800 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle de la Ville de Gien, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

#### **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

#### **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

#### **Article 8 : Information et communication**



L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).



### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

 Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,  
  
Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Mathieu Lanniaux

## ANNEXE 1

### Les engagements généraux de l'Association Cercle d'Escrime du Giennois sont les suivants :

#### Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades, ...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### Sportifs :

##### - **Développer la pratique de l'escrime loisir pour les jeunes et les adultes**

L'escrime permet de développer de nombreuses qualités physiques (réflexe, équilibre, ...) mais aussi mentales (réflexion, à propos, concentration, ...). C'est donc une pratique de loisir appréciée (*80% des licenciés de la Fédération Française d'Escrime sont des non-compétiteurs*). Il convient donc de développer cette offre notamment en direction des adultes et des adolescents avec la mise en place d'actions spécifiques tels que des séances dédiées, des échanges avec des clubs de la région, des temps de convivialité, ...

##### - **Favoriser la participation aux compétitions départementales et régionales**

L'escrime est un sport d'opposition et il faut donc favoriser la participation, plus particulièrement des jeunes, aux compétitions départementales et régionales en organisant des déplacements groupés avec un accompagnement (enseignant et arbitres).

##### - **Organisation d'évènements sportifs**

Comme les années passées, le CEG souhaite accueillir dans la salle d'escrime E. Srecki, les championnats départementaux épée pour les catégories M9, M11, M15, M17 et M20.

De plus, en lien avec le Comité régional d'escrime Centre Val de Loire, le CEG organisera un tournoi d'épée pour la catégorie vétéran (Hommes et Femmes) avec un rayonnement interrégional.

#### La formation :

##### - **Former les licenciés à l'arbitrage**

Pour que ses tireurs puissent participer aux compétitions officielles, le club doit présenter des arbitres. De plus, pour certains licenciés ne souhaitant être compétiteur, l'arbitrage permet aux jeunes de développer d'autres qualités (concentration, self contrôle, partialité, ...)

##### - **Former les licenciés à l'entretien du matériel spécifique (« armurier »)**

Le matériel d'escrime (notamment les armes) demande un entretien régulier. Les réglages des pointes, la détection des pannes, ... nécessitent une connaissance technique mais aussi beaucoup de pratique. En développant ces formations en interne, les jeunes compétiteurs deviennent plus autonomes. Cela permet aussi à des non-compétiteurs de s'investir dans le club.

##### - **Former les jeunes licenciés aux fonctions de dirigeant Junior**

Au regard des difficultés pour trouver des dirigeants d'association, la sensibilisation des plus jeunes à ces missions est essentielle.

Un ou deux jeunes, qui relayeront les attentes des plus jeunes licenciés et au comité directeur et seront associés à l'organisation des événements

- **Embauche d'un enseignant en formation pour encadrer les entrainements et développer l'escrime sur le territoire**

Pour développer l'activité sur le territoire en mettant en place des animations scolaires et des journées découvertes dans les entreprises, des actions pour l'escrime-santé puis pour ouvrir de nouveaux créneaux d'entraînement, le club souhaite embaucher un jeune en formation BPJEPS. Les modalités d'embauche (type de contrat, ...) seront définies en concertation avec le comité régional d'escrime Centre Val de Loire (pour une éventuelle mutualisation avec d'autres clubs), ainsi que les services de l'état et des collectivités territoriales.

### Les effectifs :

- **Maintenir puis augmenter le nombre de licenciés**

Après un temps pour fidéliser les licenciés présents au club, et en lien avec l'ouverture de créneaux supplémentaires, le CEG a pour ambition d'augmenter ses effectifs.

- **Promouvoir la pratique de l'escrime auprès des giennois**

Outre les supports de communication (publications municipales, articles dans la presse quotidienne régionale), le CEG développera plusieurs actions de promotion :

- Participation aux événements de la Ville
- Création de journées « portes ouvertes » pour tous les publics
- Action de promotion auprès des entreprises de Gien

### Social :

- **Intervenir dans les écoles primaires giennoises**

Action ponctuelle à la demande des écoles mais aussi une offre pour dispenser un cycle d'activité sportive (sur un trimestre)

- **Intervenir durant les vacances**

Initiation dans les différentes structures ouvertes durant les vacances : accueil de loisirs, stages sportifs.

- **Favoriser le lien social entre les membres du club**

Différentes actions seront menées au cours des trois années afin de fédérer les licenciés du club

- Rencontre amicale interne avec temps de convivialité
- Déplacement en groupe lors d'une compétition internationale d'escrime avec rencontre des champions
- Déplacement ouvert à l'ensemble des licenciés et les familles lors d'une compétition (hors région Centre Val de Loire)

- **Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté**

Établir un lien social dans le cadre de la pratique de l'escrime auprès de populations qui ne seraient à priori pas concernés en créant un tarif dégressif pour les familles, en acceptant les tickets CAF, les Coupons Sports, les Pass'Sports, le dispositif YEP'S, les paiements échelonnés, une réunion tarifaire en cas de plusieurs licenciés d'une même famille et en prêtant le matériel à tous les débutants

- **Développer le sport santé en promouvant l'action « riposte » et en développant d'autres pratiques d'escrime pour la santé**

Avec sa section « solution riposte », le CEG accueille les femmes ayant été victime d'un cancer du sein. Le CEG souhaite d'une part développer sa communication sur cette action en direction des femmes concernées mais aussi du corps médical.

Dans un deuxième temps, le CEG souhaite développer son offre « escrime santé » avec une pratique adaptée suivant la pathologie. L'accueil de ces personnes nécessitent un encadrement ayant suivi des qualifications spécifiques.



## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants :**

A travers le développement de l'escrime, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Éducatifs : l'escrime doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs : promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroit partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

### **Soutien indirect :**

#### **Équipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, la salle d'armes Eric Srecki, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_139-DE

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte				
Licences Jeunes Compétitions	30	35	40	45
Licences Seniors	7	12	15	20
Dont licences féminines	12	18	20	25
Licences sport adapté ou handisport	12	12	12	12
Licences Dirigeants / Bénévoles	6	6	6	6
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>65</b>	<b>75</b>	<b>88</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

<p>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</p> <p><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	2 arbitres et dirigeants	2 arbitres 2 dirigeants dont 1 dirigeant junior	1 arbitre 1 dirigeant 1 BPJEPS Escrime	1 arbitre 1 dirigeant
--	--------------------------	---	--	--------------------------

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)
Sélections nationales	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)
Podiums nationaux	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)	1(vétéran sabre)
Sélections régionales	1	3(M15 et vétéran)	3 (M15, M17 et vétéran)	3 (M15, M17 et vétéran)
Sélections départementales	9	10 (M13 à vétéran)	12 (M13 à vétéran)	15 (M13 à vétéran)

Tableau des objectifs 2025-2027



Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Équipes nationales	0	0	0	0
Podiums nationaux	0	0	0	0
Équipes régionales	0	0	0	0
Podiums régionaux	0	0	0	0
Equipes départementales	0	0	0	0
Podiums départementaux	0	0	0	0

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Passage flamme olympique Défilé 14/07 Journée asso	Village sportif Journée asso	Village sportif Journée asso	Village sportif Journée asso
Interventions auprès des publics handicapés				
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	NON	NON	NON	NON

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Site internet Banderole Feuille de route compétition	Site internet Banderole Feuille de route compétition	Site internet Banderole Feuille de route compétition	Site internet Banderole Feuille de route compétition
Projets d'organisation de manifestations	Championnat départemental jeune	Championnat départemental jeune Tournoi open vétérans	Championnat départemental jeune Tournoi open vétérans	Championnat départemental jeune Tournoi open vétérans

Tableau des objectifs 2025-2027

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec le RING GIENNOIS une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le RING GIENNOIS pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du RING GIENNOIS en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association RING GIENNOIS représentée par Mr Claude HERHEL agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au RING GIENNOIS la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **15 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **15 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ **3 500 €** pour l'école de boxe (Chpts Départementaux, Régionaux, France) Kms et hébergement)
- ✓ **5 000 €** pour les amateurs (Chpts Départementaux, Régionaux, France) Kms et hébergement)
- ✓ **3 000 €** pour formation (Arbitres, Juges, Entraîneurs)
- ✓ **3 000 €** pour achat de matériels, tenue de compétitions.
- ✓ **500 €** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **15 000 €**,
- pour l'année 2026 : **15 000 €**,
- pour l'année 2027 : **15 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **7 500 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **7 500 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

## **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.



L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre d'information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.



### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,

Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Claude Herhel

## ANNEXE 1

### **Les engagements généraux de l'Association RING GIENNOIS sont les suivants:**

#### **Participer à la vie sportive de la Cité :**

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'événements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### **Sportifs**

*Participation à des championnats ou tournois (Dep, Reg, Nat, Internat....)*

- *Faire évoluer les boxeurs pour évoluer au niveau supérieur (Professionnel)*
- *Organiser des événements d'envergure (Championnat de France Professionnel)*

#### **La formation :**

- *Former les licenciés à l'arbitrage et au jugement,*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport (apprentissage)*
- *Recycler des arbitres et jeunes arbitres tous les ans.*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

#### **Les effectifs :**

- *Maintenir / Augmenter le nombre de licenciés, aujourd'hui de 153*
- *Promouvoir sa pratique auprès des giennois avec initiation quelques mercredis dans un trimestre.*

#### **Social:**

- *Favoriser le lien social entre les membres du club (aide à la prise de RDV, aux stages pour étudiants.*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté avec paiement de la licence.*

## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:**

A travers le développement du RING GIENNOIS, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: le RING GIENNOIS doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, la salle de boxe, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	59	62	62	62
Licences Jeunes Compétitions	26	25	25	25
Licences Seniors	51	50	50	50
Dont licences féminines	8	10	10	10
Licences sport adapté ou handisport	/	/	/	/
Licences Dirigeants / Bénévoles	9	9	9	9
<b>Total</b>	<b>153</b>	<b>156 Maximum de contenance dans la salle</b>	<b>156 Maximum de contenance dans la salle</b>	<b>156 Maximum de contenance dans la salle</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour : <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	2 entraîneurs et 2 juges arbitres ont été diplômés	Un arbitre	Un juge	1 juge 1 arbitre
---	--	------------	---------	---------------------

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	/	/	/	/
Sélections internationales	/	/	/	/
Sélections nationales	1	1	1	2
Podiums nationaux	/	1	2	4
Sélections régionales	3	4	6	8
Sélections départementales	3	5	6	10

Tableau des objectifs 2025-2027

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux				
Equipes régionales				
Podiums régionaux				
Equipes départementales				
Podiums départementaux				

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Oui Fête des Associations	Oui Fête des Associations	Oui Fête des Associations	Oui Fête des Associations
Interventions auprès des publics handicapés	/	À définir	À définir	À définir
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	/	Non	Non	Non

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	oui	oui	oui	oui
Projets d'organisation de manifestations	Oui Chpt de France Féminin	Gala	Gala	Gala

## **CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNU POUR LES ANNEES 2025-2026-2027**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec le TWIRLING BATON CLUB de GIEN une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le TWIRLING BATON CLUB de GIEN pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du TWIRLING BATON CLUB de GIEN en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

**La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 dénommée la Ville dans la présente convention,**

d'une part,  
et

**L'association TWIRLING BATON CLUB de GIEN représentée par Anne-Marie LIMA agissant en qualité de Présidente dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au TWIRLING BATON CLUB de GIEN la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2025-2027), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

## **Article 3 : Soutien financier**

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service des Sports de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de **13 000 €/an**, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à **13 000 €**, réparti comme suit :

- ✓ **4 800 €** pour équipement (justaucorps, chaussures, bâton, tenue du club)
- ✓ **600 €** pour (chorégraphie)
- ✓ **7 200 €** pour (déplacement, restauration, hébergement)
- ✓ **400 €** pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2025 : **13 000 €**,
- pour l'année 2026 : **13 000 €**,
- pour l'année 2027 : **13 000 €**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit **6 500 €**, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit **6 500 €**, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

#### **Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association**

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions m**

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

## **Article 6 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **Article 7 : Responsabilité et assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

### **Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Election de domicile**

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

### **Article 11 : Annexes à la convention**

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, etc.).

### **Article 12 : Durée du Contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.  
Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2024

Pour la Ville de Gien,  
Le Maire,

Pour le bénéficiaire,  
La Présidente,



Francis Cammal

Anne Marie Lima

## ANNEXE 1

### **Les engagements généraux de l'Association Twirling Bâton Club de Gien sont les suivants:**

#### **Participer à la vie sportive de la Cité :**

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'événements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

#### **Sportifs :**

- *Maintenir notre niveau National 1 et Elite et accompagner nos athlètes National 2 au niveau supérieur*
- *Participer à la Coupe du Monde 2025*
- *Faire évoluer nos athlètes via le Centre Technique Régional de la ligue du Centre et le dispositif territorial de la fédération*
- *Organisation de compétitions à domicile : départementales, régionales et finale N2 2025*

#### **La formation :**

- *Former notre juge N2 à la formation juge N1*
- *Former nos athlètes volontaires aux formations d'entraîneurs ICN4*

#### **Les effectifs :**

- *Maintenir le nombre d'athlètes et développer le nombre de licences supporter*
- *Promouvoir notre pratique auprès des giennois avec la participation au forum des associations et différentes démonstrations (ex : match de hand, téléthon de Briare)*

#### **Social:**

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

- 
- *Faire des partenariats différents organismes tel que la CAF afin de soulager pour les familles le poids financier de la cotisation*
- *Favoriser le lien Social avec nos membres avec des repas participatifs, le gala, etc*



## **Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:**

A travers le développement du Twirling Bâton, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: le Twirling Bâton doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

### **Soutien indirect :**

#### **Equipement :**

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, **à titre gratuit**, les gymnases Bildstein, Jean Parbeau, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

#### **Technique et pédagogique :**

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

#### **Communication - promotion :**

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

#### **Matériel et logistique :**

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

## Convention d'objectifs 2025 – 2027

### Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

#### I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	59	62	62	62
Licences Jeunes Compétitions	26	25	25	25
Licences Seniors	51	50	50	50
Dont licences féminines	8	10	10	10
Licences sport adapté ou handisport	/	/	/	/
Licences Dirigeants / Bénévoles	9	9	9	9
<b>Total</b>	<b>153</b>	<b>156 Maximum de contenance dans la salle</b>	<b>156 Maximum de contenance dans la salle</b>	<b>156 Maximum de contenance dans la salle</b>

#### II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour :  <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	2 entraîneurs et 2 juges arbitres ont été diplômés	Un arbitre	Un juge	1 juge 1 arbitre
---	--	------------	---------	---------------------

#### III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	/	/	/	/
Sélections internationales	/	/	/	/
Sélections nationales	1	1	1	2
Podiums nationaux	/	1	2	4
Sélections régionales	3	4	6	8
Sélections départementales	3	5	6	10

Tableau des objectifs 2025-2027

Catégorie	Situation de référence 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026	Objectifs 2027
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux				
Equipes régionales				
Podiums régionaux				
Equipes départementales				
Podiums départementaux				

#### IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Oui Fête des Associations	Oui Fête des Associations	Oui Fête des Associations	Oui Fête des Associations
Interventions auprès des publics handicapés	/	À définir	À définir	À définir
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	/	Non	Non	Non

#### V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	oui	oui	oui	oui
Projets d'organisation de manifestations	Oui Chpt de France Féminin	Gala	Gala	Gala

## 6.1 – Police municipale

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/140

#### **OBJET : Approbation des ouvertures dominicales pour l'année 2025**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212.1,*

*Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron », qui prévoit que par dérogation à l'article L3132-26 du Code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,*

*Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,*

*Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2025,*

*Vu la consultation préalable effectuée auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du travail,*

*Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,*

*Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.*

*Considérant que l'article L3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la « loi Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche.*

*Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle.*

*Considérant que le secteur automobile, dispose d'un calendrier national d'ouvertures dominicales, n'excédant pas cinq dimanches dans l'année.*

*Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Les listes suivantes sont proposées pour l'ouverture de :

- L'ensemble des commerces de détail de la commune pour les dates suivantes :
  - 12, 19 janvier et 2 février (soldes d'hiver)
  - 25 mai (Fête des mères)
  - 15 juin (Fête des pères)
  - 29 juin et 6 juillet (soldes d'été et Festival des arts de la Rue)
  - 31 août (rentrée scolaire)
  - 30 novembre (Black Friday)
  - 14, 21 et 28 décembre (Fêtes de fin d'année)
  
- L'ensemble des commerces du secteur automobile de la commune pour les dates suivantes :
  - 19 janvier
  - 16 mars
  - 15 juin
  - 14 septembre
  - 12 octobre

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 24 octobre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Municipality of Gien (Loiret). The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' and '(LOIRET)'.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon is written in cursive.

## 1.4 – Autres types de contrats

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/141

#### **OBJET : Contrat type de prêt de l'Orchestre à l'Ecole**

Dans le cadre du projet Orchestre à l'école, les enfants d'une classe primaire se voient prêter un instrument, un pupitre et un livret pour une année scolaire. Ce matériel est librement emporté chez eux.

Le présent contrat définit les modalités du prêt engageant les élèves et leur famille à prendre soin de cette mise à disposition.

La Ville de Gien s'engage à mettre à la disposition de l'élève l'instrument de musique en bon état de fonctionnement. Elle informe l'élève et son responsable sur les conditions d'utilisation de l'instrument.

L'élève s'engage à conserver le matériel prêté en bon état de présentation et de fonctionnement. Tout incident entravant le fonctionnement sera signalé à l'enseignant afin que toute réparation nécessaire soit déclarée auprès de la société d'assurance souscrit par l'école primaire d'accueil du projet.

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 29 octobre 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **APPROUVE** le contrat type de prêt de l'Orchestre à l'École, ci-joint,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





**École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien**  
02 38 05 19 55  
[musique@gien.fr](mailto:musique@gien.fr)

## CONTRAT DE PRÊT ANNUEL ORCHESTRE A L'ÉCOLE

Le Responsable ci-dessous désigné

{Responsable Civilité} {Responsable Nom et prénom}

{Responsable Numéro de la voie} {Responsable Adresse 1}

{Responsable CP Ville}

Représentant légal de l'élève : **{Emprunteur}**

A la responsabilité d'un instrument de musique ci-dessous désigné selon les conditions établies au verso pour la période scolaire...

Désignation : **{Nom}**

Marque : **{Marque}**

Modèle : **{Modèle}**

Numéro : **{Numéro de série}**

**Accompagné d'une méthode Yamaha et d'un pupitre.**

**Art 1 : Objet du contrat**

L'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien met à disposition un instrument de musique à l'élève de l'Orchestre à l'École désigné au recto de cette page. Pendant la durée du contrat, l'emprunteur assume la garde et la responsabilité du dit instrument de musique. Le contrat est personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

**Art 2 : Durée du contrat**

Le prêt est consenti pour l'année scolaire ... **du ... au ...**

**Art 3 : Mise à disposition de l'instrument**

L'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien s'engage à mettre à la disposition de l'élève un instrument de musique en bon état de fonctionnement. Elle informe l'élève et son responsable sur les conditions d'utilisation de l'instrument. L'élève accepte l'instrument dans l'état de marche présenté. En conséquence, l'École Municipale de Musique et de Théâtre n'est pas tenue pour responsable en cas de mauvais fonctionnement ou détérioration du dit instrument de musique.

**Art 4 : Entretien**

L'élève s'engage à conserver l'instrument de musique emprunté en bon état de présentation et de fonctionnement. Tout incident entravant le fonctionnement sera signalé à l'enseignant afin que toute réparation nécessaire soit déclarée auprès de la société d'assurance dont le contrat a été souscrit par L'École René Cassin.

**Art 5 : Restitution de l'instrument**

L'élève restituera l'instrument et les accessoires au professeur au plus tard le ...

Gien,

**Le Responsable légal**

Gien,

**Francis Cammal**

Maire de Gien,  
Président de la Communauté des Communes Giennoises,  
Vice-Président du Conseil départemental du Loiret



## 1.4 – Autres types de contrats

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/142

#### **OBJET : Contrat type de location d'un instrument de musique**

La Ville de Gien loue certains instruments de musique à des usagers de l'École Municipale de Musique, Théâtre et Arts Plastiques (EMMTAP) qui en font la demande.

La location est accordée pour une année scolaire en priorité aux élèves mineurs en 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage puis selon les disponibilités du parc instrumental. La Ville de Gien loue une vingtaine à une soixantaine d'instruments par an. Le prix de la location est précisé tous les ans dans la décision portant modification de la cotisation annuelle à l'EMMTAP.

Le présent contrat définit les modalités de la location de l'instrument de musique engageant les élèves et leur famille à prendre soin de l'instrument.

La Ville de Gien s'engage à mettre à la disposition des usagers un instrument de musique en bon état de fonctionnement. Il informe le locataire sur les conditions d'utilisation de l'instrument.

Le locataire s'engage à conserver l'instrument de musique loué en bon état de présentation et de fonctionnement. Tout incident entravant le fonctionnement est signalé au prêteur et les réparations sont à la charge de l'emprunteur. Il est recommandé au loueur d'assurer l'instrument de musique pour toute la durée de la location.

Le locataire restitue l'instrument en bon état de marche avec une facture de révision pour justificatif. Comme aucun prestataire n'existe dans le Giennois, l'EMMTAP propose en fin d'année scolaire de faire réviser l'instrument. La facture de révision est alors directement adressée au loueur par le prestataire.

Au cas où le locataire rendrait l'instrument non révisé, ce dernier recevra une facture de révision d'un magasin choisi par le loueur. Il se verra également refuser la location d'un instrument pour l'année suivante.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 29 octobre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le contrat type de location d'un instrument de musique, ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_142-DE



**École Municipale de Musique et de Théâtre**  
02 38 05 19 55  
[musique@gien.fr](mailto:musique@gien.fr)

## CONTRAT ANNUEL LOCATION D'INSTRUMENT

Le locataire ci-dessous désigné :

{Responsable Civilité} {Responsable Nom et prénom}

{Responsable Numéro de la voie} {Responsable Adresse 1}

{Responsable CP Ville}

Téléphone : {Tél domicile} E-mail : {E-mail}

Représentant légal de l'élève : **{Emprunteur}**

S'engage à prendre en location auprès de L'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien selon les conditions détaillées au verso de cette page, l'instrument suivant :

Désignation : **{Nom}**

Marque : **{Marque}**

Modèle : **{Modèle}**

Numéro : **{Numéro de série}**

Accessoires : **{Accessoires}**

Pour la période scolaire...



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_142-DE



## Art. 1 : Objet de la location

Le contrat a pour objet de louer un instrument de musique à un locataire, désigné au recto de cette page, par le loueur, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien. Pendant la durée du contrat, le locataire assume la garde et la responsabilité du dit instrument de musique. Le contrat est personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

## Art. 2 : Durée de la location

La location est consentie pour l'année scolaire ... du .... au ... au plus tard.

## Art. 3 : Conditions de paiement

Conformément à la décision n°2024/098 portant modification de la tarification de l'École Municipale de Musique et de Théâtre, l'emprunteur devra s'acquitter du montant annuel de location : **{Montant unitaire} €**.

## Art. 4 : Mise à disposition de l'instrument

Le loueur s'engage à mettre à la disposition du locataire un instrument de musique en bon état de fonctionnement. Il informe le locataire sur les conditions d'utilisation de l'instrument. Le locataire accepte l'instrument dans l'état de marche présenté. En conséquence, le loueur n'est pas tenu pour responsable en cas de mauvais fonctionnement ou détérioration du dit instrument de musique.

## Art. 5 : Entretien

Le locataire s'engage à conserver l'instrument de musique loué en bon état de présentation et de fonctionnement. Tout incident entravant le fonctionnement sera signalé au prêteur et toute réparation nécessaire sera à la charge de l'emprunteur. **Il est recommandé au loueur d'assurer l'instrument de musique pour toute la durée de la location.**

## Art. 6 : Restitution de l'instrument

Le locataire restituera l'instrument au professeur au plus tard le ... accompagné d'une facture de révision de celui-ci. Aucun magasin de révision n'existe dans le giennois, il faut se déplacer à Orléans ou à Bourges. Il est possible de bénéficier du service de L'École Municipale de Musique et de Théâtre qui propose en fin d'année scolaire de faire réviser l'instrument, la facture de révision est alors directement adressée au loueur par le prestataire. Au cas où le locataire rendrait l'instrument non révisé, ce dernier recevra une facture de révision d'un magasin choisi par le loueur. Il se verra également refuser la location d'un instrument pour l'année suivante.

## Art. 7 : Conditions d'attribution de la location

Seuls les élèves mineurs en 1<sup>ère</sup> année de cours d'instrument sont prioritaires pour la location d'un instrument. A partir de la 2<sup>ème</sup> année et plus, les demandes de location seront honorées selon les disponibilités du parc instrumental.

Gien,

**Le locataire ou le responsable légal**

Gien,

**Francis Cammal**

Maire de Gien,  
Président de la Communauté des Communes Giennoises,  
Vice-Président du Conseil départemental du Loiret



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, THÉÂTRE ET ARTS PLASTIQUES ET AUTREMENT CLASSIQUE**

### **Entre les soussignés :**

D'une part,

La Ville de GIEN, 3 Chemin de Montfort – CS 80090 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération n° 2023/091 du Conseil Municipal du 21 juin 2023, à signer la présente convention,

**Et**

D'autre part,

L'association « Autrement Classique », Mairie de Briare 45 250, place Charles De Gaulle, Briare-Le-Canal, représentée par son président, M. Alain BERTRAND, dûment habilité à signer la présente convention.

### **PRÉAMBULE :**

L'École Municipale de Musique, Théâtre et Arts Plastiques (EMMTAP) est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé en musique, théâtre et arts plastiques, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

L'association « Autrement Classique » est une association dont l'objet est la création et la diffusion de concerts classiques, de stages, de formation de chant lyrique et d'instrumentistes, l'intervention pédagogique en milieu scolaire et dans les conservatoires.

Les deux parties s'entendent pour conduire des projets de création artistique et pour inciter les usagers mineurs de l'École Municipale de Musique, Théâtre et Arts Plastiques à assister à des concerts professionnels.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les deux parties :

- Les élèves confirmés de l'EMMTAP se produisent bénévolement et gratuitement en première partie des concerts professionnels programmés par l'association « Autrement Classique ». L'EMMTAP s'assure d'avoir obtenu au préalable le droit à l'image de ses usagers ou de ses représentants légaux.

- L'association « Autrement Classique » propose aux élèves mineurs et étudiants ainsi qu'aux professeurs encadrants de l'EMMTAP des places gratuites pour assister à leurs concerts répondant aux objectifs définis par le dispositif École du Spectateur qui est une démarche éducative et pédagogique par laquelle les élèves apprennent à devenir des spectateurs actifs et désirants, et appréhender la musique et le théâtre comme une pratique artistique vivante.

## **ARTICLE 2 : Dates et lieux**

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Les dates seront définies au fur et à mesure des concerts proposés après accord des deux parties. Les lieux seront ceux des concerts programmés par l'association « Autrement Classique ».

Chaque partie se laisse le droit d'annuler une date où les conditions de prestation des élèves ou de l'École du Spectateur ne seraient pas optimales.

## **ARTICLE 3 : Engagements réciproques**

L'EMMTAP s'engage à :

- Préparer les élèves à la production en première partie des concerts professionnels et à les encadrer le jour du concert,
- Solliciter les élèves mineurs à venir aux concerts encadrés par un professeur référent.

Autrement Classique s'engage à :

- Accueillir les élèves et les professeurs dans de bonnes conditions incluant la possibilité de répéter le jour du concert,
- Organiser si possible une rencontre avec les artistes professionnels,
- Réserver 20 places gratuites pour les élèves mineurs et 2 professeurs encadrants,
- Les parents accompagnants bénéficieront du tarif gratuit sur présentation d'un justificatif d'inscription à l'EMMTAP (dans la limite des places disponibles).

## **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Les représentations ont lieu sous l'autorité de l'association « Autrement Classique ».

Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de GIEN assure le personnel dans le cadre de ses missions. L'association « Autrement Classique » s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des concerts.

## **ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_143-DE



Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le ... 20/12/2024 ...

Pour l'association « Autrement Classique »

Le Président,

Alain BERTRAND

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis CAMMAL

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_143-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/143**

**OBJET : Convention de partenariat entre l'École Municipale de Musique, Théâtre et arts plastiques et l'association « Autrement Classique »**

L'association « Autrement Classique » et l'École Municipale de Musique, Théâtre et Arts Plastiques (EMMTAP) s'entendent pour conduire des projets de création artistique et pour inciter les usagers mineurs de l'EMMTAP à assister à des concerts professionnels.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Gien et l'association « Autrement Classique » et de fixer les modalités de la collaboration.

Les élèves confirmés de l'EMMTAP se produisent bénévolement et gratuitement en première partie des concerts professionnels programmés par l'association « Autrement Classique ».

L'association « Autrement Classique » propose aux élèves mineurs et étudiants ainsi qu'aux professeurs encadrants de l'EMMTAP des places gratuites pour assister à leurs concerts répondant aux objectifs définis par le dispositif École du Spectateur qui est une démarche éducative et pédagogique par laquelle les élèves apprennent à devenir des spectateurs actifs et désirants, et appréhender la musique et le théâtre comme une pratique artistique vivante.

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.



## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 29 octobre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention entre l'association « Autrement Classique » et la Ville de Gien, ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, THÉÂTRE ET ARTS PLASTIQUES**

### **ET LES RENCONTRES MUSICALES DE GIEN**

#### **Entre les soussignés :**

D'une part,

La Ville de GIEN, 3 Chemin de Montfort – CS 80090 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération n° 2023/091 du Conseil Municipal du 21 juin 2023, à signer la présente convention,

**Et**

D'autre part,

Les Rencontres Musicales de Gien, 12 rue Thiers 45500 Gien, représentées par sa présidente, Mme Jane CHEVERT, dûment habilitée à signer la présente convention.

#### **PRÉAMBULE :**

L'École Municipale de Musique, Théâtre et Arts Plastiques (EMMTAP) est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé en musique, théâtre et arts plastiques, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

Les Rencontres Musicales de Gien est une association dont l'objet est de proposer des concerts de musique classique.

Les deux parties s'entendent pour conduire des projets de création artistique et pour inciter les usagers mineurs de l'École Municipale de Musique, Théâtre et Arts Plastiques à assister à des concerts professionnels.

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les deux parties :

- Les élèves confirmés de l'EMMTAP se produiront bénévolement et gratuitement en première partie des concerts professionnels programmés par Les Rencontres Musicales de Gien. L'EMMTAP s'assure d'avoir obtenu au préalable le droit à l'image de ses usagers ou de ses représentants légaux.

- L'association des Rencontres Musicales de Gien propose aux élèves mineurs et étudiants ainsi qu'aux professeurs encadrants de l'EMMTAP des places gratuites pour assister à leurs concerts répondant aux objectifs définis par le dispositif École du Spectateur qui est une démarche éducative et pédagogique par laquelle les élèves apprennent à devenir des spectateurs actifs et désirants, et appréhender la musique et le théâtre comme une pratique artistique vivante.

## **ARTICLE 2 : Dates et lieux**

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Les dates seront définies au fur et à mesure des concerts proposés après accord des deux parties. Les lieux seront ceux des concerts programmés par Les Rencontres Musicales de Gien.

Chaque partie se laisse le droit d'annuler une date où les conditions de prestation des élèves ou de l'École du Spectateur ne seraient pas optimales.

## **ARTICLE 3 : Engagements réciproques**

L'EMMTAP s'engage à :

- Préparer les élèves à la production en première partie des concerts professionnels et à les encadrer le jour du concert,
- Solliciter les élèves mineurs à venir aux concerts encadrés par un professeur référent.

Les Rencontres Musicales de Gien s'engagent à :

- Accueillir les élèves et les professeurs dans de bonnes conditions incluant la possibilité de répéter le jour du concert,
- Organiser si possible une rencontre avec les artistes professionnels,
- Réserver un nombre de places pour les élèves mineurs et les professeurs encadrants.

## **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Les représentations ont lieu sous l'autorité de l'association Les Rencontres Musicales de Gien.

Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de GIEN assure le personnel dans le cadre de ses missions. L'association Les Rencontres Musicales de Gien s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des concerts.

## **ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le ... 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_144-DE



Pour Les Rencontres Musicales de Gien

La présidente,

Jane CHEVERT

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis CAMMAL

A blue ink handwritten signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LOIRET' at the bottom, with a central emblem.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_144-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/144**

**OBJET : Convention de partenariat entre l'Ecole Municipale de Musique, Théâtre et arts plastiques et les Rencontres Musicales de Gien (RMG)**

L'association des Rencontres Musicales de Gien et l'École Municipale de Musique, Théâtre et Arts Plastiques (EMMTAP) s'entendent pour conduire des projets de création artistique et pour inciter les usagers mineurs de l'EMMTAP à assister à des concerts professionnels.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Gien et des RMG et de fixer les modalités de la collaboration.

Les élèves confirmés de l'EMMTAP se produisent bénévolement et gratuitement en première partie des concerts professionnels programmés par les Rencontres Musicales de Gien.

L'association des Rencontres Musicales de Gien propose aux élèves mineurs et étudiants ainsi qu'aux professeurs encadrants de l'EMMTAP des places gratuites pour assister à leurs concerts répondant aux objectifs définis par le dispositif École du Spectateur qui est une démarche éducative et pédagogique par laquelle les élèves apprennent à devenir des spectateurs actifs et désirants, et appréhender la musique et le théâtre comme une pratique artistique vivante.

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.



## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 29 octobre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention entre les Rencontres Musicales de Gien et la Ville de Gien, ci-jointe,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





## **Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2025**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté des Communes Giennesoises, représentée Monsieur Patrick CHENUET, agissant en qualité de vice-président délégué à la Culture, et faisant élection de domicile au siège de la Communauté des Communes Giennesoises – Centre administratif – 3, chemin de Montfort 45500 Gien, d'une part,

Et

La commune de Gien représentée par Monsieur Francis CAMMAL agissant en qualité de Maire et faisant élection de domicile à la Mairie de Gien - 3, chemin de Montfort 45500 Gien, d'autre part,

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Préambule**

La commune de Gien inscrit une partie de la programmation de ses événements culturels pour l'année 2025 dans le cadre de Projets Artistiques et Culturels de Territoire, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire ». La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de rétrocession de l'aide financière accordée par la Région Centre-Val de Loire. La Commune de Gien demeure autonome dans l'organisation et le financement de sa propre programmation artistique et culturelle.

#### **I. Objet**

##### **Article 1er :**

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités techniques du partenariat,
- Délimiter les compétences et modalités financières de la Communauté des Communes Giennesoises et de la Commune de Gien.

#### **II. Modalités générales**

##### **Article 2 :**

La Communauté des Communes Giennesoises et la Commune de Gien inscriront leurs programmations pour l'année 2025 à hauteur du budget éligible par le dispositif P. A. C. T. du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Giennesoises et la Commune de Gien conviennent d'une rétrocession au prorata du coût des événements organisés par la Commune de Gien au prorata du coût des événements programmés ainsi qu'à hauteur du taux établi par la Région Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Giennoises accordera aucune aide financière complémentaire pour la programmation artistique et culturelle présentée dans le P.A.C.T. par la Commune de Gien.

**Article 3 :**

La Commune de Gien fournira à la Communauté des Communes Giennoises toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention régionale (contrats, éléments de calculs sur les frais prévus pour l'année 2025 leur logistique et la partie communication), ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires à la réalisation du bilan (presse, copies des factures) au fur et à mesure des programmations présentées sur le territoire.

**Article 4 :**

La Communauté des Communes Giennoises inclura les spectacles portés par la Commune de Gien à sa propre programmation et joindra les contrats comme justificatifs de l'insertion des événements. Le budget des dépenses prévisionnelles pour la ville de Gien s'élève à 61 996,25 € pour un montant éligible à hauteur de 56 325,95 €. L'aide la région représente jusqu'à présent 35 % du montant soit ici 19 714,09 €.

Les manifestations :

- FAR 2025
- Les contres-visites guidées de J. Poulain
- Nuit d'encre, Cie Théâtralala
- Printemps des poètes
- Crée ta bande-son de cinéma
- La couronne des rois
- Rencontre avec Yves Hirschfeld
- Atelier typographique, Alice Hameau
- Rencontre avec Alice Hameau
- Rencontre avec un primo-romancier
- Mois du film documentaire
- Nos petites casseroles
- Exposition photographique "A bicyclette"
- Concert / Conférence Carmen
- Rencontre Zahia Ziouani
- Rencontre Renaud Capuçon
- Rencontre Pierre Génisson

**Article 5 :**

La Communauté des Communes Giennoises tiendra la Commune de Gien informée des suites données par la Région à sa demande de subvention. Le cas échéant, la Communauté des Communes Giennoises indiquera à la Commune de Gien le montant de la dotation que lui ouvrent les engagements de ses propres spectacles.

**III. Modalités techniques**

**Article 6 :**

Au moment du versement des aides par la Région, la Communauté des Communes Giennoises rétrocédera à la Commune de Gien le montant de l'aide qui lui échoit.

**Article 7 :**

La Commune de Gien produira à la Communauté des Communes Giennoises une facture mentionnant en objet la référence de la présente convention ainsi qu'un relevé d'identité

bancaire, afin que la Communauté des Communes Giennesoises puisse rétrocéder lesdites sommes.

#### **IV. Cadre temporel et juridique**

##### **Article 8 :**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025 du dispositif régional P. A. C. T.

##### **Article 9 :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en deux exemplaires, à Gien, le 20/12/2024

Pour la Communauté des Communes Giennesoises,  
Le Vice-Président délégué à la culture,  
Monsieur Patrick CHENUET

Pour la Commune de Gien,  
Le Maire,  
Francis CAMMAL



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_145-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

*L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures*, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/145**

**OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2025**

Le PACT accompagne les collectivités dans la mise en œuvre d'une offre culturelle diversifiée et encourage la participation de toutes et tous à la vie artistique par l'exercice des droits culturels. Il vise à soutenir les programmations artistiques et culturelles pluridisciplinaires, structurées et ancrées sur un territoire.

La Communauté des Communes Giennoises inscrira une partie de la programmation des événements culturels portés par la Commune de Gien pour l'année 2025 dans le cadre de Projets Artistiques et Culturels de Territoire, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire ». La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de rétrocession de l'aide financière accordée par la Région Centre-Val de Loire. La Commune de Gien demeure autonome dans l'organisation et le financement de sa propre programmation artistique et culturelle.

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités techniques du partenariat,
- Délimiter les compétences et modalités financières de la Ville de Gien.



## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2025, ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 19 décembre 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





**Avenant n°1 à l'ACCORD DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
Signé en date du 19 février 2024**

**COMPARUTION DES PARTIES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre

L'UNIVERSITE de TOURS,  
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est à Tours, 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1 représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI,

ci-après désignée par « L'UNIVERSITE »,

Et

Le Centre National de la Recherche scientifique,  
sis 3 rue Michel Ange – 75016 Paris, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine Petit, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur le Délégué régional de la délégation Centre Limousin Poitou Charente, Monsieur Ludovic Hamon, 3E avenue de la recherche scientifique, CS10065, 45071 – Orléans cedex 2

ci-après désigné par le « CNRS »,

L'UNIVERSITE et le CNRS agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Centre d'étude supérieures de la Renaissance (UMR 7323), dirigé par intérim par Madame Solveig SERRE,

ci-après désignés par « CESR »,

Le CNRS signant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'UNIVERSITE de TOURS de laquelle il a reçu mandat pour signer le présent contrat, dans le cadre des activités du CESR.

L'Université et le CNRS sont ci-après désignés conjointement par les « Etablissements ».

d'une part,

Et

La Ville de Gien,  
3, chemin de Montfort – 45500 Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal,

ci-après désignés par « la Ville de Gien »

La Ville de Gien, l'UNIVERSITE et le CNRS sont ci-après individuellement ou collectivement désignés par la ou les « PARTIE(S) ».

## PREAMBULE

Les PARTIES ont conclu une convention de coopération (ci-après désigné par la « CONVENTION ») prenant effet le 19 février 2024, référencée sous le numéro 283 586, ayant pour objet la réalisation d'une étude intitulée « description au format UNIMARC du fonds Vallet conservé par la Ville de Gien ».

Les PARTIES souhaitent modifier le montant de cette CONVENTION suite à l'évolution du coût de l'opération, ainsi que la durée de la CONVENTION.

## ARTICLE 1 – CLAUSES MODIFIEES

Suite à une augmentation salariale, les PARTIES décident de modifier la CONVENTION. Les modifications sont les suivantes :

### ARTICLE 2 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

« Le coût de l'opération est estimé à 19 140,00 HT.

Le CNRS, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, déposera un dossier de demande de subvention de 80 % du projet (soit 15 312,00 €) à l'appel à projets patrimoine écrit du ministère de la Culture (dépôt des dossiers en mars 2024).

Le CNRS percevra la subvention du ministère de la Culture.

La Ville de Gien s'engage à verser au CNRS le reste à charge, soit les 20 % restants, soit 3 828,00 €.

Cette somme est versée par la Ville de Gien au nom de l'agent comptable secondaire de la Délégation Centre Limousin Poitou-Charentes du CNRS, Trésorerie Générale du Loiret Code banque 10071, Code guichet 45000 – 00001000035-89 sur présentation de la facture.

La facture sera adressée à la Ville de Gien à l'attention du service financier et déposée sur chorus pro.

La facture devra être envoyée le 1er décembre 2024, soit à la date de début du projet, sous réserve de la transmission du bon de commande.

Dans le cas où le coût de l'opération se révélerait inférieur ou supérieur au montant estimatif mentionné ci-dessus, le CNRS s'engage à en informer sans tarder la Ville de Gien afin de définir, par un avenant les conditions de l'évolution du coût de l'opération°»

est remplacé par

« Le coût de l'opération est estimé à 20 396,00 €.

Le CNRS en tant que Maître d'ouvrage de l'opération a déposé une demande de subvention à l'appel à projet patrimoine écrit du ministère de la Culture pour 16568,00 €.

Le CNRS percevra la subvention du ministère de la Culture.

La Ville de Gien s'engage à verser au CNRS le reste à charge, soit 3828,00 €.

Le reste de l'article reste inchangé.

### ARTICLE 3 - MODALITES DU CALENDRIER

« Le temps de description a été estimé à 6 mois de travail. En accord avec la Ville de Gien le projet débutera le 1er décembre 2024 prendra fin le 31 mai 2025. »

est remplacé par

« Le temps de description a été estimé à 5 mois et demi de travail. En accord avec la Ville de Gien le projet débutera le 1er décembre 2024 et prendra fin le 15 mai 2025. »

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les articles de la CONVENTION ne faisant pas l'objet d'une modification explicite en ARTICLE 1 du présent avenant demeurent inchangés.

### ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière des PARTIES.

### SIGNATURES

Fait à Gien

En trois exemplaires originaux

Pour le CNRS

Ludovic HAMON, Délégué Régional de la région Centre Limousin Poitou-Charentes.

Pour la Ville de Gien

Francis Cammal, Maire



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20241218-DEL\_2024\_146-DE

### 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/146

**OBJET : Bibliothèque de Claude-Benjamin Vallet – Convention de coopération entre le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et la Ville de Gien pour son signalement**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code du Patrimoine,*

*Vu la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,*

*Vu le plan national de signalement des fonds patrimoniaux (2018),*

Le 19 février 2024, la Ville de Gien a signé une convention de partenariat avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) pour le catalogage de la Bibliothèque Vallet et l'inscription au Catalogue Collectif de France (CCFr).

Pour rappel, le CNRS se charge de déposer le dossier de subvention auprès du ministère de la Culture, de recruter et de gérer le catalogueur.

La Ville de Gien s'engage à :

- Collaborer au recrutement du catalogueur,
- Accueillir le catalogueur dans de bonnes conditions et lui fournir un environnement de travail (bureau, ordinateur, accès internet),
- Mettre à disposition du catalogueur l'accès au logiciel de la Médiathèque,
- Mettre à disposition du catalogueur le fonds Vallet et tout document s'y rapportant,
- Faire des points réguliers sur l'avancement de l'opération,
- Valider scientifiquement les données produites par le catalogueur.



A la suite de l'évolution du coût de l'opération, des modifications ont été apportées à la convention. Elles font l'objet de l'avenant ci-joint :

- Le temps de la mission a été ramené à 5,5 mois au lieu de 6 mois,
- Le coût total de l'opération a été réévalué pour atteindre la somme de 20.396,00 € soit une augmentation de 1.256,00 €. Le ministère de la Culture a décidé de prendre à sa charge ce coût supplémentaire. La part de la Ville reste donc inchangée à 3.828,00 €.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 3 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de partenariat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 1, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Nathalie Chambon', written in a cursive style.

## 7.1.5.3 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/147**

**OBJET : Remboursement des frais de fonctionnement concernant les élèves scolarisés en ULIS, à la Ville de Gien et par les communes de résidence - Fixation du montant de ce forfait-élève pour l'année scolaire 2024/2025**

*Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,*

*Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,*

*Vu les articles L.112-1, 212-8 et 351-2 du Code de l'éducation.*

Il est rappelé que, pour l'année 2024, la contribution forfaitaire demandée aux Communes de résidence des enfants fréquentant les classes ULIS s'élevait à 471,21 €.

Pour l'année 2025, il est proposé d'augmenter la contribution forfaitaire demandée aux Communes de résidence des enfants fréquentant les classes d'Inclusion Scolaire, à 513,49 € par élève en élémentaire. Ce montant est calculé par rapport aux coûts inhérents supportés par la Ville de Gien à l'occasion de l'année 2023.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 28 novembre 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **FIXE** à 513,49 € par élève, la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS, à l'occasion de l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à cette demande de participation financière.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





## **CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL POUR L'ECOLE PRIVEE SAINTE-GENEVIEVE**

Entre

**Monsieur le Maire de Gien** autorisé par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024.

D'une part et,

**Madame la Présidente de l'OGEC**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**Mme Catherine LEVESQUE**, agissant en qualité de **chef d'établissement de l'école Sainte-Geneviève**,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Geneviève ;

Vu la délibération n°2023/090 en date du 21 juin 2023 et relative au versement du forfait communal à l'école privée Sainte-Geneviève ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte-Geneviève par la Ville de Gien, à partir de l'année civile 2025. Ce financement constitue le forfait communal.

### **Article 2 – Montant de la participation communale :**

Le critère d'évaluation du forfait communal est la partie des dépenses de fonctionnement matériel liées à l'enseignement et indiquées dans la circulaire du 15 février 2012 pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes maternelles et élémentaires placées sous la responsabilité de la commune.

A compter de l'année civile 2025, ce forfait communal est fixé à 1026.33 euros par élève des classes maternelles et élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Gien est égal au forfait par élève multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur Gien-Arrabloy.

Sont exclues du calcul du forfait les dépenses relatives aux temps et activités périscolaires (études du soir, interclasses de midi, etc.) ainsi que celles liées à l'entretien technique des bâtiments consacrés au périscolaire (matériel, fluides, personnels d'entretien, assurances...). Les dépenses d'investissement comme l'achat d'ordinateurs ou de tableaux interactifs, ne seront également pas prises en compte dans le forfait communal, tout comme les gros travaux, les emprunts et les prix de location de bâtiments.

### **Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école privée Sainte-Geneviève et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve sur Gien-Arrabloy.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque trimestre par l'école privée Sainte-Geneviève. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves.

### **Article 4 – Modalités de versement :**

La participation de la commune de Gien aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel.

### **Article 5 – Représentant de la commune :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 6 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

### **Article 7 – Durée :**

La présente convention porte sur la période d'une année à compter de la signature. Elle est modifiable à tout moment par un avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Gien, le 18 décembre 2024,

Le Maire,  
Francis Cammal

La présidente d'OGEC

La chef d'établissement  
Catherine Levesque



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN' (Municipality of Gien) with 'LOIRET' written below it. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Francis Cammal'.

## 7.5.4 – Subventions aux établissements d'enseignement

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/148

#### **OBJET : Ecole privée Sainte-Geneviève – Fixation du forfait élève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

*Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,*

*Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7,*

*Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,*

*Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Geneviève,*

*Vu la délibération n°2023/090 du 21 juin 2023 relative à la convention entre la Ville de Gien et l'école privée Sainte-Geneviève,*

Il est rappelé que le Code de l'éducation dispose en son article L.442.5 que « *les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public* ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidants dans la commune.

Sachant que le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Gien pour les classes maternelles et élémentaires publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Il est rappelé, qu'en 2024, ce montant est de 1026,33 € par élève domicilié sur Gien-Arrabloy.



Sachant qu'en 2023, le coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique était de 1468,99 € :

- Coût moyen d'un élève de maternelle 2439,52 €,
- Coût moyen d'un élève en élémentaire 498,46 €.

Il est proposé de maintenir la contribution forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au même montant qu'en 2024, soit 1026,33 € par élève.

Pour mémoire, voici les montants octroyés, sachant que de 2012 à 2017, il était attribué un montant de 480 €/élève :

- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 525 €/élève
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 742 €/élève
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 912 €/élève
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 950 €/élève (*pas de changement en 2022*)
- 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 1026,33 €/élève

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 28 novembre 2024,
  - sur avis favorable de la Commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 10 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **FIXE** le montant du forfait communal à verser à l'école privée Sainte-Geneviève, à 1026,33 € par élève domicilié sur la commune de Gien-Arrabloy, pour l'année 2025.

Le règlement s'opérera par trimestre à terme échu sur production d'un état certifié du directeur de l'établissement faisant apparaître les noms, prénoms, adresses, dates de naissance et classes fréquentées par les élèves concernés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention, ci-annexé, avec l'OGEC de l'école privée Sainte-Geneviève, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



## 6.4 – Autres actes réglementaires

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
12 décembre 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mme Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	M. Chevré
Mme Do Souto	à	Mme Chambon
M. Renard	à	Mme Chevallier
Mme Terrasse	à	Mme Agogué
M. Franchina	à	M. Colpin

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/149

**OBJET : Convention Communale de Coordination de la Police Municipale de la Ville de Gien et les forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie Nationale)**

*Vu le Code général des collectivités locales,  
Vu l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure,  
Vu le Code général de la fonction publique,*

*Considérant le besoin de coordonner la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale dans leurs actions,*

L'adoption d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'un service de police municipale compte au moins cinq agents et est doté d'armement, quelle que soit la catégorie.

La police municipale et la brigade territoriale de gendarmerie ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Ville de Gien. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La dernière convention de coordination a été signée le 10 janvier 2022 pour une durée de trois ans.

À la suite d'évolutions techniques et organisationnelles, il convient d'intégrer de nouvelles dispositions dans la convention de coordination. Les évolutions qu'il est proposé d'intégrer à la convention de coordination sont les suivantes :

- ✓ Changement des coordonnées du responsable de la Police Municipale,
- ✓ Mise en place vidéo verbalisation – Centre de Supervision Urbain et vidéo protection,
- ✓ Partenariat entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale,
- ✓ Ajout armement B1 type révolver 38 SP.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Communauté des Communes Giennoises réuni le 16 décembre 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention communale de coordination de la police municipale de Gien et les forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie Nationale), ci-annexée,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 19 décembre 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue circular stamp of the 'MAIRIE DE GIEN' is partially obscured by a large, stylized blue ink signature.



A blue ink signature, likely of Nathalie Chambon, written in a cursive style.

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**Entre**

Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret

**et**

Monsieur le Maire de Gien

**et**

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montargis,

**Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 22 octobre 2024,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre polices municipales et les forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du Maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre (circulaire du 20 juillet 2011).

La présente convention, établie conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « forces de sécurité de l'Etat » sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent de Gien.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'Etat territorialement compétentes et la commune, le cas échéant dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la délinquance des mineurs en général et la sécurité aux abords des établissements scolaires ;
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La lutte contre les violences intrafamiliales.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

#### **Objectif n°1 : la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique**

Action n°1 : patrouille, ilotage, et dispositif de proximité assumé par la police municipale.

Action n°2 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des points de rassemblement générant un sentiment d'insécurité.

Action n°3 : échange d'information entre les deux entités dès qu'un évènement se produit

Action n°4 : développement du système de vidéo protection. Augmentation du nombre de caméras pour réduire le nombre de faits délictuels, empêcher les incivilités et les atteintes à la tranquillité publique.

#### **Objectif n°2 : la prévention de la délinquance des mineurs en général**

Action n°1 : intervention partenariale Police/Gendarmerie dans les établissements scolaires sur des actions de sensibilisation (circulation routière, alcool...)

Action n°2 : mise en place par la police municipale d'intervention dans les établissements scolaires pour l'obtention du permis piéton

Action n°3 : intensifier les patrouilles pédestres et VTT par la police municipale

Action n°4 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des points de rassemblement générant un sentiment d'insécurité.

### **Objectif n°3 : La lutte contre les violences intrafamiliales**

Action n°1 : remontée des renseignements des différents intervenants : police municipale, aide sociale, prévention spécialisée et aide à l'enfance dans le respect du secret partagé.

Action n°2 : échanges de renseignements entre la police municipale et la gendarmerie sur les cas découverts et retour d'information sur les suites données.

Action n°3 : continuité de l'accompagnement des victimes entre le traitement judiciaire et le traitement social.

Action n°4 : intensifier les actions de médiation de chacun des intervenants sur l'ensemble du territoire (police municipale, gendarmerie, prévention spécialisée, bailleur, mairie...)

Action n°5 : dans le cadre du CISPD, nuitées d'hôtel en direction des auteurs de violences au sein de la famille.

## **TITRE 1<sup>er</sup> – COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Doctrine d'emploi des policiers municipaux**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population.

Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, VTT, VL)

Une police pro active intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation, environnement, salubrité ...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.



Le maire favorise la mise en place d'actions de préventions spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## **Article 2**

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

Assurer la garde statique des bâtiments communaux de façon ponctuelle ou à la demande du maire.

Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :

- Ecole du Berry
- Ecole maternelle du centre
- Ecole élémentaire du centre
- Ecole Cuiry
- Ecole de la Gare
- Ecole René Cassin
- Ecole des Montoires
- Ecole Sainte Geneviève
- Les collèges
- Les lycées

Assurer également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Gare routière

Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché place Leclerc et Jean Jaurès le mercredi matin
- Marché place de la Victoire, le samedi matin
- Foire des cours
- Brocante centre-ville
- Marché de Noël

Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- 19 mars
- 8 mai
- 18 juin
- 14 juillet
- 29 août
- 11 novembre
- 5 décembre

Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement y compris par le biais de la vidéo verbalisation des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de service de la police municipale.

Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance entre 07H30 et 19H30, du lundi au samedi sur l'ensemble du territoire communal. Ces horaires seront amenés à être élargis avec le renforcement du service, notamment de nuit en allant jusqu'à 02H00.

Capture des animaux errants et/ou dangereux. Dans le cadre de ses attributions, la police municipale intervient pour la capture d'animaux errants et/ou dangereux pendant sa période de présence sur la commune. En dehors des horaires de travail de la police municipale de Gien, la gendarmerie avise l'élue de permanence ou le cadre d'astreinte de la commune afin qu'il puisse prendre les dispositions de nature à assurer cette mission et permettre une prise en charge de l'animal qui sera placé au chenil des services techniques.

Les ivresses publiques et manifestes : la police municipale peut mettre en œuvre des procédures d'ivresse publique et manifeste, dans les limites territoriales de la commune. Les personnes prises en charge dans le cadre de cette procédure sont conduites, par l'équipage de la police municipale intervenant dans les locaux de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale de Gien et au centre hospitalier de Gien, avec la réquisition judiciaire prévue préalable, pour l'examen médical obligatoire avant le placement en geôle de dégrisement.



Le bureau de police municipale est situé 2 rue Victor Hugo.

L'ouverture au public se fait comme suit :

Mercredi : 08H30 -12H30

Vendredi :13H30 – 17H00

Samedi : 08H30 -12H00

La police municipale peut assurer de façon aléatoire et ponctuelle suivant le besoin, un décalage de ces horaires de vacation pour une mission déterminée sur la commune. Elle informe la brigade de gendarmerie.

La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés sur un registre dédié et placés dans une armoire sécurisée, en attente de restitution. Cependant dans le cadre de la continuité du service public, et notamment en dehors des heures d'ouverture du poste de police municipale, la gendarmerie nationale peut réceptionner les objets trouvés qui font l'objet d'une main courante détaillée avant remise à la police municipale.

Appliquer les arrêtés municipaux.

Assurer la police funéraire

Assurer la surveillance des résidences privées dans le cadre des « opérations tranquillité vacances ».

Assurer l'ilotage en patrouilles restreintes par différents modes (pédestre, VTT) adaptés au contexte et aux secteurs de la commune, en privilégiant les contacts avec la population.

### **Article 3**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE 2 - Modalités de la coordination**

### **Article 4**

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'Etat assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

## **Article 5**

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

## **Article 6**

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/ infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

La sécurité et la paix publiques,

La police judiciaire,

Le renseignement et l'information.

Lorsque les agents de la police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'Etat au responsable de la police municipale.

## **CHAPITRE 3 - Modalités d'échanges d'information**

### **Article 7**

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion mensuelle relative à l'évolution de la délinquance de la voie publique se déroule en mairie en présence de monsieur le Maire, du Commandant de la brigade territoriale autonome de Gien et du responsable de la police municipale.

Une séance plénière annuelle du Contrat Intercommunal de Sécurité et Prévention de la délinquance en mairie.

Des comptes rendus informels entre le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, se font de manière régulière pour s'informer l'un et l'autre de l'activité de chaque entité, soit dans les locaux de la gendarmerie ou de la police municipale, soit par adresse électronique.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'Etat toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'Etat des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

Les agents de police municipale, ayant auparavant effectué une formation préalable à l'armement, sont autorisés à porter des armes de catégories :

B1 de type PSA Glock de calibre 9mm, revolver Manurhin de calibre 38SP

B3 de type « Flash Ball »

B6 pistolet à impulsions électriques,

B8 générateurs d'aérosols ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml,

D2a matraque de type bâton de défense,

D2b générateurs d'aérosols ou lacrymogènes d'une contenance inférieure à 100 ml,

Le stockage des armes de la Police Municipale se trouve dans un local sécurisé (armurerie) fermé à clé dont la remise se fait au coffre, les locaux de la police municipale sont sous alarme et une vidéo protection extérieure est implantée en façade du poste. Conformément à la réglementation les munitions sont séparées des armes elles même dans un coffre dans l'armurerie.

Par arrêtés préfectoraux nominatifs, dont l'acquisition et la détention ont été autorisées par arrêté de Madame la Préfète du Loiret, sur demande de Monsieur le Maire de Gien.

Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511.30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles de ce même code régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

### **Article 8**

Dans le respect des dispositions conformément à l'article 29 de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur en même temps que le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 9**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

Ligne directe de la BTA Gien (02.38.05.11.30), pendant les heures d'ouverture de la brigade

Le 17 en dehors de ces horaires.

### **Article 10**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée (02.38.67.21.84) ou par le portable de service de la police municipale (06.84.81.58.62), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre des Opérations de la Gendarmerie (C.O.G). Il sera fait usage des numéros mentionnés ci-après. Les forces de sécurité de l'Etat reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.



## **CHAPITRE 4 - Modalités de coopération opérationnelle renforcée**

### **Article 11**

La préfète du Loiret et le maire de Gien conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 12**

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

La vidéoprotection : par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieures par le poste de police municipale et d'accès aux images, selon les modalités suivantes :

Les personnels des services de la gendarmerie nationale habilités pour la circonstance sont autorisés à accéder aux dispositifs de vidéoprotection installés dans le poste de police municipale situé 2 rue Victor Hugo à Gien et à l'enregistrement en direct des images pour visionner directement ou de façon rétrospective ces images.

La ville de Gien fournit à la gendarmerie nationale la cartographie précise et mise à jour des secteurs couverts par la vidéoprotection pour faciliter la synergie entre les patrouilles et le dispositif vidéo. Lorsque les agents municipaux visionnent un fait de délinquance, une reproduction photographique de l'évènement, ou un enregistrement spécifique de la séquence, peut être envisagé sur décision du chef de service, de brigade ou du CSU. Il est alors fait appel à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, seul décideur de l'extraction à des fins d'enquête. Si l'OPJ ordonne une extraction, elle sera remise aux services de la gendarmerie nationale uniquement sur réquisition. Lors de l'établissement d'une réquisition judiciaire, la fourniture d'un support USB ou disque dur externe sont souhaitée.

Les missions de vidéo verbalisation concernant les infractions en matière de stationnement et circulation routière ;

Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant ;

La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Cette stratégie sera adaptée à l'analyse des statistiques liées à la sécurité routière. Elle peut s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. La police municipale pour favoriser la synergie en matière de sécurité routière, informe préalablement la gendarmerie nationale des opérations de contrôle de vitesse ou les opérations de contrôle routier programmées qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. L'opération tranquillité vacances doit faire l'objet d'un échange régulier entre les deux services pour optimiser et orienter au mieux les services communs.

L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

14 juillet

Fan zone

Courses cyclistes

Semi-marathon

### **Article 13**

Dans le cadre de leurs missions de lutte contre l'insécurité routière, la gestion des troubles et infractions de proximité, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale qui appréhendent l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. Ils établissent un rapport à son intention relatant les circonstances de l'infraction.

Les agents de la police municipale relèvent l'identité du contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions dont la loi et les règlements leur autorisent la verbalisation. Si ce dernier refuse ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai.

Les rapports rédigés par les agents de la police municipale, dans le cadre de leur habilitation judiciaire, contiennent obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom, prénom (s) et qualité du rédacteur
- Cadre de l'intervention (requête d'un particulier, réquisition de la gendarmerie nationale, mission de surveillance de la voie publique, ilotage, etc.)
- Nom, prénom (s) et qualité des autres agents participant à l'intervention,
- Description précise des faits constatés et du déroulement de l'arrestation lorsqu'elle a lieu (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et de menottes)
- Modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire,
- Date de rédaction du rapport,
- Signature

Les rapports et procès-verbaux des agents de la police municipale sont transmis à la brigade territoriale autonome de Gien à l'occasion de la mise à disposition d'un individu interpellé ou par la voie du courrier dans les autres cas. Ils sont transmis au Procureur de la République et au Maire de Gien.

Les procès-verbaux constatant une contravention relative au code de la route ou le non-respect d'un arrêté municipal sont transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public de Montargis.

#### **Article 14**

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

SNPC (système national des permis de conduire)

SIV (système d'immatriculation des véhicules)

Système de contrôle automatisé

FOVès (fichier des objets et véhicules volés)

FPR (fichier des personnes recherchées — procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées)

DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

[Bta.gien@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:Bta.gien@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) :

[policemunicipale@gien.fr](mailto:policemunicipale@gien.fr)

[d.ply@gien.fr](mailto:d.ply@gien.fr)

Les demandes non-urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'Etat dans un délai maximal fixé à 48 heures.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone ou se présenter dans les locaux de l'unité.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

02 38 05 11 30

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

Poste de police municipale 02 38 67 21 84

Portable patrouille 06 84 81 58 62

Portable ASVP opérateur CSU 06 44 27 70 59

Portable chef de service 06 88 16 64 41

Par mesure de sécurité et afin de permettre à la brigade de gendarmerie d'identifier formellement les demandeurs lors d'interrogations sur le contenu des fichiers autorisés, le responsable de la police municipale communique au Commandant de la brigade territoriale autonome de Gien les noms, prénoms et matricule des agents en fonction de son service. Cette liste est régulièrement mise à jour lors des départs et nouvelles affectations des agents.

## **TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Augmentation des patrouilles pédestres et VTT

Développer la vidéoprotection sur le territoire communal

## **Article 16**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **Article 17**

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre « Evaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'Etat et polices municipales » qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par la préfète et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

## **Article 18**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 19**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Gien et la Préfète du Loiret conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Orleans, le

Madame la Préfète  
du Loiret

Monsieur le Procureur  
de la République

Monsieur le Maire  
de Gien



## LE DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE PARTAGÉ

Un diagnostic local de sécurité est une étude réalisée par une commune ou une intercommunalité visant à établir un audit de l'ensemble des problématiques de sécurité rencontrées sur son territoire de compétence. Cela comprend également un audit des actions conduites par la collectivité dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Dans le cadre du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, le préambule prévoit la mise en place d'un diagnostic de sécurité. Son article 1<sup>er</sup> cite les éléments contextuels de mise en œuvre de ce diagnostic, l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'état compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la délinquance des mineurs en général
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique
- La prévention et la lutte contre les violences à l'école
- La responsabilisation des parents
- La prévention situationnelle en général
- La vidéoprotection
- La prévention de la récidive
- La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes
- La lutte contre les atteintes à l'intégrité physique
- L'amélioration de la sécurité routière

**Le Maire,  
Francis Cammal**





1°) Les différentes sources du DLS :

Recueil de données relevant de l'environnement territorial de sécurité																			
<p>Les données municipales : 2023 et 2024(octobre)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les infractions au code de la route (stationnement, vitesse...)</li><li>• Les nuisances (sonores, salubrité...)</li><li>• Les dégradations (mobilier urbains, tags...)</li><li>• Les dégradations de véhicules automobiles (vols d'accessoires, incendies...)</li><li>• Les rassemblements provoquant des troubles à la tranquillité publique</li><li>• Les médiations (voisinage, scolaire...)</li><li>• Les accidents de la voie publique</li></ul>	<p>1 Chef de service, 9 policiers municipaux, 4 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) opérateurs CSU (centre de supervision urbain)</p> <p>Amplitude horaire des patrouilles : Lundi au samedi de 07h30-19h30</p> <p>Ouverture au public : Mercredi et samedi de 08h30/12h00 Vendredi de 13h30/17h00</p> <p><u>La police municipale</u> a constaté des infractions aux règles de la sécurité routière :</p> <table><tr><td>En 2011 : 4651</td><td>En 2023 : 117 dont 15 infractions vitesse pour 32 contrôles radars 1 rétention permis de conduire</td></tr><tr><td>En 2012 : 3931</td><td></td></tr><tr><td>En 2013 : 3662</td><td>En 2024 : 111 dont 26 infractions vitesse pour 20 contrôles radars</td></tr><tr><td>En 2014 : 3409</td><td></td></tr></table> <p><u>La police Municipale</u> a effectué des interventions diverses</p> <table><tr><td>En 2011 : 321</td><td>En 2020 : 201</td></tr><tr><td>En 2012 : 244</td><td>En 2021 : 174</td></tr><tr><td>En 2013 : 364</td><td>En 2022 : NC</td></tr><tr><td>En 2014 : 353</td><td>En 2023 : 291</td></tr><tr><td></td><td>En 2024 : 201</td></tr></table> <p>Pas de données entre 2015 et 2019</p>	En 2011 : 4651	En 2023 : 117 dont 15 infractions vitesse pour 32 contrôles radars 1 rétention permis de conduire	En 2012 : 3931		En 2013 : 3662	En 2024 : 111 dont 26 infractions vitesse pour 20 contrôles radars	En 2014 : 3409		En 2011 : 321	En 2020 : 201	En 2012 : 244	En 2021 : 174	En 2013 : 364	En 2022 : NC	En 2014 : 353	En 2023 : 291		En 2024 : 201
En 2011 : 4651	En 2023 : 117 dont 15 infractions vitesse pour 32 contrôles radars 1 rétention permis de conduire																		
En 2012 : 3931																			
En 2013 : 3662	En 2024 : 111 dont 26 infractions vitesse pour 20 contrôles radars																		
En 2014 : 3409																			
En 2011 : 321	En 2020 : 201																		
En 2012 : 244	En 2021 : 174																		
En 2013 : 364	En 2022 : NC																		
En 2014 : 353	En 2023 : 291																		
	En 2024 : 201																		

**Procès-verbaux électroniques Police Municipale : PM et ASVP**

PVE TOTAL	2021	2022	2023	2024
	NC	NC	1341	

PVE VITESSE			15	26
-------------	--	--	----	----

PVE infraction CR toutes natures			111	117
----------------------------------	--	--	-----	-----

**Vidéo-verbalisation : mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

PVE TOTAL				396
-----------	--	--	--	-----

PVE FEU ROUGE FIXE				31
--------------------	--	--	--	----

PVE STOP				1
----------	--	--	--	---

PVE LIGNE CONTINUE				5
--------------------	--	--	--	---

PVE VITESSE EXCESSIVE				7
-----------------------	--	--	--	---

PVE SENS INTERDIT				2
-------------------	--	--	--	---

PVE NON-PORT DE CASQUE				1
------------------------	--	--	--	---

PVE NON-PORT DE CEINTURE				12
--------------------------	--	--	--	----

PVE TPH TENU EN MAIN				2
----------------------	--	--	--	---

PVE PASSAGE PIETONS				34
---------------------	--	--	--	----

PVE ARRET PASSAGE PIETONS					10
PVE EMPIETANT PASSAGE PIETONS					37
PVE STAT TRES GENANT TROTTOIR					63
PVE PMR					7
PVE AIRE DE LIVRAISON					4
<b><u>Procès-verbaux électroniques Gendarmerie Nationale</u></b>					
	2021	2022	2023	2024	
PVE TOTAL	677	722	582	774	
PVE VITESSE	247	280	158	229	
PVE ALCOOL	3	16	11	12	
PVE STUP	3	18	12	8	
PVE TPH	50	70	50	47	

En 2023 et 2024, la municipalité a décidé d'étoffer le service de police municipale avec le recrutement d'un chef de service portant l'effectif à 10 policiers municipaux et 4 Agents de surveillance voie publique et opérateurs vidéo protection.

Avec ce renforcement, les horaires sont étendus : le service est présent du lundi au samedi de 7 heures 30 à 19 heures 30 du lundi au samedi. Une surveillance de nuit est également réalisée le vendredi ou le samedi de 21 heures à 2 heures du matin. Des missions ponctuelles de nuit sont organisées à la suite de dégradations dans le cadre de la surveillance des bâtiments communaux (salle Cuiry par exemple).

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, l'activité du service dénombre 291 Interventions

Dont :

**291 interventions sur sollicitations** (gendarmerie, sapeur-pompiers riverain ou institution)

**26 extractions vidéo sur réquisition** officiers de police judiciaire soit un total de **221 heures d'extraction** et 221 heures de re visionnages par les opérateurs CSU.

35 Assistance à personne

2 refus d'obtempérer

57 interventions pour l'installation illicite de gens du voyage

6 rixes

37 Accidents voie publique

12 interpellations avec mise à disposition OPJTC

5 Ivresse publique manifeste

37 convois lourd

46 chiens errants

29 incendies

9 nuisances sonores

119 mises en fourrière automobile dont 42 en stationnement abusif et 77 en stationnement gênant

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, l'activité du service dénombre 201 interventions

Dont :

**201 interventions sur sollicitations** (gendarmerie, sapeurs-pompiers, riverain ou institution)

**47 extractions vidéo sur réquisition** officiers de police judiciaire soit un total de **1583,25 heures d'extractions** et 1583,25 heures de re visionnage par les opérateurs CSU

32 Assistance à personne

6 refus d'obtempérer

51 interventions pour l'installation illicite de gens du voyage

4 rixes

10 Accidents voie publique

7 interpellations avec mise à disposition OPJTC



2 Ivresse publique manifeste  
11 convois lourd  
33 chiens errants  
11 incendies  
6 nuisances sonores  
104 mises en fourrière automobile dont 42 en stationnement abusif et 77 en stationnement gênant

**Les Policiers Municipaux ont procédé en 2024 à 135 vidéo-verbalisations dont :**

31 feux rouges fixes  
6 feux jaunes fixes  
1 Stop  
5 lignes continues  
7 vitesses excessives eu égard les circonstances  
2 sens interdits  
1 non-port de casque  
12 non-ports de ceintures  
1 Téléphone tenu en main par conducteur

A noter que les quatre agents de surveillance de la voie publique sont rattachés au service de police municipale. Les missions sont la surveillance du stationnement réglementé ainsi que la surveillance du respect des dispositions communales en matière de salubrité. En 2023, ils ont procédé à 358 verbalisations pour différentes infractions, en matière de salubrité un total de 161 procédures après constatations.

**Les Opérateurs vidéo protection dans le cadre de la vidéo verbalisation ont procédé en 2024 à 275 verbalisations en matière d'infraction au stationnement dont :**

34 passages piétons  
10 arrêts sur passages piétons  
37 empiétant sur passages piétons  
63 stationnements sur trottoir très gênant  
7 stationnements sur PMR  
4 stationnements sur aire de livraison

**Du 1er janvier au 31 décembre 2022 : 170 rapports d'infraction liée à la salubrité facturés**

**Du 1er janvier au 31 décembre 2023 : 161 constatations liées à la salubrité sur les constatations, lettres de rappel.**

**Sur l'année 2024 seulement 8 rapports d'infractions liés à la salubrité ont été facturés.**

**Constatations totales sur l'année 2022 et 2023 = 331**

**Rapport d'infraction liée à la salubrité facturée sur l'année 2022 et 2023 : 170+161= 331**

Secteurs Montbricon Gare – Champs de la ville					
Problématiques liées aux rassemblements de jeunes					
Lieux	Objets	Périodes	Créneaux horaires	Mesures actuelles	Objectifs
Trajet CDV vers école René Cassin	Dégradation de biens immobiliers, jets de pierres, incivilités envers les riverains	Période scolaire	Intercours Allers-retours	Renforcement des passages et surveillance lors des patrouilles	Faire cesser les incivilités
Trajet CDV vers Collège Blidstein	Rue Jean Moulin, dégradations de biens immobiliers, jets de pierres, incivilités envers les riverains	Période scolaire	Intercours Allers-retours	Passages et surveillance lors des patrouilles	Faire cesser les incivilités
Quartier des Champs de la ville	Dégradations de biens immobiliers, mobilier urbain, incivilités envers les riverains, dépôts sauvages, véhicules épaves	Tous les jours		Patrouille de surveillance	Faire cesser l'ensemble des nuisances



Gare SNCF	Occupation du hall souterrain, incivilités envers le personnel de la SNCF et les voyageurs, problème de salubrité liés aux usagers	Période scolaire	Intercours du midi, après 17 heures	Domaine SNCF, toutefois passages ponctuels assurés par les policiers municipaux et les gendarmes- sollicitations de la SNCF ou ce tiers	Faire cesser les nuisances
Chantier stade nautique	Intrusion sur le site et vol de matériaux	Début de chantier	Ponctuel	Patrouille de surveillance	Faire cesser les infractions
Rue de Chantemerle – city stade	Intrusion et rassemblement	Vacances scolaires	Journée	Patrouilles de surveillance	Faire cesser les nuisances
Salle Cuiry	Intrusion – regroupement	ttes périodes	Renforcement des patrouilles Gardes statiques	Faire cesser les nuisances	

SECTEURS LYCEES					
Problématiques liées aux rassemblements de jeunes					
Parkings du Lycée Palissy, vhl et bus	Rassemblements pour la montée dans les cars, rixes	Sortie des cours	Après 17 heures	Vidéo protection, surveillance particulière des patrouilles	Prévenir les troubles par une présence régulière, échange d'information avec les différents acteurs
Allée accès salles Céline Bottet	Incivilités auprès des riverains, présence détritus	Période scolaire	Intercours du midi et après 17 heures	Surveillance dynamique	Faire cesser les nuisances

Salle Céline Bottet	Intrusions par effraction, utilisation des équipements sportifs, dégradations diverses, neutralisation alarme	Hors période scolaire	Soirée et nuit	Déclenchement d'alarme	Limiter l'accès aux seuls utilisateurs autorisés
Proximité Lycée Palissy, accès serres municipales	Occupation des marches des salles d'escrime et karaté, tags, dégradations des tableaux d'affichages, consommation restauration rapide, détritrus, incivilité envers le personnel communal	Période scolaire	Intercours du midi et après 17 heures	Surveillance dynamique et régulière	Faire cesser les nuisances
Proximité Lycée Marguerite Audoux	Stationnement gênant les riverains, incivilités, détritrus, nuisances sonores, rixes	Période scolaire	Intercours du midi et après 17 heures	Surveillance dynamique et régulière	Prévenir les troubles par une surveillance régulière. Partage d'information avec les différents acteurs

SECTEURS MONTOIRES					
Problématiques liées aux rassemblements de jeunes					
Lieux	Objets	Périodes	Créneaux horaires	Mesures actuelles	Objectifs
Parc des Montoires, rue des loriots	Consommation restauration rapide, détritus, nuisances sonores	Semaine et week- end	Soirée et nuit	Patrouille de surveillance gendarmerie et pm une fois par semaine	Prévenir les troubles à la tranquillité publique
Aldi	Rassemblement, nuisances sonores,	Souvent le week- end et en période de vacances scolaires	Soirée et nuit	Patrouille de surveillance gendarmerie et pm une fois par semaine	Prévenir les troubles à la tranquillité publique
École des Montoires	Intrusion dans la cour	Hors période scolaire	Week-end, soirée et nuit	Patrouille de surveillance régulière	Prévenir les troubles à la tranquillité publiques

Recueil de données relevant de l'environnement territorial de sécurité - suite	
Données de la délinquance dans les transports en commun	1 incident avec vol matériel secours répertorié
Les feux de véhicules et mobiliers urbains sur la voie publique Violences urbaines	Pas de données précises (incendies en générales : 22 en 2023)
La problématique de sécurité dans les centres commerciaux	Auchan : Pas de données Vols, vol avec violence, agressions verbales, agressions physiques, autres incivilités Carrefour : Pas de données Vols, interpellations, altercations caissières, altercations sur ADS, agressions dont jugée (auteur condamné à ...) Leclerc : Pas de données
Bailleurs sociaux	Pas de données

Recueil des données : Inventaire des actions de préventions	
Actions de prévention de la délinquance en 2022 -2023 :	<p>Dispositifs de prévention de la délinquance – CDCG</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutter contre la toxicomanie et l'alcoolisme des jeunes de 12 à 17 ans</li> <li>• Lutter contre l'échec scolaire, l'absentéisme et la déscolarisation</li> <li>• La réinsertion professionnelle</li> <li>• Prévention sécurité routière remise en route en 2023 et 2024 (contacts établissements et agréments)</li> <li>• L'accès à la citoyenneté et aux valeurs républicaines</li> </ul>
Actions visant à améliorer la sécurité routière	<p>La sécurité des piétons devant ou aux abords des établissements scolaires est assurée, pour les entrées et sorties des classes, par des agents « sécurité école » employés par la ville de Gien.</p> <p>La police municipale effectue des surveillances ponctuelles pour assurer la sécurité aux abords de l'ensemble des établissements scolaires. Le service est doté d'un cinémomètre de dernière génération depuis juillet 2021 révisé régulièrement. Les policiers municipaux effectuent des contrôles réguliers sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>Les services techniques prennent en compte les problématiques de sécurité routière ; plan de circulation, limitation de vitesse (ex : zone 30), stationnement réservé...</p>

Recueil des données : Inventaire des actions de préventions	
Actions menées à l'intention de la jeunesse	Associations sportives et culturelles de la commune CDCG : École des sports, Maison des jeunes qui a pour objectifs de les responsabiliser, de les rendre acteurs de la vie inter-communale et de développer leur autonomie. Gien plage, Atelier Mob.
Actions pour le développement social d'un quartier	<p>CDCG : les éducateurs de prévention interviennent au sein de l'intercommunalité et ont trois missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement individuel en direction des 11-21 ans</li> <li>• Travail de rue</li> <li>• Montage de projets collectifs</li> </ul> <p>Agents de développement des quartiers dont les missions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Aller vers et nouer le contact avec les habitants des quartiers des Champs de la Ville et des Montoires : établir le dialogue, accueillir leurs sollicitations, écouter, aider à la formalisation des idées, conseiller, orienter vers les partenaires existants et lieux d'accueil dédiés,</li> <li>✓ Connaître les missions et les champs d'interventions des acteurs du territoire et relayer l'information aux habitants du quartier,</li> <li>✓ Relayer les problématiques du quartier repérées et identifiées,</li> <li>✓ Être un relai de proximité pour les acteurs locaux, s'inscrire activement dans les partenariats et contribuer le cas échéant au déploiement des actions,</li> <li>✓ Aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue.</li> </ul> <p>Associations : AIEPG, AGILE, Cool Art, la belle vie, la fraternité giennoise, les restos du cœur, secours solidarité du giennois, secours catholique.</p>

<p>Action de prévention situationnelle et de prévention technique de la malveillance</p>	<p>Police Municipale : Prévention et dispositifs de sureté :</p> <p><u>Vidéoprotection du centre-ville et de secteurs particuliers :</u> Le système de vidéo à Gien est rénové, deux phases réalisées existantes et phase extension prévue. Un nouveau centre de supervision voit le jour en 2023. L'ensemble du dispositif est remis à niveau afin de permettre le déploiement de nouvelles caméras dans les différents secteurs sensibles de la ville. Actuellement, la ville est dotée de 94 caméras (réparties à Gien dont 5 caméras sur Arrabloy). Quatre agents de surveillance de la voie publique sont formés comme opérateur vidéo. Enfin, le système permet la mise en place et l'utilisation de la vidéo verbalisation. Un dispositif de lecture de plaque HIK est en place.</p> <p>Avec la réorganisation du service au 1<sup>er</sup> novembre 2021 (changement d'horaires), le service assure une surveillance pour la sortie des collèges et lycées ainsi qu'une présence dissuasive lors de la fermeture des commerces en centre-ville ainsi qu'en périphérie. Des patrouilles pédestres, en VTT mais également en véhicule sont effectuées du lundi au samedi de 7.30 à 19.30</p>
--	--

2. Situation générale de la commune :

	<p>Nombre d'habitants :</p> <p>13 785 habitants en 2024</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hommes</th> <th>%</th> <th>Femmes</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 à 19 ans</td> <td>1 860</td> <td>27,5</td> <td>1 466</td> <td>21,0</td> </tr> <tr> <td>20 à 64 ans</td> <td>3 606</td> <td>53,3</td> <td>3 606</td> <td>51,7</td> </tr> <tr> <td>65 ans ou plus</td> <td>1 295</td> <td>19,2</td> <td>1 899</td> <td>27,2</td> </tr> </tbody> </table>		Hommes	%	Femmes	%	0 à 19 ans	1 860	27,5	1 466	21,0	20 à 64 ans	3 606	53,3	3 606	51,7	65 ans ou plus	1 295	19,2	1 899	27,2
	Hommes	%	Femmes	%																		
0 à 19 ans	1 860	27,5	1 466	21,0																		
20 à 64 ans	3 606	53,3	3 606	51,7																		
65 ans ou plus	1 295	19,2	1 899	27,2																		



<b>DEMOGRAPHIE</b>	Évolution depuis le dernier recensement :	2016 14108 hab.	2017 14430 hab.	2018 13732 hab.	2019 13974 hab.	2020 13716 hab.	2021 13785 hab.	2023 13716 hab.	2024
	Densité de population et superficie de la commune :	67.86 KM <sup>2</sup> soit 207 hab./km <sup>2</sup>							
	Population aire urbaine (pop. Résidant uniquement en ville)	Non communiqué							
<b>DEMOGRAPHIE</b>	Composition des familles			2015	2018				
		Célibataire		39 %	26 %				
		Autre ménage sans famille		2 %	NC				
		Couple sans enfants		25 %	44.4 %				
		Famille monoparentale		8 %	16 %				
		Couple avec enfant		25 %	39 %				

	Revenu médian par famille	18780 €		
	Taux de chômage	2008 13 %	2013 19.2 %	2018 18,2 %

<b>Données socio-économiques</b>	Les données liées à l'emploi sur la ville et l'EPCI	Année	2011	2018	
		Nombre d'emploi dans la zone :	9002	8927	
		Actifs ayant un emploi résident dans la zone	4875	4489	
		Indicateur de concentration d'emploi	184.6	198.8	
		Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	49.8 %	49.1 %	
	Répartition des emplois par tranche	Chiffres 2011		Chiffres 2018	
			8793	%	2018
					8936
			Agriculteur exploitants	20	0.2 %
			Artisans Commerçants	366	4.2 %
			Chefs d'Entreprises		438
			Cadre et profession	863	9.2 %
			Intellectuelles supérieures		868
		Professions intermédiaires	2276	25.9 %	
		Employés	2530	28.8 %	
		Ouvriers	2738	31.1 %	
				2388	
				2677	
				30 %	

<b>Voies de communication</b>	Routes principales	D952, D951, A77, RD2007, D940	
	Voies ferrées	Ligne Paris Nevers	
	Transports	Transports scolaires REMI – Transport municipal – Ligne Gien-Orléans	
		Chiffres 2021-2022-2023	Rentrée scolaire 2024

<b>ENSEIGNEMENT</b>	Écoles primaires et nombre d'élèves	Gare : NC - 82- 75 Montoires : 193 élèves Centre : 247 - 177-157 élèves René Cassin : 332 -315 -309 élèves Cuiry : 265 -250 -225 élèves Berry : 31 élèves St Geneviève : NC-NC- 144 élèves Ecole d'Arrabloy NC- 20- 17 élèves	100 élèves 269 élèves 152 élèves 305 élèves 203 élèves 31 élèves 117 élèves 33 élèves
	Collèges et nombre d'élèves	Mermoz 344- 358-328 élèves Bildstein 422-416-431 élèves St François de Sales 300 élèves	323 élèves 437 élèves 306 élèves
	Lycées et nombre d'élèves	St François de Sales 382 élèves Palissy 1147 élèves Marguerite Audoux 650 élèves	296 élèves 1212 élèves 592 élèves
	Autres établissements organisme de formation	-MFR -INFREP -GFAI Devenu Espace Conduite - FAP -Greta -ACM Devenu Emergence Formation Formasanté (découverte sanitaire et social) -Atelier Pôle Emploi -CFA Est Loiret	
	Hôpitaux	-CH Pierre Dezarnaulds -Clinique Jeanne D'Arc -Clinique du Pont de Gien (soin post psychiatrique)	
	Collectivités	-Mairie de Gien	

<b>SERVICES</b>	territoriales et Administration d'Etat	<p>-Communauté des Communes du Giennois : Service à la population (RAM, Animation, prévention spécialisée, portage des repas, éducation scolaire en milieu rural), culture développement économique, urbanisme, Services Technique (assainissement, voirie, entretiens des bâtiments, entretien de ZAC)</p> <p>-Pays Giennois</p> <p>-Pôle Emploi</p> <p>-CPAM</p> <p>-MSA</p> <p>-IEN</p> <p>-Service des tutelles</p> <p>-Centre des Impôts</p> <p>-CIO</p> <p>-BSMAT</p> <p>-Maison de l'Emploi</p> <p>-Gendarmerie</p> <p>-Ecoles Primaires, collèges et lycées</p> <p>-Syctom et Smictom</p> <p>Maison du droit : Le point d'accès au droit de Gien propose gratuitement :          Une mise en relation Via le point Visio avec :          Maison de la justice et du droit (Sur RDV), CARSAT, CAF, ADIL.          Des permanences / CIDFF, SPIP, avocat, délégué du procureur, juges des tutelles, conciliateur de justice, médecin conseil pour les dossiers tutelles</p>
	Administrations Départementale	<p>Maison du département :</p> <p>Service Accueil Accompagnement, Service Enfance/Familles (Protection, Prévention, Protection Maternelle et Infantile) et le pôle P.A/P.H (Allocation Personnalisée d'Autonomie et Personnes Handicapées)</p>
	Caserne de pompiers	Centre de secours de Gien
	Autres	<p>-Centre d'affaire</p> <p>-COALLIA (CADA et HUDA)</p> <p>-CCI</p> <p>-JEMO (Unité Educative à la parentalité), hébergement d'urgence CHU (centre d'hébergement d'urgence), CHRS (Centre d'hébergement et réinsertion sociale)</p>

<b>L'habitat</b>	<b>Ratio d'habitat social</b>	Données 2021	Données 2023
		Données 2022	
		Nombre total de logement à Gien : 7599 Ratio : 25 %	Nombre total de logement à Gien 7599 Ratio : 22%
	<b>Nombre de logement sociaux</b>	<b>Nombre de logement Logem Loiret</b> Année 2021 = 1641 Année 2022 = 1597	<b>Nombre de logement Logem Loiret</b>  Année 2023= 1640
<b>Répartition des logements sociaux par quartier</b>	<p>Croix Saint Simon (HP1 : 0260) : 199 en 2021-199 en 2022 et 199 lots en 2023  Rue Colette (HP1 : 0280) – 8 en 2021-8 en 2022- 8 lots en 2023(8 INDI)  Les Champs de la Ville (HP1 : 0295) - 43 lots en 2021 -2022 -2023 (6 COLL - 37 INDI)  Les Glaïeuls (HP1 : 0294) - 116 lots en 2021-2022-2023 (116 COLL)  Flandres Dunkerque (HP1 : 0262) - 120 lots en 2021-2022-2023 (116 COLL - 4 INDI)  Les Champs de la Ville (HP1 : 0295) - 19 lots en 2021-2022-2023 (6 COLL - 13 INDI)  Rue des jonquilles.  Les Hortensias (HP1 : 0282) - 155 lots en 2021-2022-2023(155 COLL)  Les Violettes (HP1 : 0296) - 26 lots en 2021-2022-2023 (26 INDI)  Centre-Ville (HP1 : 0278) - 6 lots en 2021-2022-2023 (6 COLL) – Route de Paris  Centre-Ville bas (HP1 : 0276) - 58 lots en 2021-2022-2023 (51 COLL - 7 INDI) – Rue Turgot – Place victoire – Rue des Minimes – Quai Lestrade  Centre-Ville haut (HP1 : 0277) - 54 lots en 2021-2022-2023 (43 COLL - 11 INDI) –  Vieille Boucherie – Ste Felicule – Gros Cailloux  Cuiry (HP1 : 0261) - 34 lots en 2021-2022-2023 (34 INDI)  Henri Jamet (HP1 : 0264) - 24 lots en 2021-2022-2023 (24 INDI)  Vallée du Buisson (HP1 : 0267) - 6 lots en 2021-2022-2023 (6 INDI)</p>		

	<p>Jardinier (HP1 : 0279) - 2 lots en 2021-2022-2023 (2 INDI)                  Riaudine (HP1 : 0265) - 48 lots en 2021-2022-2023 (48 COLL)                  Hauts de Gien (HP1 : 0274) - 223 lots en 2021-2022-2023 (223 COLL)                  Jules César (HP1 : 0275) - 5 lots en 2021-2022-2023 (5 INDI)                  Route de Briare (HP1 : 0266) - 1 lot en 2021-2022-2023 (1 INDI)                  Les Mouettes (HP1 : 0293) - 111 en 2021-69 en 2022 et 2023 lots (69 COLL)                  Les Vanneaux (HP1 : 0269) - 100 lots en 2021-2022-2023 (100 COLL)                  Loriots, Montfort (HP1 : 0271) - 20 lots en 2021-2022-2023 (20 INDI)                  Montoires Est T1/T2 (HP1 : 0272) - 60 lots en 2021-2022-2023 (43 COLL)                  Rouge gorges (HP1: 0270) - 116 lots en 2021-2022-2023 (116 COLL)                  Jean Villejean (HP1 : 0263) - 24 en 2021-24 en 2022 et 18 lots en 2023(18 COLL)                  Pompiers la saulaie (HP1 : 0268) - 15 lots en 2021-2022-2023 (15 INDI)                  Arrabloy : 48 lots en 2021-46 en 2022 et 2023 (46 INDI)                  Nouvelle gendarmerie : en 2023 49 lots</p>
--	---

<b>Economie</b>	<p>Grand groupe :                  - Leclerc                  -Pierre Fabre                  -Shisheido                  -Otis                  -ESSITY                  Auchan                  -Onet Service</p>
<b>Sites sensibles</b>	BSMAT de Gien, centrale de Dampierre et Belleville
<b>Établissements particuliers</b>	Pierre Fabre



### 3. Les données relatives à la délinquance et aux phénomènes délinquants :

**Ce tableau ne comprend pas tous les indicateurs de l'Etat 4001, il est toutefois recommandé d'intégrer l'ensemble des indicateurs, afin que la vision globale de la criminalité sur le territoire soit bien appréhendée.**

	Atteintes aux biens	2021	2022	2023	2024	2025	
Délinquance	Dont cambriolages	29	46	50	39		
	Dont vols de véhicule	15	22	23	9		
	Dont vols à la roulotte	34	24	14	18		
	Destructions et dégradations	16	14	50	39		
	Incendies volontaires	6	4	22(VU )	5		
	Vols à main armée	0	1	0	0		
	Atteintes volontaires à l'intégrité physique	209	193	169	119		
	Violences intra-familiales	141	90	73	38		
	Vols avec violences	5	6	8	7		
	Outrages à dépositaires de l'autorité publique	NC	6	8	4		

#### **Informations globales par items sur l'action proactive des services de police ou de gendarmerie nationale (IRAS) :**

Les faits se produisent dans la périphérie des quartiers des champs de la ville et du quartier des Montoires. Il s'agit des lieux qui accueillent les logements sociaux de la ville. L'autre endroit nécessitant une vigilance particulière est la rue Bernard Palissy et ses environs (trafics de stupéfiant)

#### 4. Les données relatives à l'environnement territorial de sécurité :

Sécurité routière	Accidents		2021PM	2021SP	2022SP	2023SP
		Mortels	0	0		
		Corporels	3	5	1	1
		Pare-chocage (données des assureurs)	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
		Pompiers				
	Secours à personnes	684	974	980	866	
	Incendies	47	63	74	85	
	Opérations diverses	57	66	66	99	
	Accidents voie publique	41	74	74	63	
	Risques technologiques	6	19	19	13	
	<b>Total</b>	<b>835</b>	<b>1196</b>	<b>1213</b>	<b>1126</b>	

Sécurité routière	Données liées à l'activité des services	Verbalisation	Gendarmerie nationale	2020	2021
		Infraction grave génératrice d'accident	Données Circo	628	322
		Vitesse	Données CSA	476	280
				383	212

Sécurité routière	Actions d'éducation routière	Police municipale			
		Écoles	OUI	OUI	Préparation 2023 et reprise rentrée 2024
		Collèges	NO N	NO N	Plus depuis 2015
		Lycées	NO N	NO N	Plus depuis 2015
		Personnes âgées	NO N	NO N	Plus depuis 2015
	<b>Informations spécifiques liées aux dispositifs territoriaux</b>	Autres :  CDCG			Atelier mob : pour les 11-17 ans.  Prévention routière au sein des collège – classes de 5ème

Dans le cadre du permis piétons il convient de préciser :

Ecole Boulmier : 2 classes de 24 soit 48 élèves

Ecole René Cassin : 2 classes de 20 soit 40 élèves

Ecole Cuiry : 2 classes de 16 soit 32 élèves

Ecole des Montoires : 2 classes 20 et 21 soit 41 élèves

**Total 161 élèves**

Attente de réponse de l'école de la gare initialement lors de l'année précédente prise en charge par la gendarmerie

Les conventions et agréments des deux policiers municipaux en cours.

<p><b>Dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance mis en place sur le territoire (Stratégie Territoriale, CISPD, CLSPD, CUCS...)</b></p>	<p>Le CISPD viens d'être relancé avec une séance plénière qui s'est tenue le 21 décembre 2023. Une réunion CISPD a lieu le 11 juillet 2024.</p> <p>Les groupes de travail viennent d'être composés. 6 axes ont été retenus :</p> <p>Axe 1 et 2 : la lutte contre les toxicomanies - la lutte contre l'alcoolisme chez les jeunes de 12 à 17 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des actions de lutte contre les toxicomanies et l'alcoolisme</li> <li>• Dispositif Ekol Prév mené par l'APLEAT au sein des écoles primaires du territoire : l'objectif général est d'empêcher et/ou de retarder l'âge d'initiation à la première consommation de produit psychoactif. Il vise également à réduire les problèmes liés aux réseaux sociaux et aux jeux vidéo chez les élèves de CM1 et de CM2.</li> </ul> <p>Il comprend 4 séances : les réseaux sociaux, les jeux vidéo, le tabac et l'alcool et savoir dire non.</p> <p>Il est complété par le programme Prev' en CE2, qui s'attarde sur le sommeil, les jeux vidéo, les émotions et la résolution de problèmes.</p> <p>Axe 3 : la lutte contre l'échec scolaire, l'absentéisme et la déscolarisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'atelier de remobilisation est un dispositif porté par l'Éducation Nationale ayant pour objectif la lutte contre le décrochage scolaire. Les intervenants sont les éducatrices de prévention spécialisée, un animateur de la Communauté des communes Giennesoises.</li> </ul> <p>L'atelier de remobilisation propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des parcours très individualisés,</li> <li>• Des activités sportives, des ateliers cuisines,</li> <li>• Des rencontres avec des entreprises, CFA, Lycée, CIO, maison des jeunes,</li> <li>• Un partenariat avec les collèges, les familles, le tissu associatif, les collectivités territoriales, les services de l'État</li> </ul>
---	---

#### Axe 4 : Prévention et sécurité routière

- L'atelier Mob' est un lieu de rassemblement et d'échanges ouvert aux 11-17 ans. Il leur permet de découvrir le monde de la mécanique, en mettant à disposition l'outillage pour la réparation de leur engin. Les jeunes ont la possibilité de mettre en place des projets.
- Prévention routière au sein des collèges : cette action destinée aux classes de 5<sup>ème</sup>. Elle se déroule au sein des collèges sur un créneau de 2 heures par classe (divisées en demi-groupes)

#### Axe 5 : la réinsertion professionnelle

- Accompagner les jeunes dans leur projet professionnel et leur faciliter les démarches. L'accompagnement vers la réinsertion professionnelle vise à :
  - L'aide dans les démarches liées à l'accès à l'emploi,
  - L'orientation vers les partenaires spécialisés dans le domaine de l'emploi,
  - La découverte des différents milieux professionnels notamment via le forum des métiers

#### Axe 6 : l'accès à la citoyenneté et aux valeurs républicaines

- Mesure de réparation pénale et travail d'intérêt général : travail en partenariat avec les services techniques de la ville et de la CDCG sur les tâches et missions proposées aux condamnés. Travail en partenariat avec le SPIP et l'UEMO sur les modalités d'accueil des condamnés.
- Nuitées d'hôtel en direction des auteurs de violences commises au sein de la famille : il est prévu nuitées maximums pour personnes différentes par an (issues des communes membres de la CDCG). Cet hébergement temporaire permet d'écarter les auteurs de violences commises au sein de la famille du domicile conjugal, par décision du Procureur de la République ou du juge des libertés et de la détention de Montargis.
- Le projet justice permet de faire découvrir aux élèves d'un collège, les principes et le fonctionnement de la justice française à travers une visite du tribunal judiciaire de Montargis afin d'assister à des audiences.
- Educap'City (3 étapes)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cap'classe : l'association CAPSAAA organise ses interventions autour de différents ateliers portant sur le handicap.</li> <li>• Cap'Rallye est un rallye organisé à Gien. Chaque équipe disposant d'une feuille de route, d'un plan de la ville afin de comprendre l'utilité et le rôle de chaque institution, ainsi qu'un questionnaire pédagogique auquel elle devra répondre au gré de ses rencontres avec les différents acteurs (point justice, délégué du Procureur, État civil...)</li> <li>• Cap'finale : Rallye citoyen à Paris.</li> </ul>
--	---

Autres dispositifs sur le territoire (GLTD...)	Conseils des droits et devoirs des familles
--	---

Autres sources Et Éléments de délinquance	Transports REMI	Aucun incident en 2023 et 2024 (octobre)
	Bailleurs	Dégradations, troubles...
	Associations de commerçants ou regroupements d'entreprises	Pas d'information particulière
	Entreprises de sécurité privée	Pas d'information particulière
	Établissements scolaires	
	Autres.....	

Dans les transports	Actions menées à l'égard des utilisateurs et des sociétés
---------------------	---



Prévention et dispositifs de sûreté		
	Dans les établissements scolaires	Dispositifs en place dans les établissements scolaires
	Dans le centre-ville et secteurs particuliers	Vidéoprotection 94 cameras (Sur commune de Gien dont 5 sur commune Arrabloy Système avec un existant rénové en 2023 une phase extension 2 réalisée en 2024 et une phase d'extension 3 en préparation 2024 et 2025 AMO non reconduit.
	Au profit des LICF	2 correspondants sûreté de la BTA GIEN interviennent au profit LAPA, soit à la demande des entrepreneurs, artisans ou commerçants, soit à la suite d'un vol par effraction, soit d'initiative dans le cadre de la politique de PTM. Des réunions annuelles ou semestrielles sont diligentées par les correspondants sûreté de la BTA au profit des commerçants, artisans ou entrepreneurs Un référent sûreté du GGD du Loiret intervient sur sollicitation des correspondants sûreté ou à la demande des entreprises ou associations. Il est référent en termes de mise en place de la vidéo-surveillance ou vidéoprotection En 2020/2021 pause COVID
Au profit des particuliers	Mesures mises en place (réunions, distributions dépliants...) Les correspondants peuvent intervenir auprès des particuliers.	

### 5. Analyse, synthèse et objectifs du diagnostic :

Ciblage des items choisis par le Maire et pouvant faire l'objet d'une analyse particulière	Tranquillité publique
	Infractions à la législation sur les produits stupéfiants
	Violences intra-familiales

### 6. Objectifs et actions :

#### Objectif n°1 : lutter contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique :

- **Action 1 : renforcer les patrouilles, l'ilotage, mise en place de dispositif de proximité.**
- **Action 2 : développement de patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des points de rassemblement qui génèrent un sentiment d'insécurité.**
- **Action 3 : échange d'information entre les deux entités dès qu'un événement se produit**
- **Action 4 : système de vidéo protection. Rénovation de l'existant et extension du dispositif afin de réduire le nombre de faits délictuels, empêcher les incivilités et les atteintes à la tranquillité publiques- utilisation en vidéo verbalisation et extraction judiciaire.**

#### Objectif n°2 : lutter contre les violences intrafamiliales :

- **Action 1 : remonter des renseignements des différents intervenants : police municipale, aide sociale, prévention spécialisée et aide à l'enfance dans le respect du secret partagé.**

- **Action 2 : échanges de renseignements entre la police municipale et la gendarmerie sur les cas découverts et retour d'information sur les suites données**
- **Action 3 : continuité de l'accompagnement des victimes entre le traitement judiciaire et le traitement social.**
- **Action 4 : intensifier les actions de médiation de chacun des intervenants sur l'ensemble du territoire (police municipale, gendarmerie, prévention spécialisée, bailleur, mairie...)**

**Objectif n°3 : lutter contre les infractions à la législation sur les produits stupéfiants**

- **Action 1 : occuper les lieux identifiés comme point d'échange pour empêcher de le laisser libre aux trafiquants.**
- **Action 2 : définir des actions partenariales appuyées sur une analyse régulière et partagée des phénomènes de lutte contre les trafics de stupéfiants**
- **Action 3 : renforcer les échanges d'informations de la police municipale et de la gendarmerie nationale susceptible d'intéresser l'autre partie sur les lieux de trafics**
- **Action 4 : sensibiliser les jeunes aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.**